



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 146-28
Saturday, 13 July 2013

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 13 juillet 2013

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Notice of Election

Provincial By-Elections will be held to choose representatives for the Legislative Assembly of the Province of Ontario for the Electoral Districts of **ETOBICOKE-LAKESHORE, LONDON WEST, OTTAWA SOUTH, SCARBOROUGH-GUILDWOOD** and **WINDSOR-TECUMSEH** on Thursday, August 1, 2013.

Qualified Electors should take note of the following information:

ADDITIONS TO THE LIST OF ELECTORS

Qualified electors whose names are not on the List of Electors may be added to the List by making a statutory declaration and providing proof of identity and proof of residence to receive a ***Certificate to Vote***:

- before 8:00 p.m., Wednesday, July 31, 2013, at their electoral district's Returning Office;
- during voting hours at an Advance Poll in the Electoral District;
- apply to have their name added to the List during voting hours at their voting location on Election Day.

OFFICIAL NOMINATION OF CANDIDATES CLOSES Thursday, July 18, 2013 at 2 p.m. in the Returning Office.

ADVANCE POLLS will be held at locations* chosen for ease of access:
– in the electoral district Returning Office from **Sunday, July 21 to Friday, July 26** (Sunday included) from **10 a.m. until 8 p.m.**
– and from **Saturday, July 20 to Friday, July 26** from **10 a.m. until 8 p.m.**
*Advance poll locations will be advertised at a later date.

BY-ELECTION DAY, THURSDAY, AUGUST 1, 2013

Voting Hours from **9 a.m. until 9 p.m.**

Office Hours: 10 a.m. to 8 p.m. Monday to Saturday
12 p.m. to 5 p.m. Sunday*

*10 a.m. to 8 p.m. on all Advance Poll days

Dated this 3rd day of July, 2013

GREG ESSENSA
Chief Electoral Officer

(146-G324)

Avis d'élection

Des élections partielles provinciales auront lieu pour choisir des représentants à l'Assemblée législative de la province de l'Ontario pour les circonscriptions électorales de **ETOBICOKE-LAKESHORE, LONDON-OUEST, OTTAWA-SUD, SCARBOROUGH-GUILDWOOD** et **WINDSOR-TECUMSEH** jeudi le 1^{er} août 2013.

Les personnes habilitées à voter devraient prendre note des renseignements suivants :

ADDITIONS À LA LISTE DES ÉLECTEURS

Les personnes ayant qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la Liste des électeurs peuvent faire ajouter leur nom à la Liste en faisant une déclaration solennelle et en fournissant une preuve d'identité et une preuve de résidence afin d'obtenir une ***Autorisation de voter*** :

- avant 20 h le mercredi 31 juillet 2013 au bureau du directeur du scrutin
- durant les heures du scrutin à un bureau de vote par anticipation dans la circonscription électorale
- faire ajouter leur nom à la Liste des électeurs pendant les heures du scrutin à leur lieu de vote le jour du scrutin.

LA PRÉSENTATION OFFICIELLE DES CANDIDATURES DOIT ÊTRE FAITE AU PLUS TARD jeudi le 18 juillet 2013 à 14 h au bureau du directeur du scrutin.

LES BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION seront ouverts dans des lieux* choisis en fonction de leur accessibilité :
– au bureau du directeur du scrutin du **dimanche 21 juillet au vendredi 26 juillet** (y compris le dimanche) de **10 h à 20 h**
– et du **samedi 20 juillet au vendredi 26 juillet** de **10 h à 20 h**.
*Les adresses des bureaux de vote par anticipation seront annoncées à une date ultérieure.

JOUR DE L'ÉLECTION PARTIELLE – JEUDI LE 1^{er} AOÛT 2013

Les bureaux de vote seront ouverts de 9 h à 21 h.

Heures du bureau : 10 h à 20 h (lundi à samedi)
12 h à 17 h (dimanche)*

*10 h à 20 h pendant les jours de vote par anticipation

Daté ce 3^e jour de juillet 2013

GREG ESSENSA
Directeur général des élections

(146-G324)

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Eastern Ottawa Resource Centre 47533
2339 Ogilvie Rd., Gloucester, ON K1J 8M6

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Ottawa, the Counties of Renfrew and Lanark and the United Counties of Leeds and Grenville, Stormont, Dundas and Glengarry and Prescott and Russell to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT:

- (i) there be no pick up or drop off of passengers except at point of origin;
- (ii) the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers, exclusive of the driver;
- (iii) all vehicles shall be equipped with devices specially designed for passengers who are mentally and/or physically challenged;
- (iv) all passengers on such chartered trips be transported:
 - (a) to or from medical or healthcare facilities for the purposes of medical assessment, medical treatment or physical rehabilitation;
 - (b) to or from special functions and/or group outings that need specialized transport and care;
- (v) the transportation service is performed on behalf of medical or health professionals or, medical or health insurers;
- (vi) the passengers travelling on the vehicles operated by the licensee meet the client eligibility criteria to be accepted as clients of the transportation service, including passengers who are unable to access existing transportation services due to lack of financial resources or accessibility options. Eligible clients may also include vulnerable and frail elderly clients with physical disabilities or cognitive and visual impairments;
- (vii) services provided shall be "door-to-door" and "on demand".

47533-A

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers:

1. on a scheduled service between points in City of Ottawa, the Counties of Renfrew and Lanark and the United Counties of Leeds and Grenville, Stormont, Dundas and Glengarry and Prescott and Russell and points in Ontario.
 Provided that chartered trips be prohibited.

2. on a chartered trip from points in the City of Ottawa, the Counties of Renfrew and Lanark and the United Counties of Leeds and Grenville, Stormont, Dundas and Glengarry and Prescott and Russell.

PROVIDED THAT:

- (i) the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers, exclusive of the driver;
- (ii) all vehicles shall be equipped with devices specially designed for transporting passengers who are mentally and/or physically challenged;
- (iii) all passengers on such chartered trips be transported:
 - (a) to or from medical or healthcare facilities for the purposes of medical assessment, medical treatment or physical rehabilitation;
 - (b) to or from special functions and/or group outings that need specialized transport and care;
- (iv) the transportation service is performed on behalf of medical or health professionals or, medical or health insurers;
- (v) the passengers travelling on the vehicles operated by the licensee meet the client eligibility criteria to be accepted as clients of the transportation service, including passengers who are unable to access existing transportation services due to lack of financial resources or accessibility options. Eligible clients may also include vulnerable and frail elderly clients with physical disabilities or cognitive and visual impairments;
- (vi) services provided shall be "door-to-door" and "on demand".

2860490 Canada Inc. (o/a "Receptour Canada") 47534
130 – 651, rue Notre-Dame Ouest, Montreal, Quebec H3C 1J1

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

- I. For the transportation of passengers on a one-way chartered trip from:
 1. the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald-Cartier International Airport (Ottawa) to the Ontario/Quebec border crossings for furtherance to the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Montreal) and the Jean Lesage International Airport (Quebec City) as authorized by the Province of Quebec;
 2. the Pierre-Elliott-Trudeau International Airport (Montreal) and the Jean Lesage International Airport (Quebec City) as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Quebec border crossings to the Lester B. Pearson International Airport (Mississauga) and the Macdonald Cartier International Airport (Ottawa).
- II. For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Province of Quebec as authorized by the Province of Quebec from the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and Ontario/USA border crossings:
 - (a) to points in Ontario;
 - (b) in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec and the Ontario/USA border crossings for furtherance;
 and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

 - (c) to points in Ontario on a one-way chartered trip without pick-up of passengers in Ontario.

PROVIDED THAT:

1. this service shall only be provided for 2860490 Canada Inc., o/a "Receptour Canada";
2. all chartered trips operated under this licence shall be those initiated, organized and advertised by 2860490 Canada Inc., o/a "Receptour Canada";
3. chartered trips other than those authorized herein are prohibited.

FELIX D'MELLO

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

(146-G325)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernements relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2013-07-13

ABACUS-K-JA CONSULTING INC.	001308840
ALL-IN-ONE SECURITY INC.	001541278
ARTISTIC WATER WORLD INC.	002101695
AVIATION INVESTMENTS INCORPORATED	001505124
B & G PROTECTIVE FLOORING SYSTYEMS INC.	002071439
B.E.A.R. CONTRACTORS LTD.	001468054
BAUN CONSTRUCTION INC.	000677590
BEHIK INC.	001292053
CAIDAN INTERNATIONAL INC.	001342140
CAN JAM AUTO INC.	000903712
CANADIAN CRAFTWORKS INC.	001368349
CELEBRITY AUTO SALES LTD.	001290642
COOPERCO SIGN CORP.	001151170
CUSTAVO EXCAVATING AND HAULAGE INC.	001081176
DUNNE'S TOWING INC.	002012677
EMBASSY CLEANERS INC.	000970112
EXTREME SOFTWARE LTD.	001101499
FELT MEDIA INC.	001276588
FINANCIAL SERVICES CANADA LTD.	001705667
FLASH HORIZON INC.	001502741
FOR SWEET INCORPORATED	002109740
GIANNOU BUSINESS VENTURES INC.	000983782
HALDER INVESTMENTS LIMITED	000746862
HALTON MOTORCARS INC.	001626141
HEYINK HOMES INC.	002101204
HOMELIFE VISTA REALTY INC.	001223265
HOUSTON'S STEAKHOUSE & SEAFOOD BAR LTD.	001204432
HWOOD FLOORING INCORPORATED	002096503
IEXCEL INC.	001610911
INNOVATIVE ENERGY SOLUTIONS INC.	001473126
INTERPROM INC.	001657979
J & J AUTO LTD.	001609486

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
JAZ DESIGNS INC.	001565075
K-IT.CA INC.	001684453
KARIN'S IMAGE ENHANCEMENT INC.	001010920
KAWARTHA LAKES FLIGHT CENTRE LTD.	002012602
KING AND YORK SOLUTIONS INC.	001704900
KYOCARE HEALTH CANADA INC.	002044381
LEADBELLY INC.	001594276
LNM ENGINEERING (2006) SERVICES INC.	001701869
NANTONG YIHUA TEXTILE & DRESS (CANADA) INC.	001698883
NIRMALA TRANSPORT INC.	002102154
NORRIS GENERAL CONTRACTING LIMITED	002094211
NORRIS OVERHEAD DOOR INCORPORATED	001610318
PACK-LW INVESTMENT GROUP LTD.	002110157
PARIS REALTY INC.	000690688
PARTY ESSENTIALS INC.	002013326
PEEL FOOD CORP. LIMITED	000473810
PHOENIX MASONRY LTD.	001710454
PLM ENTERPRISES INC.	001440860
PYZONZ ITALIAN EATERY & CAFE INC.	002156710
ROCKTON LEASING LTD.	000481222
ROYAL OAK ORCHARDS INC.	001311753
S.B. TRADING AND LOGISTICS INC.	001679428
SALAAM NAMASTE INDIAN FINE CUISINE INC.	002157070
SCALABRINO CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000337333
SELECT TRAVEL INC.	000529036
SHAPE ESCAPE LTD.	001559507
SHISHLIX INC.	001720325
SIGN SHOP 2000 INC.	001448337
SIXTEEN BEECHWOOD, INC.	001019944
SOLAR ROOFING SYSTEMS INC.	001560671
SPINNING WHEEL STUDIOS INC.	001208996
SPRINT PRINTING INC.	000670428
SUNA E. CORP.	001511849
SWIM TIME (WOODBIDGE) INC.	001553327
SYSTEM TEKS CORP.	001496162
THE ROPE SHOP INC.	001196869
ULTRA AIR SCIENCES INC.	001696394
WAFFLE WORLD INC.	001040897
WILD ABOUT FLOWERS INC.	001259557
WINDCHEATER PROMOTIONS INC.	001389140
WYNDHAM HOSPITALITY INC.	001644563
1012517 ONTARIO INC.	001012517
1025169 ONTARIO INC.	001025169
1105763 ONTARIO INC.	001105763
1112026 ONTARIO INC.	001112026
1283801 ONTARIO INC.	001283801
1298474 ONTARIO LIMITED	001298474
1311581 ONTARIO INC.	001311581
1313538 ONTARIO LTD.	001313538
1336767 ONTARIO INC.	001336767
1404036 ONTARIO INC.	001404036
1419648 ONTARIO INC.	001419648
1435211 ONTARIO LIMITED	001435211
1455335 ONTARIO INC.	001455335
1514628 ONTARIO INC.	001514628
1520725 ONTARIO LTD.	001520725
1522728 ONTARIO LTD.	001522728
1530337 ONTARIO LTD.	001530337
1550744 ONTARIO INC.	001550744
1570224 ONTARIO LIMITED	001570224
1571258 ONTARIO INC.	001571258
1604764 ONTARIO INC.	001604764

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1615142 ONTARIO LTD.	001615142
1638274 ONTARIO LIMITED	001638274
1641833 ONTARIO LTD.	001641833
1672147 ONTARIO INC.	001672147
1682320 ONTARIO LIMITED	001682320
1705729 ONTARIO INC.	001705729
1706694 ONTARIO LTD.	001706694
1710505 ONTARIO LTD.	001710505
1712894 ONTARIO INC.	001712894
1717395 ONTARIO LTD.	001717395
2021389 ONTARIO LIMITED	002021389
2063409 ONTARIO LTD.	002063409
2068949 ONTARIO LTD.	002068949
2092573 ONTARIO LTD.	002092573
2103127 ONTARIO CORP.	002103127
2108734 ONTARIO INC.	002108734
2110320 ONTARIO INC.	002110320
2112664 ONTARIO INC.	002112664
2114248 ONTARIO INC.	002114248
599681 ONTARIO LIMITED	000599681
676599 ONTARIO INC.	000676599
769041 ONTARIO INC.	000769041
8 BLOCKS NORTH INC.	001701290
885225 ONTARIO LIMITED	000885225
9.7.9 INCORPORATED	002108097
972800 ONTARIO LIMITED	000972800

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(146-G326)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2013-06-17	
A.M. LIVINGSTONE INC.	001052192
ADSIGN INC.	002017768
AUTOMATION A G INC.	001054566
BELMONDO UOMO INC.	000859859
BUKHARA FINE INDIAN CUISINE INC.	001606732
CAPITALSHOP INC.	001310446
COLLEGE STREET REHABILITATION & WELLNESS CENTRE INC.	001379100

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CONSOLIDATED BOSWORTH INC.	002096457
CONSTRUCT VISUAL COMMUNICATION INC.	001362018
DANCORE HOME IMPROVEMENTS LTD.	001693564
DATA FILE INC.	001515826
DAVIMING WOOD (CANADA) CO., LTD.	001693509
DEEP LOGISTICS INC.	002027593
DI SALVO PANINI ITALIAN SANDWICHES INC.	001186618
DNW ENTERPRISES INC.	002024288
DYME AUTOMOTIVE LTD.	001082381
EMPIRE FIELDS INC.	002079560
ENERGY RESOURCES POWER CORPORATION	001191105
EUROPEAN HI-TECH AUTO SERVICE LTD.	001212820
FAIRYTALE BRIDAL INC.	002137275
FARHINGALES OF OAKVILLE INC.	000823432
FLEXMAN TECHNOLOGIES INC.	001261676
GERICK TIRE SERVICE LTD.	001002428
GIBSON DESIGN INC.	001194741
GLOBAL TRADE INC.	001076996
GOLD TRANSPORTATION INC.	002063097
I STAR LOGISTICS LTD.	002095242
IN EPIC MARKETING INC.	001260566
ITFAQ TRUCKING CORPORATION	001621100
KEELER CONSTRUCTION INC.	000903679
KLAX CORP.	001319623
LETI INTERNATIONAL INC.	002005658
LONDON ROSE DEVELOPMENTS INC.	000887488
MAIN-TECH MECHANICAL INC.	001413726
MANX TRANSPORTATION TRAINING INC.	001489062
MICROCOR CONSULTING LIMITED	000448296
NORTHERN CROSS PROCUREMENT INC.	001025337
O'NEILS BAR AND GRILL LTD.	002109500
OLRAC SHADE MANUFACTURING INC.	000896033
PAPER HUT LTD	000558454
PENINSULAIR LIMITED	000870290
PEREZ ROSARIO ENTERPRISES INC.	001165702
R & S INC.	001271514
REM SOFTWARE SOLUTIONS INC.	001567942
ROYAL RESTAURANT & FOOD EQUIPMENT LTD.	001234727
SAND GRAFIX INC.	001366320
SHORTALL'S SAND & GRAVEL LTD.	000753313
SOAPBERRY SHOP (MUSKOKA) LIMITED	001385356
SONKIND EQUIPMENT LIMITED	000382774
SPRINGDALE DOLLAR PLACE INC.	002049110
STERLING SERVICES CANADA CORPORATION	002095870
T.E. CLAYTON ELECTRICAL LTD.	001093188
T.L.P. COLLISION CENTRE LTD.	001571109
T.R. INTERNATIONAL BAKE SHOP & RESTAURANT INC.	001195907
THAI GREEN MANGO INC.	001698487
THURGA AUTO LTD.	001245735
TIMELESS MARBLE & GRANITE INC.	002091107
TMT SPORTS, INC.	001582709
TOP CONDITION USED CAR INC.	001403809
TOR DESIGN CORPORATION	001442641
TRIPRINT LIMITED	000605543
TROJAN OUTFITTERS LIMITED	000239268
TROPICAL NIGHTS INC.	000949914
VEROHN HOLDINGS LIMITED	001497236
VIBRA CAFE INC.	001696293
VUITON KITCHEN COMPANY INC.	002059864
WEST GREENLAND ENTERPRISES INC.	001641246
YOUNG THAILAND (1993) INC.	001028674
Y3K LTD.	001338629
ZACKQUARIUM INC.	002156364
1024005 ONTARIO INC.	001024005
1036852 ONTARIO INC.	001036852
1070444 ONTARIO LIMITED	001070444

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1070903 ONTARIO LIMITED	001070903
1094274 ONTARIO INC.	001094274
1150389 ONTARIO LIMITED	001150389
1150904 ONTARIO INC.	001150904
1160595 ONTARIO LIMITED	001160595
1180035 ONTARIO LIMITED	001180035
1203125 ONTARIO LIMITED	001203125
1205984 ONTARIO INC.	001205984
1223581 ONTARIO LTD.	001223581
1280731 ONTARIO INC.	001280731
1318008 ONTARIO LTD.	001318008
1325084 ONTARIO INC.	001325084
1359808 ONTARIO LIMITED	001359808
1378388 ONTARIO INC.	001378388
1389031 ONTARIO LTD.	001389031
1407082 ONTARIO INC.	001407082
1424614 ONTARIO INC.	001424614
1445731 ONTARIO LTD.	001445731
1452537 ONTARIO INC.	001452537
1517480 ONTARIO INC.	001517480
1520788 ONTARIO INC.	001520788
1526289 ONTARIO LTD.	001526289
1526519 ONTARIO LIMITED	001526519
1528113 ONTARIO INC.	001528113
1547856 ONTARIO INC.	001547856
1550049 ONTARIO INC.	001550049
1569325 ONTARIO LTD.	001569325
1570062 ONTARIO INC.	001570062
1605547 ONTARIO INC.	001605547
1648227 ONTARIO LIMITED	001648227
1654717 ONTARIO INC.	001654717
1685107 ONTARIO LIMITED	001685107
1696738 ONTARIO INC.	001696738
1698710 ONTARIO LTD.	001698710
2021135 ONTARIO INC.	002021135
2022705 ONTARIO INCORPORATED	002022705
2024706 ONTARIO INC.	002024706
2033677 ONTARIO INC.	002033677
2041348 ONTARIO INC.	002041348
2061369 ONTARIO LTD.	002061369
2109079 ONTARIO INC.	002109079
2116849 ONTARIO INC.	002116849
2125614 ONTARIO INC.	002125614

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(146-G327)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2013-05-21	
1390772 ONTARIO INC.	001390772
2013-05-24	
SELIN FASHIONS LIMITED	000892159
2033820 ONTARIO INC.	002033820
2013-06-12	
ANNA DITOMMASO PROPERTIES INC.	002137160
B. W. MCCALLUM INC.	001201611
BAKRI PHYSIOTHERAPY PROFESSIONAL CORPORATION	002197051
BAKRI REHABILITATION INC.	002199699
BMNR LIMITED	000301440
BUD TRAFFORD HOLDINGS LTD.	000436430
BWR BUILDERS INC.	001728338
CK HONEST CONTRACTING LTD.	002204347
D.M.H.M. ELECTRICAL SERVICES LTD.	001431900
DAVID RICHARDS, H.E.L.P. PARALEGAL, PROFESSIONAL CORPORATION	001719244
DO MEDICAL SUPPLIES INC.	002245074
ELCYDA 2002 CORPORATION INC.	001538323
FCOMMERCE TECHNOLOGY LTD.	002004215
FIGMENT CORPORATION	001205601
FIGMENTSOFT INC.	001417978
FORD ACCOUNTING SOLUTIONS LTD.	002107504
HORIZON GRAPHICS AND WEB SOLUTIONS LTD.	002127736
JERRYIN AUTOMOBILE SERVICES LIMITED	000417328
KYONDO CONSULTING INC.	002281113
LOUISE SMITH CONSULTING INC.	002123819
MANTON REALTY INC.	000779838
MORTGAGE NATIONAL INC.	002069860
RUSSRIDGE ENTERPRISES LTD.	001241580
TECHFLOW SCIENTIFIC INC.	001295748
VIRIDIAN FINANCIAL CORP.	001485597
XTREME PRODUCTS INC.	002182687
1300419 ONTARIO INC.	001300419
1398019 ONTARIO INC.	001398019
1625084 ONTARIO INC.	001625084
2010410 ONTARIO INC.	002010410
2051259 ONTARIO INC.	002051259
2128477 ONTARIO INC.	002128477
2222711 ONTARIO LIMITED	002222711
2255589 ONTARIO INC.	002255589
2262513 ONTARIO INC.	002262513
2289825 ONTARIO INC.	002289825
2344806 ONTARIO INC.	002344806
531736 ONTARIO LIMITED	000531736
2013-06-13	
E. MAYER PLUMBING CO. LTD.	000670411
EHSS CONSULTANTS INC.	002033049
FINLEY TRUCKING INC.	001828107
GERRY WHEATON & SON DIESEL INC	000903531
IJD PRODUCTIONS INC.	002194853
IMPACT ASSOCIATES CANADA INC.	001048668
INNOVATIVE ORTHOTICS AND HEALTH CENTRE INC.	002312498
KENRON CONSTRUCTION LIMITED	000664439

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
KOBAK CARPENTRY INC.	001501287
ONTARIO PROPERTY AUCTIONS LTD.	002041746
OTTAWA MACHINE INC.	001260935
PC PROTOCOLS LTD.	001323561
TEAM KENYA PRODUCTIONS INC.	002207183
THINK DIGITAL MEDIA INC.	002099336
VILLAGE HOME REPAIR INC.	002110187
1206962 ONTARIO INC.	001206962
1230233 ONTARIO LIMITED	001230233
1664427 ONTARIO INC.	001664427
1664428 ONTARIO INC.	001664428
1823107 ONTARIO INC.	001823107
2089698 ONTARIO LIMITED	002089698
2090032 ONTARIO INC.	002090032
2137399 ONTARIO INC.	002137399
2150441 ONTARIO CORP.	002150441
2155094 ONTARIO LIMITED	002155094
2271078 ONTARIO INC.	002271078
2346140 ONTARIO LTD.	002346140
546758 ONTARIO LTD.	000546758
672557 ONTARIO INC.	000672557
692903 ONTARIO INC.	000692903
2013-06-14	
ABS BAILIFF SERVICE INC.	001297723
AMRIK TRANSPORT INC.	002143065
C.A.R.E. BEAUTY CLINIC INC.	001586640
CAPITAL GROWTH FINANCIAL SERVICES INC. LES	
SERVICES FINANCIERS CROISSANCE DE CAPITAUX INC.	000782876
CIVITAS CONSULTING INC.	001418076
FOREST CITY CONSTRUCTION LTD.	001263091
G. WALKER INSTALLATION LTD.	000740181
GRAY & KELLY FUNERAL SERVICES INC.	002167605
HAMERSMA MASONRY INCORPORATED	001439096
HOWDAN INC.	000858560
J. J. LEON HOLDINGS INC.	000464938
KING SUSHI INCORPORATED	001636942
MACPAI FOODS INC.	001567488
MICHELLE FASHION CO. LTD.	001607620
NEW SEABREEZE RESTAURANT INC.	001604387
O.M. FUTURE INC.	002289636
PALLADIN CONSULTING INC.	002069199
PRINCE EMISSION CENTRE INC.	002092650
REASON INC.	001583664
SARE DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001752406
TMP SPORTS AND ENTERTAINMENT INC.	001724527
ULF SVENSSON INVESTMENT HOLDINGS INC.	000365397
UNIVERSAL LAB SUPPLIES INC.	001301493
1321490 ONTARIO LTD.	001321490
1629865 ONTARIO INC.	001629865
1646619 ONTARIO INC.	001646619
1666545 ONTARIO INC.	001666545
1730278 ONTARIO LTD.	001730278
1735061 ONTARIO INC.	001735061
1800840 ONTARIO INC.	001800840
1815405 ONTARIO INC.	001815405
2090395 ONTARIO LIMITED	002090395
2145688 ONTARIO INC.	002145688
2152873 ONTARIO INC.	002152873
2179572 ONTARIO INC.	002179572
2200639 ONTARIO LTD.	002200639
2256601 ONTARIO INC.	002256601
2322448 ONTARIO INC.	002322448
607962 ONTARIO LIMITED	000607962
736374 ONTARIO LIMITED	000736374
2013-06-17	
ED'S MUSIC WORKSHOP INC.	001601725
FIVE SQUARE LTD.	002260691

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HAWK ENERGY INC.	001232222
LATIN AMERICAN TRAVEL CENTRE LTD.	001541712
NEOTECH SOFTWARE LTD.	000499470
ONKORR INC.	002012732
REGAL INVESTMENTS INC.	000825877
RICHARDSON HOUSE DEVELOPMENTS INC.	002132123
TEAMCO STAFFING INC.	001814333
UHAK KOREA DOT COM CORP.	001643636
WE DO CARE - REHAB SERVICES INC.	001798620
1136076 ONTARIO INC.	001136076
1152818 ONTARIO LIMITED	001152818
1429237 ONTARIO INC.	001429237
1449201 ONTARIO LIMITED	001449201
1704268 ONTARIO INC.	001704268
588023 ONTARIO LIMITED	000588023
749684 ONTARIO INC.	000749684
2013-06-18	
D & J AUTO PARTS LIMITED	000266073
GOLDEN SUNRAY INC.	002169329
MASIN MANAGEMENT LIMITED	000369595
MCARTHUR TIGER LIMITED	000561974
MIMMCON ENTERPRISES LTD.	000687392
P-R-B FULL MECHANICAL PLUMBING AND HEATING INC.	001550067
SALTI CANADA LTD.	001503319
SAM MEDICAL SERVICES LTD.	002218956
THE ETIQUETTE ADVANTAGE INC.	001411474
TORA FORT ERIE LIMITED	002040671
TORA WASAGA BEACH LIMITED	002100317
TORA WELLAND LIMITED	001533508
1425067 ONTARIO INC.	001425067
1497213 ONTARIO INC.	001497213
1769600 ONTARIO INC.	001769600
2079259 ONTARIO INC.	002079259
2212168 ONTARIO INC.	002212168
970495 ONTARIO INC.	000970495
2013-06-19	
DUPUIS ROOFING & SIDING LIMITED	000405955
GULIETTI ESSENCE EXCLUSIV INC.	000632242
KALAI BEAUTY AND HEALTH CLUB INC.	002168694
KBEAUTY NATURAL SPA LIMITED	002230801
PURBADESH ENTERPRISES LTD.	001414882
R.A. PURDOM INVESTMENTS (1999) LTD.	001343939
TOAST NAKNIK - CREATE YOUR TOAST INC.	001883601
1353914 ONTARIO INC.	001353914
738262 ONTARIO INC.	000738262
2013-06-20	
ADAMS FIRST EDITION INC.	001367079
BLACK TIE LIMOUSINE INC.	002024958
BLACKROCK NETWORKS INC.	002256521
CARDEL JEWELLERY LTD.	001523645
KELKUN INC.	001680260
L & S HOLDINGS INC.	001691938
VIBES CLUB & BEACHWEAR INC.	001578299
1188839 ONTARIO LIMITED	001188839
1206926 ONTARIO LIMITED	001206926
1425648 ONTARIO INC.	001425648
1524941 ONTARIO LIMITED	001524941
2047778 ONTARIO INC.	002047778
2245157 ONTARIO LIMITED	002245157
2253044 ONTARIO INC.	002253044
689767 ONTARIO LIMITED	000689767
2013-06-21	
ALLIANCE OF COMMUNITY MEDICAL AND REHABILITATION PROFESSIONALS INC.	001835927
ARENTZ CONSULTING INC.	002230423
BIG FAIR TRANSPORTATION CO. LTD.	001108602

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
CPG INNOVATION CONSULTING INC.	002298754
DAN MURRAY'S AUCTIONS INC.	000361493
DENOFRIO HOLDINGS LIMITED	000278395
GAIDHU TRANSPORT INC.	002073601
GENERATION HOMES (WHITBY) LIMITED	001520743
RICHMOND HILL PROFESSIONAL ASSOCIATES LIMITED	001204360
RUTHERFORD GENERATION INVESTMENTS INC.	001312465
SOUPOGRAM INC.	002224997
THE E-HANGER INC.	001782569
THE GET WELL SOON COMPANY INC.	002299143
TILEPRO LTD.	001826484
1239663 ONTARIO LTD.	001239663
1239844 ONTARIO INC.	001239844
1389539 ONTARIO LIMITED	001389539
1452033 ONTARIO INC.	001452033
1714858 ONTARIO INC.	001714858
2013-06-24	
BELLEWOOD ENTERPRISES OF WINDSOR LIMITED	000218290
BODY' N NATURE INC.	001395821
BRAMM-ELLIS MOTORS LTD.	000685814
BREYNE WELDING & STEEL FABRICATORS LIMITED	000365228
CLASSIC DODGE CHRYSLER INC.	000670535
CREEK ROAD PAINTERS INC.	001760119
GRD FINISHING INC.	001298507
HELMAR MANAGEMENT LIMITED	000740816
INSULTECH INC.	000707276
J & L DAGENAIS LTD.	000418511
MANNACO INVESTMENTS INC.	000622236
MRMC INVESTMENTS INC.	000692191
PAINTING 2000 LIMITED	000576555
PEN & INK ENTERPRISES LTD.	000802889
ROOT AUTO BODY LIMITED	000410963
SNOW PROPERTIES LIMITED	001456643
WINDSOR WASH & PHOS INC.	002055879
1451336 ONTARIO INC.	001451336
2330343 ONTARIO INC.	002330343

2013-06-25

AT BANGKOK RESTAURANT INC.	001862581
CENTENNIAL FINANCE LIMITED	000248353
CORPAP SPECIALTIES INC.	001371241
ERNEST DIMEN HOLDINGS LIMITED	001322457
FANTASY FRUIT MARKET (1987) LTD.	000714596
JJ BRICKLAYERS INC.	001819219
L & S REALTY LIMITED	000084203
LANCOP INTERNATIONAL INC.	001204125
MARUTI TRUCKING INC.	002260116
NINA'S WARDROBE INC.	002210782
SHOWTIME FITNESS CENTRES INC.	001841706
SWM MULTI TRADING AND SERVICES INC.	001874689
TECUMSEH CONTRACTING COMPANY LIMITED	000088843
TECUMSEH 2006 CONTRACTING COMPANY LIMITED	002120374
WINDOW WARDROBES AND DECOR INC.	001853128
X MAN TRANSPORTATION GROUP INC.	002184311
1828659 ONTARIO INC.	001828659
2124619 ONTARIO INC.	002124619
2304572 ONTARIO INC.	002304572
2338585 ONTARIO INC.	002338585
275651 ONTARIO LIMITED	000275651

2013-06-26

ALNOOR CONSULTANTS LTD.	001685498
ATELIER ASSET MANAGEMENT LTD.	002184609
COSTA CARA CASAS S.A. INC.	001675253
DAVID PARON HOLDINGS LIMITED	000495665
DKN SOLUTIONS INC.	001702171
IVANBILT INC.	001723113
L. PETEGORSKY REALTY LIMITED	000061139

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
LA BAMBOCHE INC.	001662848
MCAULAY HOMES INC.	002031452
NEW WESTBURY INC.	001773080
OP I (SKILLED) CORPORATION	002280553
PACK N' STOR SALES INC.	002197352
RARE ASSET HOLDINGS LTD.	001773130
THUNDERBOLT INVESTMENTS LIMITED	000286776
TORA BEAMSVILLE LIMITED	001443492
TORA KINGSTON (BATH ROAD) LIMITED	002104374
TORA WALLACEBURG LIMITED	001364179
WIN-TECH CNC MACHINING LTD.	001364900
1ST AIDE INC.	001488650
1334869 ONTARIO LIMITED	001334869
1524247 ONTARIO INC.	001524247
1647688 ONTARIO LIMITED	001647688
1752573 ONTARIO LTD.	001752573
2219116 ONTARIO INCORPORATED	002219116
2247294 ONTARIO INC.	002247294
2339877 ONTARIO INC.	002339877
373058 ONTARIO LIMITED	000373058

2013-06-27

CINEPLEX (ALBERTA) INC.	001002818
CINEPLEX (ONTARIO) INC.	001002817
CRISP STRATEGIES INC.	001570723
DUNDEEWEALTH ALTERNATIVE INVESTMENTS INC.	002242415
1820421 ONTARIO LTD.	001820421
796279 ONTARIO LIMITED	000796279
996478 ONTARIO LIMITED	000996478

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(146-G328)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2013-06-28

ONTARIO YARNS LIMITED	107384
STRACHAN PLASTERERS LIMITED	330970

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(146-G329)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution en
personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2013-01-07	
KINGSBURY DEVANSHIRE LOGISTIC INC.	1888080
PRAETORIAN LOGISTICS INC.	1888081
1884174 ONTARIO INC.	1884174
2013-01-10	
EXILE GROUP OF COMPANIES INC.	1872012
2013-01-11	
1879506 ONTARIO LIMITED	1879506
2013-01-18	
SPMG PRICING INC.	1888994
2013-02-01	
1879551 ONTARIO LIMITED	1879551
2013-07-02	
ACADEMY FOR CLEAN ENERGY INC.	1841880
CRE8IVE EARTH REMEDIATION TECHNOLOGIES INC.	2269808
DAVID A. VALLEE INCORPORATED	1808027
EAGLERIDGE MINERALS LTD.	1773037
EXPERT INJURY CLAIMS LIMITED	1805721
NOVEX BUSINESS SOLUTIONS INC.	2313341
SOL ENERGY CORP.	1836886
TRANSNATIONAL FOODS CANADA INC.	2254295
UNITED EMPIRE 2000 INC.	1872672
2187598 ONTARIO LTD.	2187598

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(146-G330)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2013-07-02	
HUNGARIAN CANADIAN CLUB OF WATERLOO- WELLINGTON	121948
OTTAWA ROCK ART INC.	1806237
SAI ADHYATMIK KENDER YOGA INC.	1866692

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(146-G331)

**Erratum Notice
Avis d'erreur**

Vide Ontario Gazette, Vol. 146-26, Page 1777, dated June 29, 2013

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the listing issued under the heading Notice of Default in complying with the Corporations Information Act under subsection 241(3) of the Business Corporations Act was placed incorrectly.

The listing should appear under:

Cancellation of Certificate of Incorporation under subsection 241(4) of the Business Corporations Act.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 146-26, datée du 29 juin 2013, page 1777

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que la liste publiée sous le titre Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales conformément au paragraphe 241 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* a été placée incorrectement.

La liste devrait figurer sous le titre suivant :

Annulation de certificat de constitution en personne morale (paragraphe 241 (4) de la Loi sur les sociétés par actions)

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(146-G332)

Mining Act Loi Sur Les Mines

GOVERNMENT NOTICE – UNDER THE *MINING ACT* LANDS AND/OR MINING RIGHTS TO BE FORFEITED FOR MINING LAND TAX ARREARS

PURSUANT to the provisions of the Mining Act R.S.O. 1990, Chapter M.14, Section 197, the following list of lands and mining rights in respect of which mining land tax and costs to May 31, 2013, imposed by the said Act, are two years or more in default, notice is hereby given that unless the amount due as shown is paid on or before December 31, 2013 some or all rights and any interest may be forfeited to and vested in the Crown but shall not be open for prospecting, staking out, sale or lease until published in one issue of THE ONTARIO GAZETTE. (This is not a tax sale. The lands cannot be purchased by paying the taxes.)

CINDY BLANCHER-SMITH
Assistant Deputy Minister
Mines and Minerals Division
Ministry of Northern Development and Mines

Communications regarding this matter should be directed to:
Mining Lands Revenue Clerk
3rd Floor, 933 Ramsey Lake Road
Sudbury, Ontario P3E 6B5
Telephone: (705) 670-5850 or 1-888-415-9845, ext: 5850

AVIS GOUVERNEMENTAL – EN VERTU DE LA LOI SUR LES MINES CONFISCATION DE TERRAINS ET DE DROITS MINIERES EN RAISON D'ARRIÉRÉS D'IMPÔT

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 197, chapitre M. 14 de la Loi sur les mines, L.R.O. 1990, si l'impôt et les frais jusqu'au 31 Mai 2013 exigibles en vertu de la présente loi à l'égard des terrains et droits miniers ci-dessous sont en souffrance depuis au moins deux ans et ne sont payés avant le 31 décembre 2013, soyez avisés que la totalité ou certains des droits et tout intérêt pourraient être confisqués et dévolus à la Couronne. Ces terrains ne peuvent cependant faire l'objet d'une prospection, d'un jalonnement, d'une vente ou d'un bail avant qu'ils ne paraissent dans un numéro de la GAZETTE DE L'ONTARIO. (Il ne s'agit pas d'une vente aux fins de l'impôt. On ne peut acheter les terrains en payant l'impôt.)

CINDY BLANCHER-SMITH
Sous-ministre adjointe
Division des mines et des minéraux
Ministère du Développement du Nord et des Mines

Adresser toute communication à ce sujet au :
Commis aux recettes des terrains miniers
933, chemin du lac Ramsey, 3e étage
Sudbury ON P3E 6B5
Téléphone : 705 670-5850 ou 1 888 415-9845, poste 5850

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DUE
DISTRICT OF ALGOMA/RÉGION D'ALGOMA				
TOWNSHIP OF GALBRAITH/CANTON DE GALBRAITH				
A***0173-0001	31387-0163(LT)	Mining Claim SSM15013, being the SW pt. of the N pt. of Lot 12, Con 3	16.187	\$228.73
A***0173-0002	31387-0160(LT)	Mining Claim SSM15014, being the NW pt. of the S pt. of Lot 12, Con 3	16.187	\$228.73
A***0173-0003	31387-0161(LT)	Mining Claim SSM15015, being the NE pt. of the S pt. of Lot 12, Con 3	16.187	\$228.73
A***0173-0004	31387-0162(LT)	Mining Claim SSM15016, being the SE pt. of the N pt. of Lot 12, Con 3	16.187	\$228.73
TOWNSHIP OF MCMURRAY/CANTON DE MCMURRAY				
A***0074-0001	31169-2250(LT)	Mining Claim BY13	8.296	\$118.83
A***0074-0002	31169-2248(LT)	Mining Claim BY14	10.117	\$142.78
A***0074-0003	31169-2252(LT)	Mining Claim BY15	9.712	\$137.44
TOWNSHIP OF PENNEFATHER/CANTON DE PENNEFATHER				
A***0629-0001	31350-0236(LT)	NW 1/4 Section 26	66.050	\$1,536.11
TOWNSHIP OF STRIKER/CANTON DE STRIKER				
A***0284-0001	31427-0102(LT)	Pt. of the S1/2 of Lot 11, Con 1	54.442	\$708.85
A***0598-0001	31423-0221(LT)	Pt. of Lot 5, Con 1 being pt. 1 on plan 1R-7742	0.390	\$15.13
DISTRICT OF COCHRANE/RÉGION DE COCHRANE				
TOWNSHIP OF BOND/CANTON DE BOND				
C***1049-0001	65383-0083(LT)	N 1/2 of Lot 10, Con 1	64.750	\$845.57
TOWNSHIP OF CLUTE/CANTON DE CLUTE				
C***0918-0001	65239-0886(LT)	E 1/2 of Lot 10, Con 9	30.351	\$402.31

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛ
TOWNSHIP OF DELORO\CANTON DE DELORO				
C***1299-0001	65442-0562(LT)	Pt. P8269 being pt. 1, 6R1903	0.186	\$12.89
C***1299-0002	65442-0564(LT)	Pt. P8272 being pt. 2, 6R1903	0.059	\$10.93
C***1388-0001	65442-0443(LT)	Mining Claim P7638	17.847	\$240.79
C***1389-0001	65442-0593(LT)	Mining Claim P24764, excepting the surface rights	1.056	\$23.59
TOWNSHIP OF MOUNTJOY\CANTON DE MOUNTJOY				
C***0061-0003	65431-0062(LT)	S 1/2 of the N 1/2 of the S 1/2 of Pt. of Lot 1, Con 6, except SRO C44070	16.187	\$219.22
C***0061-0006	65430-0123(LT)	S 1/2 of the N 1/2 of Lot 1, Con 4, except SRO C124961	2.439	\$41.56
C***0061-0007	65430-0124(LT)	Pt. of the N 1/2 of Lot 1, Con 4, except SRO C124962	2.439	\$40.38
C***0085-0001	65421-0310(LT)	NE pt. of N pt. Lot 2 Con 2	13.840	\$188.92
C***0085-0002	65424-0853(LT)	SE pt. of S pt. Lot 2 Con 3	16.187	\$219.22
TOWNSHIP OF MUNRO\CANTON DE MUNRO				
C***1432-0001	65367-0003(LT)	S Pt. Lot 6, Con 6	64.752	\$1,160.04
TOWNSHIP OF MURPHY\CANTON DE MURPHY				
C***0085-0007	65359-0029(LT)	S1/2 Lot 4 Con 5	62.929	\$823.39
TOWNSHIP OF OGDEN\CANTON DE OGDEN				
C***0488-0002	65441-0351(LT)	Mining Claim T.R.S. 1251	14.043	\$193.24
C***0488-0003	65441-0352(LT)	Mining Claim T.R.S. 1254	11.412	\$158.86
C***0488-0004	65441-0353(LT)	Mining Claim T.R.S. 1257	12.788	\$176.73
TOWNSHIP OF ROBB\CANTON DE ROBB				
C***0488-0005	65356-0268(LT)	Mining Rights Only; Mining Claim P6525	16.187	\$221.19
C***0488-0006	65356-0270(LT)	Mining Rights Only; Mining Claim P6526	17.199	\$234.37
C***0499-0001	65356-0003(LT)	Pt. Mining Claim P25477	4.541	\$68.71
C***0799-0001	65356-0190(LT)	Pt. Mining Claim P14405 (recorded as P28200), not covered by the Waters of Kamiskotia Creek	13.525	\$184.84
C***0799-0002	65356-0296(LT)	Pt. Mining Claim P12256 (recorded as P28201), not covered by the waters of Kamiskotia Creek	13.436	\$183.64
C***0799-0003	65356-0298(LT)	Pt. Mining Claim P12257 (recorded as P28202), being land and land covered by the waters of a small unnamed pond	13.314	\$182.17
TOWNSHIP OF TISDALE\CANTON DE TISDALE				
C***0061-0004	65399-0137(LT)	E 1/2 of the NE 1/4 of the N 1/2 of Lot 1, Con 4	8.094	\$114.58
TOWNSHIP OF WHITNEY\CANTON DE WHITNEY				
C***0488-0013	65387-0312(LT)	Mining Rights Only; Mining Claim P9593, pt. Lot 9 Con 4, the SE 1/4 of the N 1/2	16.187	\$221.19
C***0488-0014	65477-0197(LT)	Mining Rights Only; NW1/4 N1/2 Lot 7 Con 6	16.137	\$220.46
C***0488-0015	65477-0196(LT)	Mining Rights Only; NW1/4 N1/2 Lot 8 Con 6	15.277	\$209.27
C***0488-0016	65477-0195(LT)	Mining Rights Only; NE1/4 N1/2 Lot 8 Con 6	15.277	\$209.26
DISTRICT OF KENORA/RÉGION DE KENORA				
CLEARWATER BAY AREA/RÉGION DE CLEARWATER BAY				
K***0656-0001	42150-0788(LT)	Pt. Mining Claim K6565, pt. 5, 23R-7697	4.071	\$62.62
K***0712-0001	42150-0751(LT)	Pt. of Mining Location D18, recorded as K5485, being pt. 5 on plan 23R-8030	0.398	\$15.22
TOWNSHIP OF DRAYTON\CANTON DE DRAYTON				
K***0278-0001	42042-0244(LT)	Pt. of Mining Location HW541	19.174	\$257.80
TOWNSHIP OF FORGIE\CANTON DE FORGIE				
K***0650-0001	42141-0280(LT)	Pt. of Mining Claim K12160 not covered by the waters of Rush Bay of Lake of the Woods, situate partly in the Township of Forgieand partly in the Township of Glass	15.014	\$204.10

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛ
TOWNSHIP OF MANROSS\CANTON DE MANROSS				
K***0165-0001	42150-0382(LT)	Pt. Mining Claim S777, Allie Island, Pts 4 & 5 on Plan 23R-8670	6.480	\$125.10
K***0196-0003	42150-0385(LT)	Pt. Mining Claim S777, Pt. Allie Island, Pts 2-3 on Plan 23R-8670	0.680	\$22.08
K***0721-0001	42120-0065(LT)	Pt. of Mining Location 526P being pts of pts 3, 4 and 5 on plan 23R-8251	2.931	\$47.89
SNOWSHOE BAY AREA\RÉGION DE SNOWSHOE BAY				
K***0477-0001	42150-0218(LT)	Mining Location JO191, being an island in Shoal Lake, west of the Lake of the Woods	1.012	\$23.32
TOWNSHIP OF WILLINGDON\CANTON DE WILLINGDON				
K***0406-0001	42117-0416(LT)	Pt. Mining Claim K9121, not covered by the waters of Regina Bay of Lake of the Woods	6.426	\$93.01
DISTRICT OF KENORA PATRICIA\RÉGION DE KENORA PATRICIA				
TOWNSHIP OF BALL\CANTON DE BALL				
KP**0320-0001	42002-0153(LT)	Pt. Mining Claim KRL8929, not covered by the waters of Red Lake	9.632	\$134.50
DISTRICT OF MANITOULIN\RÉGION DE MANITOULIN				
TOWNSHIP KILLARNEY\CANTON DE KILLARNEY				
M***0001-0001	47137-0033(LT)	Mining Claim S5458, excepting Lot 1 and pt. Lot 2 on 31M-207 and pts 1,2,3 on 31R-3153;pt. of PIN	10.737	\$227.18
M***0001-0002	47137-0033(LT)	S5459 excepting pts of Lots 4& 5 on 31M-207; pt. of PIN	11.273	\$1,596.67
M***0001-0003	47137-0033(LT)	Mining Claim S5460, excepting pt. Lots 2 & 4, all of Lot 3 on 31M-207; pt. of PIN	9.035	\$1,334.62
M***0001-0004	47137-0091(LT)	Mining Claim S5461, except pt. lots 12 & 13 on 31M-207; pt. of PIN	7.399	\$1,203.18
M***0001-0005	47137-0091(LT)	Mining Claim S5462, except pt. lot 13 and all lots 14 & 15 on 31M-207; pt of PIN	8.909	\$1,507.24
M***0001-0006	47137-0091(LT)	Mining Claim S5463; ptof PIN	16.349	\$1,714.11
M***0001-0007	47137-0091(LT)	Mining Claim S5464; excepting Lots 6&7 on 31M-207; pt. 1 on 31R-3150; pt. 2 on 31R3649; pt. of PIN	6.035	\$1,337.50
M***0001-0008	47137-0091(LT)	Mining Claim S5465 excepting Lots 8,9,10 and pt. Lot 11 on 31M-207; pt. of PIN	8.490	\$1,391.56
M***0001-0009	47137-0091(LT)	Pt. Mining Claim S5466 exceptingpt. Lots 11, 12, 13 on 31M-207; pt. of PIN	11.952	\$1,720.68
M***0001-0010	47137-0089(LT)	Pt. of Mining Claim S2262 (formerly TP53), being land and land under the water of Badgeley Channel on the north shore of Lake Huron, excepting Lot 15, on 31M207 and pts 1, 2 on 31R-3555	10.747	\$142.27
M***0001-0011	47137-0050(LT)	Mining Claim TP54, being land situate on Timber Berth Ten and land under the water of Badgeley Channel on the north shore of Lake Huron	14.569	\$206.59
M***0001-0012	47137-0048(LT)	Mining Claim S38001	19.243	\$269.50
M***0001-0013	47137-0044(LT)	Mining Claim S38002	15.512	\$219.27
M***0001-0014	47137-0058(LT)	Mining Claim S38210	16.459	\$232.01
M***0001-0015	47137-0047(LT)	Mining Claim S58234 (recorded as S102643)	16.827	\$237.05
M***0001-0016	47137-0046(LT)	Mining Claim S58235 (recorded as S102644)	16.548	\$233.25
M***0010-0002	4713-70056(LT)	Pt. of Mining Claim S19198 and pt. S9567, pt. 3 & 5 on 31R-2546	13.169	\$1,382.72
DISTRICT OF MUSKOKA\RÉGION DE MUSKOKA				
TOWNSHIP OF BRUNEL\CANTON DE BRUNEL				
MUS*0100-000	48100-0001(R)	Island 1 (known as Root Hog Island) in the Lake of Bays	9.712	\$135.49
TOWNSHIP OF MEDORA\CANTON DE MEDORA				
MUS*0021-000	48174-0061(LT)	Pt. of Heydon Isl. in Lake Muskoka being pt. 1, 35R-17050 of the former Twp of Muskoka now in the Town of Gravenhurst	8.984	\$782.53
MUS*0073-000	48148-0121(LT)	Pt. of Beacon Island in Lake Rosseau, pts 1 & 3 35R-21504	1.740	\$69.15

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛE
TOWNSHIP OF MONCK\CANTON DE MONCK				
MUS*0017-000	48196-0162(LT)	Friday Island Lake Muskoka	0.283	\$13.69
MUS*0017-000	48196-0168(LT)	Robinson Crusoe Island Lake Muskoka	1.659	\$31.45
MUS*0099-000	48196-0280(LT)	Pt. of Duncan Island, AKA Leslie or Buck Islands, as in instrument 293101	1.866	\$73.55
TOWNSHIP OF MUSKOKA\CANTON DE MUSKOKA				
MUS*0105-000	48174-0062(LT)	Pt. of Heydon Island, being pt. 2 on plan 35R-17050	3.768	\$58.81
TOWNSHIP OF WATT\CANTON DE WATT				
MUS*0002-000	48138-0241(LT)	Pt. Lot 31, Con 12, pt. 4 on plan 35R-18939	0.911	\$76.16
DISTRICT OF PARRY SOUND/RÉGION DE PARRY SOUND				
TOWNSHIP OF CARLING\CANTON DE CARLING				
PS**0056-0001	52095-0712(LT)	Island A7 in the Georgian Bay, designated as pt. 1 on plan 42R-13151	1.538	\$29.83
TOWNSHIP OF HUMPHREY\CANTON DE HUMPHREY				
PS**0190-0001	52193-0777(LT)	Pt. of Lot 25, Con 5, being pt. s 1 to 3 on plan 42R-9552, as described in instrument 125973	2.096	\$37.09
PS**0197-0003	52193-0066(LT)	Pt. shorerdal in front of Lt 24, Con 7 being pt. of PIN, Sixthly on the PIN	0.402	\$15.48
DISTRICT OF RAINY RIVER/RÉGION DE RAINY RIVER				
BAD VERMILION LAKE AREA/RÉGION DE BAD VERMILION LAKE				
RR**0115-000	56066-2478(LT)	JO13, recorded as FF682, N of La Seine River and NE of Shoal Lake	16.187	\$223.88
RR**0115-000	56066-2477(LT)	JO14, recorded as FF683, N of La Seine River and NE of Shoal Lake	16.187	\$223.88
RR**0115-000	56066-2479(LT)	P669, recorded as FF685, N of La Seine River and NE of Shoal Lake	16.187	\$223.88
RR**0280-000	56066-2707(LT)	Mining Location HP430, N of Bad Vermillion Lake, near Seine River	19.020	\$261.04
LITTLE TURTLE LAKE AREA/RÉGION DE LITTLE TURTLE LAKE				
RR**0024-000	56066-2705(LT)	Mining Location G67, near NE end of Bad Vermilion Lake, except. pt. 1 on plan 48R-2294	15.349	\$217.18
RR**0226-000	56066-1052(LT)	Mining Claim HP142	19.020	\$266.54
RR**0277-000	56066-1000(LT)	Mining Location E256, recorded as FF1936	16.187	\$223.75
TOWNSHIP OF RAMSAY-WRIGHT\CANTON DE RAMSAY-WRIGHT				
RR**0236-000	56003-0004(LT)	Mining Location AL282	16.187	\$2,375.14
DISTRICT OF SOUTHERN ONTARIO/RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO				
COUNTY OF HALIBURTON				
TOWNSHIP OF CARDIFF\CANTON DE CARDIFF				
SO**1008-000	39246-0119(LT)	N Pt. of Lot 10, Con 10, being Mining Claim EO6011	20.420	\$3,060.05
SO**1008-000	39246-0115(LT)	N Pt. of Lot 10, Con 11, being Mining Claim EO6049	20.234	\$3,032.40
SO**1008-000	39246-0115(LT)	S Pt. of Lot 10, Con 11, being Mining Claim EO6050	20.781	\$3,113.75
TOWNSHIP OF LUTTERWORTH\CANTON DE LUTTERWORTH				
SO**0257-000	39207-0236(LT)	Pt. of Lot 7, Con 1	3.845	\$189.42
SO**0262-000	39207-0235(LT)	Pt. rdal in front of Lot 7, Con 1, Pt. 1, 2 19R-7257; Pt. lot 7, Con 1 as in H207876 (Firstly)	16.390	\$226.91
DISTRICT OF SUDBURY/RÉGION DE SUDBURY				
TOWNSHIP OF CAPREOL\CANTON DE CAPREOL				
S***0726-0001	73510-0136(LT)	S Pt. of Broken Lot 5, Con 4	62.120	\$1,113.93

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛ
TOWNSHIP OF COCHRANE\CANTON DE COCHRANE				
S***0809-0001	73102-0007(LT)	N 1/2 Lot 6, Con 3	64.750	\$846.91
TOWNSHIP OF DAVIS\CANTON DE DAVIS				
S***0125-0001	73515-0112(LT)	SE Pt. Broken Lot 13 Con 2	16.187	\$218.97
TOWNSHIP OF DOWLING \CANTON DE DOWLING				
S***0776-0001	73353-0278(LT)	S 1/2 Lot 2 Con 1	66.166	\$1,524.27
TOWNSHIP OF FAIRBANK\CANTON DE FAIRBANK				
S***0742-0001	73366-0196(LT)	NW Pt. of S Pt. Lot 10 Con 1, being Mining Claim S20528	0.069	\$10.88
S***0768-0001	73382-0542(LT)			
	73366-0280(LT)	Pt. of Lot 10, Con 1, being pts 1 & 2 on plan 53R-3795.	0.135	\$11.77
S***0776-0002	73367-0336(LT)	N 1/2 Lot 2 Con 5	64.750	\$1,491.81
S***0776-0003	73367-0335(LT)	Pt. S pt. Bro Lot 7 Con 6	15.176	\$357.37
S***0776-0004	73367-0337(LT)	Pt. of PIN, Pt. Lot 3 Con 6	15.014	\$353.63
S***0776-0005	73367-0339(LT)	Pt. of PIN, Pt. W pt. Lot 3 Con 6	29.137	\$676.94
S***0776-0006	73367-0337(LT)	Pt. of PIN, Pt. E 1/2 S 3/4 Lot 4 Con 6	35.262	\$817.16
S***0776-0007	73367-0337(LT)	Pt. of PIN, Pt. E 210 ft. S 3/4 E 1/2 Lot 4 Con 6	6.091	\$149.38
S***0776-0008	73367-0340(LT)	Pt. W1/2 of S3/4 Lot 4 Con 6	39.091	\$904.66
S***0776-0009	73367-0296(LT)	E1/2 Lot 6 Con 6	66.166	\$1,524.39
S***0776-0011	73367-0338(LT)	PT. W1/2 Lot 6 Con 6	65.508	\$1,509.23
S***0776-0012	73367-0334(LT)	PT. of S pt. Lot 7 Con 6	15.143	\$356.52
S***0776-0013	73367-0333(LT)	E PT. Lot 8 Con 6	66.166	\$1,524.27
S***0776-0014	73367-0332(LT)	S 100 acres W pt. Lot 8 Con 6	40.469	\$936.24
S***0799-0001	73367-0030(LT)	NW Pt. Lot 7 Con 6, being Mining Claims S45850 and S45851	31.060	\$888.86
TOWNSHIP OF HUFFMAN\CANTON DE HUFFMAN				
S***0230-0001	73177-0008(LT)	Mining Claim S32706, being land and land covered with the water of pt. of Opeepeesway Lake	17.470	\$235.81
S***0230-0002	73177-0009(LT)	Mining Claim S32707, being land and land covered with the water of pt. of Opeepeesway Lake	21.181	\$283.69
TOWNSHIP OF JANES\CANTON DE JANES				
S***0048-0001	73516-0014(LT)	Mining Claim S33004	16.187	\$219.22
TOWNSHIP OF NAIRN\CANTON DE NAIRN				
S***0783-0001	73394-0006(LT)	Pt. of Lot 10, Con 2 as in LT94376	0.202	\$12.58
TOWNSHIP OF WATERS\CANTON DE WATERS				
S***0719-0001	73378-0311(LT)	Pt. Lot 8 Con 4, being Pt. 2 on Plan 53R-10884	0.251	\$13.36
DISTRICT OF THUNDER BAY/RÉGION DE THUNDER BAY				
TOWNSHIP OF ASHMORE\CANTON DE ASHMORE				
TB**0194-0001	62413-0681(LT)	Mining Claim TB28831	8.498	\$158.47
TOWNSHIP OF CONACHER\CANTON DE CONACHER				
TB**0020-0001	62315-0140(LT)	Pt. Mining Claim TB2386, being pt. 1 on plan FWR9	0.227	\$12.88
TOWNSHIP OF CROOKS\CANTON DE CROOKS				
TB**1569-0001	62274-0546(LT)	Pt. E Section 2 Con 6	0.235	\$14.24
TOWNSHIP OF GLEN\CANTON DE GLEN				
TB**0128-0001	62482-0003(LT)	Mining Claim TB9754, being land covered with the water of pt. of a small lake	13.112	\$183.13
TOWNSHIP OF GORHAM\CANTON DE GORHAM				
TB**1880-0001	62325-0460(LT)	Lot 9 Con 2	46.539	\$611.54

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛ
TOWNSHIP OF HORNE\CANTON DE HORNE				
TB**0016-0002	62306-0011(LT)	Mining Claim TB3901, situate near Mattawin River	16.592	\$228.93
TOWNSHIP OF MACGREGOR\CANTON DE MACGREGOR				
TB**0509-0001	62496-0005(LT)	SW 23 AC E1/2 of NE1/4 Sec 14 Con B	9.308	\$130.25
TB**1017-0001	62495-0626(LT)			
	62495-0628(LT)			
	62495-0629(LT)	Pt. of Location 12 (Herrick Survey), Pt. 5 on 55R-11708, Pts 26, 27, 28, 30 & 32 on 55R-12404	8.589	\$120.97
TB**1044-0001	62493-0351(LT)			
	62493-0254(LT)	Pt. of Mining Location 11, Francis Survey, as described in TBR321140, Firstly and Secondly (lying north of the CNR only) except pt.1 in TY97618	2.483	\$42.07
TB**1492-0001	62496-0423(LT)	Pt. of Mining Location 13E, White's Survey, as described in TBR275458, South of CNR, except pts 1-5 on plan 55R-9556	3.565	\$74.33
TB**1492-0002	62496-0428(LT)	Pt. of Mining Location 13E, Whites Survey, North of CNR, as in TBR275458, saving and excepting secondly in instrument 275460	4.691	\$94.74
TB**1497-0001	62496-0553(LT)			
	62496-0555(LT)			
	62496-0554(LT)	Pt. S1/2 of Mining Location 15E (White Survey) as in pt. A112738	7.082	\$103.47
TB**1846-0001	62506-0409(LT)	Pt. of Mining Location 8, Herrick's Survey, being pt. 1 on plan 55R-11373, excepting pt.1 on Plan 55R-12806	29.934	\$406.09
TB**1846-0002	62506-0389(LT)	Pt. of Mining Location 8, Herrick's Survey, being pt. 1 on plan 55R-11829	3.510	\$55.30
TOWNSHIP OF MCINTYRE\CANTON DE MCINTYRE				
TB**0504-0001	62233-0088(LT)	Pt. of Mining Location 19, White's Survey, North of Neebing Township	16.187	\$385.44
TB**1757-0001	62251-0305(LT)	Pt. SW1/4 of SEC 49, being Pt. 2 on 55R-10178	0.269	\$13.60
TB**1824-0001	62251-0085(LT)	Pt. of pt. 1 on plan 55R-8478	0.060	\$10.74
TOWNSHIP OF MCTAVISH\CANTON DE MCTAVISH				
TB**1535-0001	62488-0188(LT)	NW1/4 of Section 6, Con 5, pt. of PIN	64.750	\$847.00
TB**1535-0002	62488-0188(LT)	Pt. of the W1/2 of the SW1/4 of Section 6, Con 5; pt. of PIN	32.164	\$425.77
TOWNSHIP OF NIPIGON\CANTON DE NIPIGON				
TB**0001-0001	62469-0086(LT)	E1/2 of Lot 15 Con 2	40.153	\$540.02
TB**0618-0006	62470-0022(LT)	Pt. E 128 Acres Lot 10, Con 2, W of the CPR	51.800	\$1,184.87
TB**0618-0007	62470-0056(LT)	Pt. E 186 Acres Lot 11, Con 2	75.272	\$1,717.19
TOWNSHIP OF O CONNOR\CANTON DE O CONNOR				
TB**0552-0009	62290-0011(LT)	Mining Rights Only; S 1/2 of Lot 7, Con 7	65.761	\$1,338.56
TB**0552-0010	62290-0076(LT)	Mining Rights Only; N 1/2 of Lot 6, Con 7	65.357	\$1,329.99
TB**1682-0001	62291-0319(LT)	Pt. Y1, being pt. 1 on 55R-6010	4.026	\$62.08
PAYS PLAT LAKE AREA\RÉGION DE PAYS PLAT LAKE				
TB**0457-0001	62500-0062(LT)			
	62500-0061(LT)	Arguros Island A & B - Lake Superior, Wilkinson's Survey	161.874	\$2,089.17
TOWNSHIP OF PRISKE\CANTON DE PRISKE				
TB**1718-0001	62458-0060(LT)	Mining Location R606, situate SE of Schreiber Station	16.187	\$223.65
TB**1718-0002	62458-0059(LT)	Mining Locations R608 and R609	43.706	\$574.84
TB**1718-0003	62458-0057(LT)	Mining Location R660, situated S of CPR and S E of Schreiber	16.187	\$219.22
TB**1718-0004	62458-0061(LT)	Mining Location R665, situated S of Schreiber, on the Canadian Pacific Railway	32.375	\$428.45

ACC# / NUMÉRO DE COMPTE	PIN / COTE FONCIÈRE	DESCRIPTION	HECTARES	TOTAL OWING \ MONTANT DÛE
ROPE LAKE AREA\RÉGION DE ROPE LAKE				
TB**1860-0001	62503-0047(LT)	Mining Claim TB2089, being land and land covered with the water of pt. of Big Duck Lake	26.466	\$359.25
DISTRICT OF TIMISKAMING/RÉGION DE TIMISKAMING				
TOWNSHIP OF BAYLY\CANTON DE BAYLY				
T***0822-0001	61270-0057(LT)	Pt. of Mining Claim L19510, being pt. of broken Lot 1, Con 3	0.259	\$13.42
T***0822-0002	61270-0057(LT)	Pt. of Mining Claim L19510, being pt. of broken Lot 1, Con 3; pt. of PIN	0.214	\$12.73
TOWNSHIP OF BOSTON\CANTON DE BOSTON				
T***0897-0001	61244-0115(LT)	Mining Claim L2577	16.187	\$219.22
T***1414-0001	61244-0134(LT)	Mining Claim L5099	6.515	\$119.07
TOWNSHIP OF COLEMAN\CANTON DE COLEMAN				
T***0569-0002	61385-0183(LT)	Pt. Broken Lot 10, Con 5, Pt. Mining Claim T23560	2.465	\$41.86
TOWNSHIP OF EBY\CANTON DE EBY				
T***1249-0001	61242-0239(LT)	Mining Claim L41264 being the SW 1/4 of the S1/2 of Lot 4, Con 6	16.339	\$221.20
TOWNSHIP OF GILLIES LIMIT\CANTON DE GILLIES LIMIT				
T***0805-0001	61392-0210(LT)	Mining Claim C951	10.198	\$141.76
T***0805-0002	61392-0208(LT)	Mining Claim C967	8.944	\$125.65
T***0805-0003	61392-0211(LT)	Mining Claim C987, pt. Block 7	9.874	\$137.71
T***0805-0004	61392-0209(LT)	Mining Claim C1092	9.429	\$131.92
T***0805-0005	61392-0123(LT)	Mining Claim T18968, in Block 7	8.377	\$118.36
T***0891-0001	61392-0088(LT)	Mining Claim T23437	7.972	\$113.08
TOWNSHIP OF GRENFELL\CANTON DE GRENFELL				
T***0115-0008	61229-0141(LT)	Mining Claim L3884 as in TP1906	19.546	\$285.94
T***0115-0009	61229-0142(LT)	Mining Claim L3885	19.223	\$281.55
T***0569-0003	61229-0008(LT)	Mining Claim L42791	16.337	\$221.17
T***1438-0001	61229-0550(LT)	Pt. of Mining Claim L13263, not covered by the waters of Kenogami Lake, being pt. s 4 to 9 and 11 to 19 on TER-247	1.420	\$28.39
T***1443-0001	61229-0233(LT)	Pt. of Mining Claim L13179 (recorded as L30574), as described in instrument LT91238, saving and excepting pt. 1 on plan 54R-4016	0.541	\$16.93
TOWNSHIP OF GRENVILLE\CANTON DE GRENVILLE				
T***0569-0004	61229-0013(LT)	Mining Claim L42792	17.078	\$230.68
T***0569-0005	61229-0014(LT)	Mining Claim L42793	17.822	\$240.34
TOWNSHIP OF GROSS\CANTON DE GROSS				
T***0569-0001	61254-0023(LT)	SW 1/4 of N 1/2, Lot 2 Con 6, Mining Claim T27975	15.732	\$213.31
TOWNSHIP OF JAMES\CANTON DE JAMES				
T***0957-0001	61300-0392(LT)	SE 1/4 of the N 1/2, Lot 4, Con 5	16.238	\$378.21
T***0957-0002	61300-0393(LT)	SW 1/4 of the N 1/2, Lot 4, Con 5	16.238	\$378.21
TOWNSHIP OF LEBEL\CANTON DE LEBEL				
T***1208-0001	61227-0455(LT)	Mining Claim HR1400 (L1111)	18.777	\$2,533.39
T***1208-0002	61227-0451(LT)	Mining Claim L1105	11.776	\$1,592.43
T***1208-0003	61227-0454(LT)	Mining Claim L1106	12.100	\$1,636.15
T***1208-0004	61227-0448(LT)	Mining Claim L2539	16.309	\$2,201.92
T***1208-0005	61227-0444(LT)	Mining Rights Only, Mining Claim L3427	14.771	\$1,995.04
T***1393-0001	61227-0022(LT)	Mining Claim L2862, being land and land covered with the water of Gami Lake	22.258	\$297.79

TOWNSHIP OF LORRAIN\CANTON DE LORRAIN				
T***1338-0001	61390-0193(LT)	Pt. of the NE 1/4 of the S 1/2 of Lot 8, Con 8, being pt. 2 on plan 54R-2848	0.360	\$15.48
T***1338-0002	61390-0209(LT)	Pt. of the NE 1/4 of the S 1/2 of Lot 8, Con 8, being pt. 1 on plan 54R-2848	0.028	\$10.33
TOWNSHIP OF MAISONVILLE\CANTON DE MAISONVILLE				
T***0115-0005	61218-0206(LT)	NE 1/4 of the S 1/2 of Lot 6, Con 1	16.187	\$238.68
T***0115-0006	61218-0209(LT)	NW 1/4 of the S 1/2 of Lot 6, Con 1	16.187	\$238.68
T***0115-0007	61218-0207(LT)	SE 1/4 of the S 1/2 of Lot 6, Con 1	16.187	\$238.68
TOWNSHIP OF MCGARRY\CANTON DE MCGARRY				
T***0569-0006	61224-0143(LT)	Mining Claim L33303	10.279	\$142.87
T***0569-0007	61224-0138(LT)	Mining Claim L33304	10.137	\$141.04
T***0569-0008	61224-0141(LT)	Mining Claim L33319	18.098	\$243.94
T***0569-0009	61224-0140(LT)	Mining Claim L33320	13.780	\$188.20
T***0569-0010	61224-0135(LT)	Mining Claim L33321	3.711	\$57.88
T***0569-0011	61224-0142(LT)	Mining Claim L33322	14.735	\$200.44
T***0569-0012	61224-0139(LT)	Mining Claim L33323	12.772	\$175.18
T***0569-0013	61224-0136(LT)	Mining Claim L33324	6.143	\$89.32
T***0569-0014	61224-0137(LT)	Mining Claim L33325	8.328	\$117.64
TOWNSHIP OF MCVITTIE\CANTON DE MCVITTIE				
T***0425-0001	61225-0363(LT)	Pt. of Mining Claim L12780 (recorded as L30092), not covered by the waters of Beaverhouse Lake	7.491	\$143.10
T***1096-0001	61225-0390(LT)	Mining Claim L8204 being land and land under the water of Binney Lake	14.569	\$198.31
TOWNSHIP OF SKEAD\CANTON DE SKEAD				
T***0141-0009	61249-0150(LT)	Mining Rights Only; NW Pt. of the N Pt. of Broken Lot 2, Con 2 being Mining Claim LS30	12.950	\$177.34
TOWNSHIP OF TUDHOPE\CANTON DE TUDHOPE				
T***0097-0001	61301-0034(LT)	Pt. of the N Pt. of Broken Lot 10, Con 1, as in NP221	13.860	\$1,597.58

(146-G333)

**Applications to Provincial
Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial —
Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

**Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial**

NOTICE

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Maurice Ohayon application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 1360906 Ontario Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto this 13th day of June, 2013

MAURICE OHAYON
(146-P218) 26, 27, 28, 29

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

PEEK FREAN EMPLOYEES' (TORONTO) CREDIT UNION LIMITED

IN THE MATTER of the winding-up **Peek Frean Employees' (Toronto) Credit Union Limited**, pursuant to Sections 298 and 299 of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994.

We, **Deposit Insurance Corporation of Ontario** hereby give notice that:

1. We are the liquidator of the estate and effects of **Peek Frean Employees' (Toronto) Credit Union Limited**, appointed by the members and shareholders of the Credit Union at a duly called meeting for that purpose held on January 19, 2011.
2. The Credit Union has, within the prescribed 20 day period, published notice of the resolution in The Ontario Gazette.
3. The voluntary winding-up of the Credit Union has been completed and an account of the winding-up of its affairs and disposition of its property together with an explanation was laid before the members and shareholders in accordance with the by-laws of the credit union. Liquidator's meeting held on June 26, 2013 at which a quorum was present and thus the meeting was adjourned.
4. The voluntary winding-up of the affairs has been conducted in accordance with the requirements of Sections 298, sub-section (20) and (21) of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994, and the conditions contained in the articles and by-laws of the credit union.

Subject to Section 299, Subsection (3), **Peek Frean Employees' (Toronto) Credit Union Limited** is dissolved 3 months after the date this notice is filed.

Dated this 3rd day of July, 2013 at the City of Toronto

Deposit Insurance Corporation of Ontario in
its capacity as liquidator of Peek Frean
Employees' (Toronto) Credit Union Limited

(146-P236)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on August 7, 2013, at 419 Notre Dame, Belle River, Ontario. The tenders will be opened in public on the same day at 3:05 p.m. local time at 419 Notre Dame, Council Chambers, Belle River, Ontario.

Description of Land(s):

1. PT LOT 6 CON ERR Rochester as in R1541632, Town of Lakeshore, County of Essex, Province of Ontario.
565 E Ruscom River Rd, 285.00 FR x 60.00 D,
Roll # 3751.590.000.01300.0000; PIN 75049-0235.

Minimum Tender Amount: \$3,646.66

2. PT N ½ LOT 22 CON SMR Tilbury PT 1 12R9796;
Town of Lakeshore, County of Essex, Province of Ontario.
6265 Essex Kent Rd, 174.30 FR,
Roll # 3751.650.000.03700.0000; PIN 75078-0047.

Minimum Tender Amount: \$29,946.76

3. Pt Lot 15 CON Broken Front Tilbury, Pt 9 to 16 12R15302
S/T R1397717; S/T TN6922, in the Town of Lakeshore, in the
County of Essex, Province of Ontario.
15400 Couture Beach Rd, 90.00 FR x 75.00 D,
Roll # 3751.730.000.39900.0000; PIN 75072-0429.

Minimum Tender Amount: \$12,653.72

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

PATTI ATKINSON
The Corporation of the Town of Lakeshore
419 Notre Dame
Belle River, Ontario N0R 1A0
519-728-2700 x 249
patkinson@lakeshore.ca
www.lakeshore.ca

(146-P237)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF WINDSOR

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **August 8th, 2013** at City of Windsor, 350 City Hall Square, Room 100, Windsor, Ontario, N9A 6S1. The tenders will then be opened in public on the same day at **3:30 p.m.** local time at 400 City Hall Square W, Suite 409, Windsor, Ontario.

Description of Land(s):

- 1) 1207 Drouillard
PLAN 620; PT LOTS 156 & 157; CORNER
Registration PIN # 01094-0980(LT)

Minimum Tender Amount: \$71,225.20

- 2) 1191 Drouillard
PLAN 620; LT 154 & E PT LOT 153
Registration PIN # 01094-0612(LT)

Minimum Tender Amount: \$36,949.11

- 3) 291 Watkins
PLAN 40N PT LOT 21, RP 12R21610, PART 1
Registration PIN # 01591-0454(LT)

Minimum Tender Amount: \$24,037.18

4) 1210 Laurendeau
PLAN 666; LOT 138
Registration PIN # 01096-0436(LT)

Minimum Tender Amount: \$30,453.11

5) 530 Janette
PLAN 274 LOT 74; 5612 SF 50.00FR 112.25D
Registration PIN # 01195-0500(LT)

Minimum Tender Amount: \$78,501.86

6) 1628 Felix
PLAN 1389 LOT 3085 & PT; CLOSED ALLEY; 40FR
Registration PIN # 01242-0634(LT)

Minimum Tender Amount: \$18,594.93

7) 546 Aylmer
PLAN 126 S PT LOT 4 BLK 23; 3351.98SF 25.67FR 130.58D
Registration PIN # 01168-0475(LT)

Minimum Tender Amount: \$27,050.42

8) 1403 Henry Ford Centre
PLAN 784; LOT D; CORNER
Registration PIN # 01094-0573(LT)

Minimum Tender Amount: \$15,200.15

9) 1765 Everts
PLAN 1342 LT 204,205; 8856.00SF 82.00FR 108.00D
Registration PIN # 01555-4727(LT)

Minimum Tender Amount: \$19,535.91

10) 1762 Gladstone
PLAN 747 LOT 619; 3495.00SF 30FR 116.5D
Registration PIN # 01141-0159(LT)

Minimum Tender Amount: \$23,192.19

11) 3567 Peter
PLAN 624 LOT 19; 3600.00SF 30.00FR 120.00D
Registration PIN # 01255-0035(LT)

Minimum Tender Amount: \$16,159.38

12) 0 Lloyd George
PLAN 995 N PT LOT 42; 5410.00SF 40.00FR 135.25D
Registration PIN # 01369-0371(LT)

Minimum Tender Amount: \$12,145.99

13) CANCELLED
PLAN 77 S PT LOT 16; N PT LOT 17; 5338.30SF 46.42FR 115.00D
Registration PIN # 01195-0277(LT)

Minimum Tender Amount: CANCELLED

14) 2286 Northway
PLAN 1014, PT LOTS 684 & 685 & PT CLOSED ALLEY,
RP 12R20957, PARTS 8 9 & 36
Registration PIN # 01581-0575 & 0576 & 0550 (LT)

Minimum Tender Amount: \$44,897.42

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 percent of the tender amount.

Notice is given that the lands may be subject to a charge in favor of the Crown in right of Canada or in right of Ontario. The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The sale is governed by *the Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer, HST where applicable, as well as any ownership change fees that may be required.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Information regarding prescribed forms and tender packages can be found on the City of Windsor's web site www.citywindsor.ca

Keyword Search: property tax sale.

Any additional questions regarding this property tax sale please call 311 (Windsor area) or 519-255-2489 (surrounding county) or 1-877-746-4311 (long-distance).

(146-P238)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2013—07—13

ONTARIO REGULATION 195/13

made under the

BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

Made: June 19, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 442/95
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 442/95 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 442/95 is amended by adding the following paragraphs:

0.2 The *Aggregate Resources Act*.

.

4.1 The *Crown Forest Sustainability Act, 1994*.

.

7.1 The *Endangered Species Act, 2007*.

.

10.2 The *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.

.

11.0.1 The *Lakes and Rivers Improvement Act*.

.

11.2 The *Ministry of Natural Resources Act*.

.

13.1 The *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

.

16.2 The *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*.

16.3 The *Public Lands Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the following days:

1. July 1, 2013.

2. The day this Regulation is filed.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 195/13

pris en vertu de la

LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

pris le 19 juin 2013

déposé le 24 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013modifiant le Règl. de l'Ont. 442/95
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 442/95 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Histoire législative détaillée des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 442/95 est modifié par adjonction des dispositions suivantes :0.2 La *Loi sur les ressources en agrégats*.

.

4.1 La *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

.

7.1 La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

.

10.2 La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

.

11.0.1 La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*.

.

11.2 La *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*.

.

13.1 La *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

.

16.2 La *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*.16.3 La *Loi sur les terres publiques*.**Entrée en vigueur****2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :****1. Le 1^{er} juillet 2013.****2. Le jour de son dépôt.**

28/13

ONTARIO REGULATION 196/13

made under the

BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

Made: June 19, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 442/95

(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 442/95 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 442/95 is amended by adding the following paragraph:

10.3 The *Highway Traffic Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the following days:

1. July 1, 2013.

2. The day this Regulation is filed.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 196/13

pris en vertu de la

LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

pris le 19 juin 2013

déposé le 24 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. de l'Ont. 442/95

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 442/95 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 442/95 est modifié par adjonction de la disposition suivante :10.3 Le *Code de la route*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :**1. Le 1^{er} juillet 2013.****2. Le jour de son dépôt.**

28/13

ONTARIO REGULATION 197/13

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: May 29, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 268/01

(PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS AND ONTARIO STUDENT LOANS MADE AFTER JULY 31, 2001)

Note: Ontario Regulation 268/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 3 of subsection 8 (2) of Ontario Regulation 268/01 is amended by adding “2005” after “*Private Career Colleges Act*”.

2. Paragraph 5 of subsection 13 (3) of the Regulation is amended by striking out “Rental Opportunities” and substituting “Rental Opportunity”.

3. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “(Ontario Access Grants)” wherever it appears and substituting in each case “(Ontario Access Grants and Ontario Tuition Grants)”:

1. Subsection 15 (1).

2. Subsections 23 (1) and (2).

3. Subsection 24 (1).

4. Clause 24 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “designated institution” and substituting “designated educational institution”.

5. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “(Ontario Access Grants)” wherever it appears and substituting in each case “(Ontario Access Grants and Ontario Tuition Grants)”:

1. Subsection 25 (1).

2. Paragraph 6 of subsection 27 (1).

6. The Regulation is amended by adding the following French version:

**INSTITUTIONS FINANCIÈRES PRESCRITES ET PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES
CONSENTIS APRÈS LE 31 JUILLET 2001**

PARTIE I

INSTITUTIONS FINANCIÈRES PRESCRITES

Institution financière

0.1 L'entité suivante est prescrite pour l'application de la définition de «institution financière» à l'article 1 de la Loi :

1. La Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario, fiducie constituée par acte du sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités en date du 9 juillet 2001, dans ses versions successives.

PARTIE II

PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS APRÈS LE 31 JUILLET 2001

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application

1. La présente partie s'applique à l'égard des prêts d'études consentis après le 31 juillet 2001.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ont contracté, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;

- c) ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage de façon continue pendant au moins trois ans;
- d) ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«contrat-cadre de prêt d'études» Contrat conclu en vertu de l'article 20. («master student loan agreement»)

«contrat de prêt consolidé» Contrat visé à l'article 28. («consolidated loan agreement»)

«contrat de prêt d'études» Contrat conclu en vertu de l'article 20, tel que celui-ci était libellé le 31 janvier 2012. («student loan agreement»)

«emploi admissible» S'entend d'un emploi rémunéré en Ontario ou d'un travail bénévole en Ontario ou d'une combinaison des deux totalisant un minimum de 30 heures par semaine. («eligible employment»)

«emprunteur» Personne à laquelle un prêt d'études a été consenti en vertu de la présente partie et qui soit a conclu un contrat de prêt consolidé pour le remboursement du prêt, soit rembourse le prêt conformément à l'article 29. («borrower»)

«entité sans but lucratif admissible» S'entend au sens de l'article 30.2. («eligible not-for-profit entity»)

«établissement agréé» Établissement visé à l'article 8. («approved institution»)

«étudiant admissible» Étudiant visé à l'article 23. («qualifying student»)

«Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario» La fiducie visée à l'article 0.1. («Ontario Student Loan Trust»)

«fournisseur de services» Personne ou entité, à l'exception d'un établissement d'enseignement postsecondaire, qui fournit des services à l'égard du décaissement, de l'administration, de la gestion ou de l'octroi de prêts d'études aux termes :

- a) soit d'une entente conclue avec le ministre ou un autre ministre de la Couronne du chef de l'Ontario relativement à la prestation de ces services;
- b) soit d'une entente conclue avec le gouvernement du Canada relativement à la prestation de ces services, si le ministre a conclu une entente avec celui-ci à cet égard. («service provider»)

«période d'études» Relativement à un programme d'études, s'entend d'une période visée au paragraphe 7 (2). («period of study»)

«personne dont une contribution est attendue» Relativement à un particulier, s'entend d'un autre particulier visé à l'article 12. («expected contributor»)

«prêteur» S'entend de ce qui suit :

- a) la Fiducie pour les prêts aux étudiantes et étudiants de l'Ontario;
- b) le ministre, si c'est lui qui consent le prêt d'études. («lender»)

«programme d'études approuvé» Programme d'études approuvé conformément au paragraphe 7 (1). («approved program of study»)

(2) Pour l'application de la présente partie, un particulier conclut une entente de règlement de dette reconnue si l'un des événements suivants se produit :

1. Une proposition déposée par le particulier en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) est approuvée par un tribunal conformément à cette loi.
2. Une proposition de consommateur déposée par le particulier en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) est approuvée ou réputée approuvée par un tribunal conformément à cette loi.
3. Une ordonnance de fusion est rendue en application de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) relativement à toute dette du particulier, y compris tout prêt d'études qu'il peut avoir obtenu en vertu de la Loi.
4. Le particulier souhaite bénéficier d'une loi d'une autre province que l'Ontario ou d'un territoire du Canada relativement au paiement méthodique des dettes, y compris tout prêt d'études qu'il peut avoir obtenu en vertu de la Loi, et a déposé une demande à cet effet.

PROCESSUS D'OCTROI DES PRÊTS D'ÉTUDES

Obtention et remboursement d'un prêt d'études

3. (1) Le particulier qui souhaite obtenir un prêt d'études pour une période d'études qui commence le 1^{er} août 2012 ou après cette date doit obtenir un certificat d'approbation de prêt auprès du ministre conformément aux articles 4 à 17 et satisfaire aux exigences des articles 19 et 20.

(2) Les conditions du prêt d'études sont énoncées à l'article 20 et dans le contrat-cadre de prêt d'études conclu par le particulier.

(2.1) Les paragraphes (1), (2) et (5), tels qu'ils étaient libellés le 31 janvier 2012, continuent de s'appliquer aux prêts d'études consentis pour une période d'études qui commence avant le 1^{er} août 2012.

(3) Pendant qu'il est un étudiant admissible, le particulier n'est pas tenu de rembourser le prêt d'études.

(4) Le particulier qui cesse d'être un étudiant admissible est tenu de conclure un contrat conformément à l'article 28 pour consolider tous les prêts d'études qui lui ont été consentis après le 31 juillet 2001.

(5) Le remboursement du prêt d'études est régi par les articles 30 à 40.8 et par les conditions du contrat-cadre de prêt d'études et du contrat de prêt consolidé.

Période du prêt

3.1 (1) Un prêt d'études peut être consenti pour une seule période d'études du programme d'études approuvé auquel l'étudiant est ou sera inscrit.

(2) Le particulier qui souhaite obtenir des prêts d'études pour plusieurs périodes d'études doit suivre le processus de demande énoncé au paragraphe 3 (1) pour chacune d'elles.

DEMANDE DE PRÊT D'ÉTUDES

Demande de certificat d'approbation de prêt

4. (1) Le particulier qui souhaite obtenir un prêt d'études doit présenter une demande de certificat d'approbation de prêt au ministre. Cette demande doit indiquer la période d'études pour laquelle le particulier a besoin du prêt ainsi que l'établissement agréé et le programme d'études approuvé auxquels il a l'intention de s'inscrire.

(2) La demande doit être présentée sur un formulaire approuvé par le ministre.

Conditions préalables à l'obtention du certificat

5. (1) Un particulier ne peut obtenir un certificat d'approbation de prêt que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est, selon le cas :

- (i) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
- (ii) s'il demande un certificat d'approbation de prêt à l'égard d'une période d'études qui commence le 1^{er} août 2004 ou après cette date, une personne protégée au sens du paragraphe 95 (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

b) il satisfait aux exigences en matière de résidence énoncées à l'article 6;

c) il est inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement agréé;

d) il suit au moins la charge de cours minimale exigée pour la période d'études du programme d'études approuvé;

e) il ne fait pas l'objet d'une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 42.1 qui le rend inadmissible à un certificat d'approbation de prêt au moment où il présente sa demande.

(2) Un particulier qui est inscrit ou a l'intention de s'inscrire à un programme d'études offert à un établissement agréé de l'extérieur du Canada et dont la langue d'enseignement est la Langue des signes québécoise (LSQ) ou l'American Sign Language (ASL) ne peut obtenir un certificat d'approbation de prêt que s'il est sourd ou malentendant.

Exigences en matière de résidence

6. (1) Un particulier satisfait aux exigences prévues, en matière de résidence, pour l'obtention d'un certificat d'approbation de prêt si, au plus tard le jour où commence la période d'études du programme d'études approuvé auquel il est inscrit, lui-même ou une des personnes dont une contribution est attendue :

a) a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;

b) n'a pas résidé dans une autre province ou un territoire du Canada pendant au moins 12 mois consécutifs depuis la fin de la période de résidence de 12 mois en Ontario exigée par l'alinéa a).

(2) Pour déterminer si le particulier ou son conjoint a résidé en Ontario ou dans une autre province ou un territoire du Canada pendant 12 mois consécutifs pour l'application du paragraphe (1), il ne doit pas être tenu compte du temps passé par le particulier ou son conjoint à des études à plein temps dans un établissement postsecondaire.

(3) Malgré le paragraphe (1), le particulier qui ne satisfait pas aux exigences en matière de résidence prévues à ce paragraphe est néanmoins réputé y satisfaire aux fins de la délivrance d'un certificat d'approbation de prêt s'il remplit les conditions suivantes :

- a) ni lui ni une des autres personnes dont une contribution est attendue n'a résidé dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario pendant au moins 12 mois consécutifs;
 - b) il fréquente ou fréquentera à temps plein un établissement agréé en Ontario et il réside en Ontario le jour où il présente sa demande de certificat d'approbation de prêt.
- (4) Le paragraphe (3) ne s'applique à un particulier que s'il présente une demande de certificat d'approbation de prêt à l'égard d'une période d'études qui commence le 1^{er} août 2004 ou après cette date.

Programme d'études approuvé

7. (1) Le ministre peut approuver un programme d'études comme programme d'études pour lequel un étudiant peut être admissible à un prêt d'études si ce programme :

- a) se donne à un établissement agréé;
- b) consiste en une ou plusieurs périodes d'études d'au moins 12 semaines et d'au plus 52 semaines;
- c) mène à l'octroi d'un certificat, d'un grade ou d'un diplôme s'il est terminé avec succès.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la période d'études d'un programme d'études approuvé correspond à la période que l'établissement agréé considère comme l'année d'études normale pour ce programme, telle qu'elle est fixée par l'établissement à ses fins, cette période pouvant comprendre un ou plusieurs trimestres.

(3) Le ministre ne peut approuver un programme d'études pour étudiants sourds ou malentendants à un établissement agréé visé à la disposition 2.1 du paragraphe 8 (2) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le programme satisfait aux exigences du paragraphe (1);
- b) la Langue des signes québécoise (LSQ) ou l'American Sign Language (ASL) est la seule ou la principale langue d'enseignement utilisée dans le cadre du programme.

(4) Le ministre peut retirer son approbation pour un programme d'études si celui-ci cesse de satisfaire aux exigences établies en vertu de la Loi, aux conditions établies par le ministre ou aux conditions établies dans toute entente conclue aux fins de l'approbation du ministre.

Établissements agréés

8. (1) Les établissements suivants sont des établissements agréés aux fins des prêts d'études :

1. Chaque université publique en Ontario, y compris ses établissements d'enseignement postsecondaire affiliés ou fédérés.
2. Chaque collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
3. L'Université de Guelph — Campus d'Alfred.
- 3.1 L'Université de Guelph — Campus de Kemptville.
- 3.2 L'Université de Guelph — Campus de Ridgeway.
4. Le Barreau du Haut-Canada.
5. L'École d'horticulture de la Commission des parcs du Niagara.

(2) Tout établissement visé à l'une des dispositions suivantes est un établissement agréé aux fins des prêts d'études s'il est agréé à ces fins par le ministre :

1. Un établissement d'enseignement postsecondaire public au Canada qui n'est pas visé au paragraphe (1).
2. Un établissement d'enseignement postsecondaire privé que la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* autorise à fonctionner comme université ou à offrir un programme menant à l'obtention d'un grade.
- 2.1 Un établissement d'enseignement postsecondaire de l'extérieur du Canada qui offre aux étudiants sourds ou malentendants un ou plusieurs programmes d'études qui satisfont aux exigences du paragraphe 7 (3).
3. Un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en Ontario en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
4. Un établissement d'enseignement postsecondaire privé en Ontario qui n'est pas visé à la disposition 2 ou 3.
5. Un collège privé d'enseignement professionnel qui fonctionne dans un autre territoire canadien et que celui-ci autorise à fonctionner comme collège privé d'enseignement professionnel ou comme type d'école semblable.

(3)

Charge de cours minimale exigée

9. Un particulier qui est inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement agréé suit la charge de cours minimale exigée aux fins des prêts d'études :

- a) s'il suit au moins 60 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour la période d'études visée, dans le cas d'un particulier qui n'est pas une personne handicapée;
- b) s'il suit au moins 40 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour la période d'études visée, dans le cas d'un particulier qui est une personne handicapée.

CERTIFICAT D'APPROBATION DE PRÊT**Délivrance du certificat et critères de délivrance**

10. (1) Le ministre peut délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier s'il estime que celui-ci a besoin d'un prêt d'études afin de suivre un programme d'études approuvé à un établissement agréé pour une période d'études donnée.

(2) Pour décider si le particulier a besoin d'un prêt d'études, le ministre prend en considération les frais d'étude et les ressources financières du particulier. Il peut également prendre en considération tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Frais d'étude du particulier

11. Aux fins d'un prêt d'études, les éléments qui suivent constituent les frais d'étude d'un particulier pour un programme d'études approuvé à un établissement agréé pour une période d'études donnée :

1. Les droits de scolarité et autres frais obligatoires payables à l'établissement.
2. Le montant estimatif que fixe le ministre pour les livres et tout autre matériel didactique.
3. Le montant hebdomadaire estimatif que fixe le ministre pour les dépenses personnelles et les frais de subsistance.
4. Le montant estimatif que fixe le ministre pour les autres dépenses qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

Personnes dont une contribution aux frais d'étude du particulier est attendue

12. Le ministre peut s'attendre à ce qu'un ou plusieurs des particuliers qui suivent contribuent aux frais d'étude d'un autre particulier (l'«étudiant») pour une période d'études donnée dans un programme d'études approuvé à un établissement agréé :

1. Les parents de l'étudiant.
2. Un particulier qui est le répondant de l'étudiant au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
3. Le particulier qui, le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement pendant cette période d'études à cet établissement, est le conjoint de l'étudiant.

Ressources financières du particulier

13. (1) Aux fins d'un prêt d'études, le montant des ressources financières d'un particulier pour une période d'études donnée dans un programme d'études approuvé à un établissement agréé correspond au montant dont le ministre s'attend que le particulier et les personnes dont une contribution est attendue, le cas échéant, versent à titre de contribution aux frais d'étude du particulier pour cette période.

(2) Le ministre calcule les ressources financières du particulier en tenant compte des éléments suivants :

1. L'ensemble des revenus du particulier provenant de toutes sources, notamment les gains tirés d'emplois d'été et d'autres emplois à temps plein ou à temps partiel, les revenus de placement et les autres revenus, y compris les dons.
2. L'aide financière scolaire et l'aide gouvernementale que le particulier reçoit ou a le droit de recevoir.
3. L'actif du particulier et celui de son conjoint, le cas échéant.
4. L'ensemble des revenus provenant de toutes sources des personnes dont une contribution est attendue, le cas échéant.
5. Les versements d'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations à un régime de retraite des personnes dont une contribution est attendue, le cas échéant.
6. Le nombre d'autres personnes qui, de l'avis du ministre, sont à la charge du particulier ou des personnes dont une contribution est attendue, le cas échéant.
7. Les autres ressources, éléments d'actif ou déductions du particulier et des personnes dont une contribution est attendue, le cas échéant, que le ministre estime pertinents dans les circonstances.

(3) Pour calculer les ressources financières d'un particulier en application du paragraphe (2), le ministre ne doit pas tenir compte des prestations suivantes que reçoit le particulier :

1. La prestation universelle pour la garde d'enfants.
2. La prestation ontarienne pour enfants.
3. La prestation fiscale canadienne pour enfants.
4. La subvention équivalant à la prestation ontarienne pour enfants.
5. Une allocation de logement ou un supplément financier reçu dans le cadre du programme Aide ontarienne aux familles locataires.

(4) Pour calculer les ressources financières d'un particulier en application du paragraphe (2), le ministre ne doit pas tenir compte du revenu éventuel que reçoit le particulier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Motifs du refus de délivrer un certificat

14. (1) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes se rapportant aux finances et aux ressources financières du particulier :

1. Le particulier ou son conjoint est propriétaire ou a la possession ou le contrôle de biens meubles ou immeubles qui, de l'avis du ministre, constituent des ressources financières suffisantes pour permettre au particulier de payer ses frais d'étude.
2. Le particulier a le droit de recevoir une aide financière aux étudiants du gouvernement du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.
3. Après examen du contenu d'un rapport sur le consommateur indiquant les dettes actuelles du particulier, le ministre est d'avis que celui-ci ne remboursera pas un prêt d'études.

(2) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier s'il estime, après consultation des établissements agréés auxquels le particulier a été inscrit, que celui-ci n'a pas fait de progrès satisfaisants dans un programme d'études.

(3) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes se rapportant aux actes du particulier :

1. Le particulier n'a pas pris d'arrangements jugés acceptables par le ministre pour le remboursement d'un prêt d'études ou d'un autre montant qu'il était tenu de verser à la Couronne à l'égard d'un prêt, d'une bourse ou d'une aide financière accordé par le gouvernement de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou il n'a pas remboursé ce prêt ou cet autre montant.
2. Le particulier n'a pas remis au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige pour administrer le programme d'aide financière, de bourses ou de prêts d'études dont le particulier a bénéficié en vertu de la Loi, notamment les renseignements touchant sa situation scolaire, sa situation financière ou sa situation de famille pendant une période d'études donnée.
3. Le particulier a remis au ministre des renseignements inexacts au sujet d'un prêt d'études, ou ne l'a pas informé promptement d'un changement des renseignements qu'il lui a remis antérieurement.
4. Le particulier a déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada) comportant un élément de fraude ou de vol à l'égard soit d'un régime d'aide aux étudiants du gouvernement de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire, soit à l'égard d'un prêt, d'une bourse ou d'une aide financière accordé par un tel gouvernement.

Restrictions applicables à la délivrance du certificat

15. (1) Le ministre ne doit pas délivrer de certificat d'approbation de prêt à un particulier qui a reçu des prêts en vertu de la Loi ou des subventions ontariennes pour l'accès aux études en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi, ou les deux, à l'égard de périodes d'études antérieures totalisant plus de :

- a) 340 semaines, si le particulier est inscrit à un programme d'études autre qu'un programme de doctorat,
- b) 400 semaines, si le particulier est inscrit à un programme de doctorat.

(2) Le ministre peut délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier qui est une personne handicapée à laquelle ce certificat ne serait autrement pas délivré en application du paragraphe (1) afin de répondre aux besoins du particulier.

(3) Le ministre ne doit pas, dans les cas suivants, délivrer de certificat d'approbation de prêt à un particulier auquel un prêt d'études a été consenti à l'égard d'une période d'études antérieure et qui n'a pas remboursé tous les montants exigibles à l'égard de ce prêt :

- a) une aide au remboursement a été accordée au particulier à l'étape de la réduction de la dette en vertu des articles 35 à 40.7 à l'égard du prêt antérieur ou en vertu des articles 12 à 12.12 du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Prêts ontariens d'études consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi, sauf s'il s'agit d'un particulier visé à l'alinéa b);
- b) le particulier a une invalidité permanente et une aide au remboursement lui a été accordée à l'étape de la réduction de la dette en vertu des articles 35 à 40.7 ou en vertu des articles 12 à 12.12 du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Prêts ontariens d'études consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi, à l'égard du prêt antérieur, et au moins 60 mois se sont écoulés depuis qu'il a été un étudiant admissible pour la dernière fois;
- c) une réduction du solde impayé du prêt antérieur a été accordée au particulier en vertu de l'article 40.2 du présent règlement, tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010, ou en vertu de l'article 9.4 du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Prêts ontariens d'études consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi, tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010.

(4) Le ministre ne doit pas délivrer de certificat d'approbation de prêt à un particulier qui a bénéficié de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente en vertu de l'article 40.8 ou en vertu de l'article 13 du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Prêts ontariens d'études consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi.

Autres restrictions : faillite

15.1 (1) Le présent article s'applique à toute demande de certificat d'approbation de prêt présentée par un particulier qui, à un moment quelconque avant le jour de la demande, est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une entente de règlement de dette reconnue.

(2) Le ministre ne doit pas délivrer de certificat d'approbation de prêt à un particulier visé au paragraphe (1) qui a reçu un prêt d'études en vertu de la Loi antérieurement, sauf si le particulier satisfait par ailleurs aux exigences de la présente partie concernant un tel certificat et si, au moment de la demande :

- a) soit aucune portion de prêts d'études qu'il a reçu antérieurement et des intérêts courus n'est en souffrance;
- b) soit, si le particulier a été libéré de son obligation de rembourser des prêts d'études qu'il a reçus antérieurement en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), trois ans se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance.

(3) Le ministre ne doit pas délivrer de certificat d'approbation de prêt à un particulier qui est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et à l'égard duquel une ordonnance de libération absolue n'a pas été rendue sous le régime de cette loi au moment de la demande de certificat, sauf si le particulier a convaincu le ministre qu'aucun prêt d'études qui lui sera consenti après que le certificat d'approbation de prêt lui est accordé ne sera saisi pour rembourser ses créanciers.

(4) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier qui était un étudiant admissible inscrit à un programme d'études approuvé au moment où un événement visé au paragraphe (1) s'est produit même si le particulier ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa (2) a) ou b), pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le particulier continue d'être inscrit au programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement s'est produit;
- b) le particulier satisfait par ailleurs aux exigences de la présente partie relatives aux certificats d'approbation de prêt;
- c) le certificat d'approbation de prêt est délivré pour une période d'études visée au paragraphe (5).

(5) Le ministre peut délivrer un certificat d'approbation de prêt à un particulier en vertu du paragraphe (4) pour toute période d'études qui commence avant le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui suit de trois ans le jour où l'événement visé au paragraphe (1) s'est produit;
- b) le jour où le particulier termine le programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement visé au paragraphe (1) s'est produit;
- c) le jour où le particulier cesse d'être inscrit au programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement visé au paragraphe (1) s'est produit.

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à tout événement visé au paragraphe (1) qui s'est produit le 11 mai 2004 ou par la suite.

Portée et durée du certificat

16. (1) Le certificat d'approbation de prêt autorise l'octroi d'un prêt d'études à un particulier pour tout ou partie d'une période d'études dans un programme d'études approuvé à un établissement agréé, tous ces renseignements étant indiqués dans le certificat.

(2) Le certificat d'approbation de prêt est valide pour 30 jours après qu'un représentant de l'établissement a rempli un formulaire confirmant l'inscription du particulier au programme d'études approuvé pour la période d'études indiquée dans le certificat.

Montant maximal du prêt approuvé par le certificat

17. (1) Le certificat d'approbation de prêt délivré au particulier qui est un étudiant célibataire ne peut viser un prêt de plus de 170 \$ pour chaque semaine d'inscription prévue au programme d'études approuvé pour la période d'études indiquée dans le certificat.

(2) Le certificat d'approbation de prêt délivré à tout autre particulier ne peut viser un prêt de plus de 395 \$ pour chaque semaine d'inscription prévue au programme d'études approuvé pour la période d'études indiquée dans le certificat.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étudiant célibataire» Particulier qui n'a ni conjoint ni enfant à charge le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement pour la période d'études.

Certificat de remplacement

18. (1) En cas de perte ou de vol d'un certificat d'approbation de prêt, le particulier auquel il a été délivré peut demander un certificat de remplacement au ministre.

(2) Le ministre peut délivrer un certificat de remplacement s'il est convaincu de la perte ou du vol de l'original.

OBTENTION D'UN PRÊT D'ÉTUDES

Obtention d'un prêt d'études

19. Un prêteur ou un fournisseur de services qui agit au nom du prêteur consent au particulier un prêt d'études selon le montant indiqué dans le certificat d'approbation de prêt pour une période d'études qui commence le 1^{er} août 2012 ou après cette date, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier a reçu un certificat d'approbation de prêt et a conclu un contrat-cadre de prêt d'études en vertu de l'article 20;
- b) l'établissement agréé a confirmé l'inscription du particulier au programme d'études approuvé.

Contrat-cadre de prêt d'études

20. (1) Un prêteur peut conclure un contrat-cadre de prêt d'études conformément au présent article si un particulier demande un prêt d'études pour une période d'études qui commence le 1^{er} août 2012 ou après cette date et si le prêteur est convaincu que le particulier qui demande le prêt y a droit et possède un certificat d'approbation.

(2) Le contrat-cadre de prêt d'études conclu au titre du paragraphe (1) s'applique à tous les prêts d'études reçus en vertu de la Loi à compter de la date à laquelle il a été conclu.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le particulier qui souhaite obtenir un prêt d'études et le prêteur sont les parties au contrat-cadre de prêt d'études.

(4) Si le ministre n'est pas le prêteur, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre, est aussi partie au contrat-cadre de prêt d'études.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le prêteur peut modifier les conditions du contrat-cadre de prêt d'études.

(6) Les modifications des conditions du contrat-cadre de prêt d'études sont assujetties aux deux règles suivantes :

1. Pour que les modifications soient valides, le prêteur doit en donner avis en affichant les conditions modifiées sur le site Web du ministère.
2. Les modifications doivent uniquement s'appliquer aux prêts d'études consentis pour une période d'études qui commence le 1^{er} août suivant l'affichage visé à la disposition 1 ou après cette date.

(7) Malgré le paragraphe (2), un particulier doit conclure un nouveau contrat-cadre de prêt d'études si deux ans ou plus se sont écoulés depuis qu'il a cessé d'être un étudiant admissible par l'effet de l'article 27.

(8) Le contrat-cadre de prêt d'études conclu au titre du paragraphe (7) s'applique à tous les prêts d'études reçus en vertu de la Loi à compter de la date à laquelle le particulier l'a conclu.

Restriction : avances

21. (1) Un prêteur ou un fournisseur de services qui agit au nom du prêteur n'est pas autorisé à consentir une avance à un particulier à l'égard d'un prêt d'études avant qu'il soit satisfait aux exigences énoncées à l'article 19.

(2) Si une avance est consentie à l'égard d'un prêt d'études, le fournisseur de services doit distribuer promptement les copies de la demande de prêt conformément aux instructions figurant sur le formulaire.

Contrats de prêt d'études pour une période antérieure au 1^{er} août 2012

21.1 Les articles 19 et 20 et le paragraphe 21 (1), tels qu'ils étaient libellés le 31 janvier 2012, continuent de s'appliquer aux prêts d'études qui sont consentis pour une période d'études qui commence avant le 1^{er} août 2012.

Obligation de signaler les changements importants de circonstances

22. (1) Le particulier qui conclut un contrat de prêt d'études ou un contrat-cadre de prêt d'études aux termes duquel il reçoit un prêt d'études conformément à l'article 19 est tenu d'aviser promptement le ministre ou la personne ou l'entité que désigne celui-ci pour l'application du présent article de tout changement important de circonstances qui survient pendant la période d'études visée par le prêt.

(2) Constituent notamment un changement important de circonstances :

- a) un changement dans l'état matrimonial ou la situation de famille du particulier;
- b) un changement d'adresse;
- c) un changement dans l'inscription du particulier;
- d) un changement dans les frais d'étude visés à l'article 11;
- e) un changement dans les ressources financières visées à l'article 13.

Changement d'adresse

22.1 Le particulier qui conclut un contrat de prêt d'études ou un contrat-cadre de prêt d'études aux termes duquel il reçoit un prêt d'études conformément à l'article 19 avise promptement le fournisseur de services ou la personne ou l'entité que désigne le ministre pour l'application du présent article de tout changement d'adresse qui survient après que le particulier cesse d'être un étudiant admissible par l'effet de l'article 27, mais avant le remboursement intégral du capital du prêt et des intérêts impayés sur celui-ci.

MAINTIEN DU STATUT D'ÉTUDIANT ADMISSIBLE**Étudiant admissible**

23. (1) Un particulier est un étudiant admissible pendant une période d'études pour laquelle il reçoit un prêt d'études ou une subvention en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi.

(2) Un particulier peut être un étudiant admissible pendant une période d'études pour laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études ni de subvention en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi, s'il satisfait aux exigences prévues à l'article 24 ou 25.

(3) Un particulier qui cesse d'être un étudiant admissible pour une période de moins de six mois est réputé avoir été un étudiant admissible pendant toute cette période.

Confirmation d'inscription par l'établissement

24. (1) Un particulier qui souhaite être un étudiant admissible pendant une période d'études pour laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études ni de subvention en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi, doit se conformer au présent article.

(1.1) Le particulier doit continuer de satisfaire aux exigences de l'alinéa 5 (1) a).

(2) Le particulier doit obtenir auprès de l'établissement auquel il est inscrit un document confirmant, selon le cas :

- a) qu'il est inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement agréé pour la période d'études visée et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée;
- b) qu'il est inscrit à une école secondaire au sens de la *Loi sur l'éducation* et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1);
- c) qu'il est inscrit à un établissement agréé au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1);
- d) qu'il est inscrit à un établissement d'enseignement non visé à l'alinéa a), b) ou c) qui est agréé par le ministre pour l'application du présent article et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1).

(2.1) Pour l'application des alinéas (2) b), c) et d), la charge de cours minimale qu'un particulier inscrit à un programme d'études à un établissement visé à l'un de ces alinéas doit suivre pour conserver son statut d'étudiant admissible pendant une période d'études pertinente est la suivante :

- a) une charge de cours qui représente au moins 60 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour la période d'études, si le particulier n'est pas une personne handicapée;

- b) une charge de cours qui représente au moins 40 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour la période d'études, si le particulier est une personne handicapée.

(3) La confirmation d'inscription doit être remise sur un formulaire approuvé par le ministre et doit être certifiée par l'établissement auquel le particulier est inscrit.

(4) Le particulier doit remettre le formulaire de confirmation d'inscription au fournisseur de services promptement après s'être inscrit, comme l'indique le paragraphe (2).

(5) Sous réserve du paragraphe 25 (2), le particulier est un étudiant admissible au titre du présent article à compter de la date à laquelle le fournisseur de services reçoit le formulaire de confirmation d'inscription.

Confirmation d'inscription par le ministre

25. (1) Même s'il ne se conforme pas à l'article 24, le particulier est un étudiant admissible pendant une période d'études pour laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études ni de subvention en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi, s'il établit, à la satisfaction du ministre :

- a) l'impossibilité d'obtenir le formulaire de confirmation d'inscription prévu à l'article 24;
- b) l'existence des circonstances requises pour l'obtention de la confirmation d'inscription visée à l'alinéa 24 (2) a), b), c) ou d).
- c)

(2) Le particulier doit obtenir un formulaire de confirmation d'inscription auprès du ministre en vertu du présent article et le remettre promptement au fournisseur de services.

(3) Sous réserve de l'article 27, le particulier est un étudiant admissible au titre du présent article à compter de la date à laquelle le fournisseur de services reçoit le formulaire de confirmation d'inscription.

Effet du statut d'étudiant admissible

26. (1) Pendant que le particulier est un étudiant admissible, son obligation de paiement du capital et des intérêts aux termes d'un contrat de prêt d'études, d'un contrat-cadre de prêt d'études ou d'un contrat de prêt consolidé, le cas échéant, est suspendue.

(2) Si le particulier doit des intérêts au prêteur au titre du contrat de prêt d'études, du contrat-cadre de prêt d'études ou du contrat de prêt consolidé, le cas échéant, pour une période pendant laquelle il n'était pas un étudiant admissible et si le prêteur lui demande de payer les intérêts courus pendant cette période, le paragraphe (1) ne s'applique pas tant qu'il n'a pas payé ces intérêts.

(3) Le particulier n'est pas autorisé à payer les intérêts courus au moyen d'un billet.

Perte du statut d'étudiant admissible

27. (1) Un particulier cesse d'être un étudiant admissible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le particulier cesse d'être inscrit au programme d'études approuvé à l'égard duquel son certificat d'approbation de prêt le plus récent a été délivré.
2. Le particulier réduit sa charge de cours en deçà de la charge de cours minimale exigée pour la période d'études dans le programme d'études approuvé.
3. Le particulier quitte l'établissement d'enseignement auquel il est inscrit.
4. Le programme d'études auquel le particulier est inscrit à l'établissement agréé cesse d'être un programme d'études approuvé.
5. L'établissement auquel le particulier est inscrit cesse d'être un établissement agréé ou d'être visé par l'alinéa 24 (2) b), c) ou d).
6. La période d'études pour laquelle le particulier a reçu un prêt d'études ou une subvention ontarienne pour l'accès aux études en vertu du Règlement de l'Ontario 118/07 (Subventions ontariennes pour l'accès aux études et bourses d'études de l'Ontario), pris en vertu de la Loi, prend fin et le nombre de semaines à l'égard desquelles le particulier a reçu un tel prêt ou une telle subvention de son vivant est égal ou supérieur :
 - i. à 340 semaines, si le particulier est inscrit à un programme d'études autre qu'un programme de doctorat,
 - ii. à 400 semaines, si le particulier est inscrit à un programme de doctorat.
7. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le particulier est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une autre entente de règlement de dette reconnue et, si l'événement s'est produit pendant une période d'études, cette période d'études prend fin.

(2) Malgré la disposition 7 du paragraphe (1), le particulier continue, jusqu'au moment déterminé en application du paragraphe (3), d'être un étudiant admissible après la fin de la période d'études pendant laquelle il est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une autre entente de règlement de dette reconnue si, selon le cas :

- a) un certificat d'approbation de prêt lui est délivré en vertu de l'article 15.1;
- b) il satisfait aux exigences de l'article 24 ou 25.

(3) Le particulier peut continuer d'être un étudiant admissible au titre du paragraphe (2) jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour suivant :
 - (i) le jour qui suit de trois ans le jour où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit,
 - (ii) si la période de trois ans visée au sous-alinéa (i) prend fin pendant une période d'études, le dernier jour de la période d'études;
- b) le jour où le particulier termine le programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit;
- c) le jour où le particulier cesse d'être inscrit au programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit.

(4) La disposition 7 du paragraphe (1) et les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux événements visés à la disposition 7 du paragraphe (1) qui se sont produits le 11 mai 2004 ou par la suite.

CONTRAT DE PRÊT CONSOLIDÉ ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Obligation de conclure un contrat de prêt consolidé

28. (1) Chaque particulier conclut un contrat de prêt consolidé avec le prêteur après qu'il cesse d'être un étudiant admissible, s'il a conclu, selon le cas :

- a) un ou plusieurs contrats de prêt d'études;
- b) un ou plusieurs contrats-cadres de prêt d'études;
- c) toute combinaison de contrats de prêt d'études et de contrats-cadres de prêt d'études.

(2) Si le particulier ne conclut pas de contrat de prêt consolidé au plus tard six mois après qu'il cesse d'être un étudiant admissible, l'article 29 s'applique jusqu'à ce qu'il le fasse.

(3) Le contrat de prêt consolidé fixe le montant et la durée des versements nécessaires pour acquitter le capital impayé de l'ensemble des prêts d'études consentis après le 31 juillet 2001 et les intérêts courus sur le solde. Il peut également traiter d'autres questions.

(4) Le particulier qui conclut un contrat de prêt consolidé et redevient ensuite un étudiant admissible doit conclure un nouveau contrat de prêt consolidé après qu'il cesse d'être un étudiant admissible. Le nouveau contrat remplace l'ancien.

(5) Si le particulier ne conclut pas le nouveau contrat de prêt consolidé au plus tard six mois après qu'il cesse d'être un étudiant admissible, l'article 29 s'applique jusqu'à ce qu'il le fasse.

Arrangements en l'absence de contrat de prêt consolidé

29. (1) Si le particulier ne conclut pas de contrat de prêt consolidé au plus tard six mois après qu'il cesse d'être un étudiant admissible, le prêteur peut fixer le montant et la durée des versements nécessaires pour acquitter le capital impayé de l'ensemble des prêts d'études consentis après le 31 juillet 2001 et les intérêts courus sur le solde.

(2) Si le particulier ne conclut pas de contrat de prêt consolidé au plus tard six mois après qu'il cesse d'être un étudiant admissible ou ne donne pas au prêteur de chèque annulé, de numéro de compte bancaire ou tout autre renseignement ou document nécessaire pour recouvrer les versements exigibles conformément aux conditions d'un contrat de prêt consolidé, le prêteur peut exiger qu'une institution financière prélève les versements exigibles au titre des prêts d'études du particulier sur un compte à cette institution dont le particulier lui a communiqué les coordonnées.

(3) Les versements prélevés par une institution financière en vertu du paragraphe (2) sont faits conformément aux modalités de remboursement énoncées dans le contrat de prêt consolidé ou, en l'absence d'un tel contrat, à celles fixées par le prêteur en vertu du paragraphe (1).

Obligation de paiement des intérêts

30. (1) Le particulier n'est pas tenu de payer les intérêts aux termes d'un contrat de prêt d'études, d'un contrat-cadre de prêt d'études ou d'un contrat de prêt consolidé avant le premier jour du septième mois suivant le mois au cours duquel il a cessé d'être un étudiant admissible.

(2) Le taux d'intérêt en vigueur un jour donné aux termes d'un contrat de prêt d'études, d'un contrat-cadre de prêt d'études ou d'un contrat de prêt consolidé correspond au taux préférentiel en vigueur ce jour-là, plus 1 %.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«taux préférentiel» En ce qui concerne un taux d'intérêt, s'entend du taux d'intérêt variable moyen de référence, calculé mensuellement, en fonction des taux d'intérêt variables moyens de référence pour un mois, par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion comme taux applicable aux prêts à vue en dollars canadiens accordés aux consommateurs. Le taux préférentiel est calculé en écartant le plus élevé et le plus bas des cinq taux et en faisant la moyenne des trois autres.

Exception

30.1 (1) Malgré le paragraphe 30 (1), un particulier n'est pas tenu de payer les intérêts aux termes d'un contrat de prêt d'études, d'un contrat-cadre de prêt d'études ou d'un contrat de prêt consolidé avant le premier jour du 13^e mois suivant le mois au cours duquel il a cessé d'être un étudiant admissible si le ministre établit que le particulier est employé par une entité sans but lucratif admissible ou y effectue un travail bénévole qui constitue un emploi admissible.

(2) Pour pouvoir se prévaloir du paragraphe (1), un particulier doit présenter, dûment rempli, un formulaire de demande approuvé par le ministre au fournisseur de services avant la fin de la période de six mois mentionnée au paragraphe 30 (1).

(3) Le formulaire de demande doit comprendre une attestation, rédigée sous une forme approuvée par le ministre, qui doit être remplie par une personne habilitée par le corps dirigeant de l'entité sans but lucratif admissible à ce faire pour le compte de l'entité et qui :

- a) confirme que le particulier est employé par l'entité sans but lucratif admissible ou y effectue un travail bénévole et que son emploi ou son travail bénévole entre dans la définition de «emploi admissible» au paragraphe 2 (1);
- b) fournit :
 - (i) si l'entité sans but lucratif admissible est un organisme de bienfaisance enregistré, une preuve de son statut à ce titre;
 - (ii) si l'entité sans but lucratif admissible n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré mais une personne morale constituée en organisation sans but lucratif ou en entité similaire, son numéro de personne morale ou sa dénomination sociale.

Entité sans but lucratif admissible

30.2 (1) Une entité est une entité sans but lucratif admissible pour l'application du présent règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et est en règle vis-à-vis de l'Agence du revenu du Canada;
- b) l'entité est une personne morale constituée en organisation sans but lucratif ou en entité similaire sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et est en règle vis-à-vis de cette loi.

(2) Les entités suivantes ne sont pas des entités sans but lucratif admissibles pour l'application du présent règlement :

- 1. Le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou une administration municipale du Canada, ou un de leurs organismes.
- 2. Un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et un conseil local au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.
- 3. Un conseil d'administration de district des services sociaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.
- 4. Une société d'accès aux soins communautaires au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.
- 5. Un établissement d'enseignement élémentaire, secondaire ou postsecondaire, qu'il reçoive ou non des subventions de fonctionnement ordinaires du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 6. Un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.

(3) Une fondation de bienfaisance enregistrée associée à une entité visée au paragraphe (2) peut être une entité sans but lucratif admissible pour l'application du présent règlement.

(4) Lorsqu'un particulier est employé par une entité visée au paragraphe (2) ou y effectue un travail bénévole et que l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux exigences de l'alinéa (1) a), le particulier peut être réputé satisfaire aux exigences relatives à un emploi admissible au sein d'une entité sans but lucratif admissible si le ministre est

convaincu que son emploi ou son travail bénévole consiste entièrement ou principalement à administrer ou à promouvoir les activités de bienfaisance de l'entité.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'administration ou la promotion d'activités de bienfaisance inclut notamment la collecte de dons de bienfaisance et l'administration de fonds de bienfaisance.

Modalités de remboursement

31. (1) Le délai de remboursement d'un prêt d'études est fixé par le prêteur en consultation avec l'emprunteur.

(2) L'emprunteur a le droit de rembourser au prêteur, sans préavis ni prime, tout ou partie du prêt d'études avant la fin de la période de remboursement précisée au contrat de prêt consolidé.

(3) L'obligation de remboursement d'un prêt d'études s'éteint au décès de l'emprunteur.

(4)

(5) Les versements effectués au titre du remboursement d'un prêt d'études sont d'abord imputés aux intérêts courus à la date où ils sont faits, puis au capital impayé.

Modification pour empêcher une situation de défaut

32. Le prêteur et l'emprunteur peuvent modifier leur contrat de prêt consolidé si l'emprunteur informe le prêteur que les conditions du contrat sont telles qu'il sera en défaut et si le prêteur estime qu'une modification du contrat permettra à l'emprunteur de respecter ses obligations.

RÉDUCTION INITIALE DU CAPITAL

Subvention d'appui aux étudiantes et étudiants de l'Ontario

33. (1) Le présent article s'applique si le particulier reçoit, et a le droit de recevoir, des prêts d'études en vertu de la Loi ou des prêts en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour au moins deux trimestres pendant une période de 12 mois qui commence le 1^{er} août 2001 ou après cette date.

(2) Après l'expiration d'une période de 12 mois qui commence le 1^{er} août 2001 ou après cette date, mais avant le 1^{er} août 2010, le capital des prêts consentis au particulier pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période est réduit selon le montant éventuel, supérieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (3\,500 \$ \times C)$$

où :

«A» représente la totalité du capital des prêts d'études que le particulier a reçus et avait le droit de recevoir en vertu de la Loi pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois,

«B» représente la totalité du capital des prêts que le particulier a reçus et avait le droit de recevoir en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois,

«C» représente le nombre de trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois et à l'égard desquels le particulier a reçu un prêt d'études en vertu de la Loi ou un prêt en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

(3) Malgré le paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), si une bourse d'études est octroyée au particulier visé à ce paragraphe en vertu du paragraphe 27 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* (Canada) pour un ou plusieurs des trimestres qui commencent pendant la période de 12 mois, le capital des prêts d'études consentis au particulier pour l'ensemble des trimestres qui commencent pendant cette période est réduit selon le plus élevé des montants suivants :

a) 25 \$;

b) le montant obtenu par l'ajout de 500 \$ au montant calculé conformément à la formule figurant au paragraphe (2).

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le montant obtenu par application de l'alinéa (3) b) est inférieur à zéro.

(4.1) Après l'expiration d'une période de 12 mois qui commence le 1^{er} août 2010 ou après cette date, le capital des prêts consentis au particulier pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période est réduit selon le montant éventuel, supérieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (3\,650 \$ \times C)$$

où :

«A» représente la totalité du capital des prêts d'études que le particulier a reçus et avait le droit de recevoir en vertu de la Loi pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois,

«B» représente la totalité du capital des prêts que le particulier a reçus et avait le droit de recevoir en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour l'ensemble des trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois,

«C» représente le nombre de trimestres qui ont commencé pendant la période de 12 mois et à l'égard desquels le particulier a reçu un prêt d'études en vertu de la Loi ou un prêt en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

(5) Le ou les trimestres inachevés par le particulier en cas d'abandon ou de renvoi en cours de trimestre pendant la période de 12 mois ne sont pas pris en considération pour l'application du présent article et tout prêt ou toute bourse d'études qu'il a reçu pour ces trimestres est exclu des calculs effectués conformément aux paragraphes (2), (3) et (4.1).

(6) Le ministre peut décider que le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un trimestre donné après avoir examiné les faits précis et la situation personnelle du particulier.

(7) Pour l'application du présent article, le nombre de trimestres que compte une période de 12 mois est déterminé au moyen du tableau suivant, en fonction du nombre de semaines pendant cette période au cours desquelles le particulier est inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement agréé.

TABLEAU

Nombre de semaines d'inscription	Nombre de trimestres
Moins de 12 semaines	0
12 semaines ou plus, mais moins de 21 semaines	1
21 semaines ou plus, mais moins de 41 semaines	2
41 semaines ou plus, jusqu'à 52 semaines inclusivement	3

(8) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4.1), le capital des prêts d'études consentis à un particulier pour l'ensemble des trimestres qui commencent pendant la période de 12 mois ne doit pas être réduit en application du présent article tant que les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- a) le particulier et les personnes dont une contribution est attendue produisent une déclaration de revenus à l'Agence du revenu du Canada relativement à la période visée;
- b) le ministre a vérifié auprès de l'Agence du revenu du Canada les renseignements financiers que le particulier et les personnes dont une contribution est attendue ont fournis dans la demande de certificat d'approbation de prêt du particulier pour cette période.

(9) Malgré les autres dispositions du présent article, un particulier n'a pas droit à une réduction du capital impayé de ses prêts d'études en application du présent article si, selon le cas :

- a) une aide au remboursement lui a été accordée à l'étape de la réduction de la dette en vertu des articles 35 à 40.7 à l'égard des prêts d'études et il n'est pas un particulier visé à l'alinéa b);
- b) il a une invalidité permanente et une aide au remboursement lui a été accordée à l'étape de la réduction de la dette en vertu des articles 35 à 40.7 à l'égard des prêts d'études et au moins 60 mois se sont écoulés depuis qu'il a été un étudiant admissible pour la dernière fois;
- c) une réduction du solde impayé de ses prêts d'études lui a été accordée en vertu de l'article 40.2 du présent règlement, tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010, ou en vertu de l'article 9.4 du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Prêts d'études ontariens consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi, tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010.

(9.1) Le particulier qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas (8) a) et b) au plus tard six ans après la fin de la période de 12 mois pendant laquelle il a reçu des prêts d'études n'a pas droit à une réduction dans le cadre du présent article.

(10) Le particulier qui, avant le 11 mai 2004, est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une entente de règlement de dette reconnue n'a pas droit à une réduction, dans le cadre du présent article, du capital d'un prêt d'études qu'il a reçu et qui était impayé au moment où la faillite s'est produite ou l'accord a été conclu.

Remboursement au ministre

34. Si la totalité du capital impayé des prêts d'études d'un particulier aux termes d'un contrat de prêt consolidé est réduite selon un montant supérieur à celui exigé par l'article 33, le ministre peut exiger que le particulier verse la différence au ministre des Finances.

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 36 à 40.7.

«invalidité permanente» Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale :

- a) qui réduit la capacité de la personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail;
- b) dont la durée prévue est la durée de vie probable de la personne. («permanent disability»)

«prêt d'études fédéral» Prêt consenti par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. («federal student loan»)

«prêt d'études provincial» Prêt d'études consenti en vertu de la présente partie ou prêt consenti à un étudiant à des fins éducatives par le gouvernement d'une province autre que l'Ontario ou par celui d'un territoire du Canada. («provincial student loan»)

«versement mensuel abordable» Le montant, calculé conformément à l'article 40, qu'un emprunteur peut raisonnablement se permettre de payer chaque mois sur l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux. («monthly affordable payment»)

«versement mensuel exigé» Le montant, calculé conformément à l'article 40.1, qu'un emprunteur serait tenu de payer chaque mois sur l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux. («monthly required payment»)

Aide au remboursement

36. (1) L'emprunteur visé par un contrat de prêt consolidé qui a du mal à payer le capital et les intérêts prévus au contrat peut demander une aide au remboursement conformément à l'article 38.

(2) L'aide au remboursement prévue par la présente partie prend deux formes :

1. Une réduction des versements mensuels de l'emprunteur sur les prêts d'études.
2. Une aide du ministre pour rembourser les prêts d'études impayés de l'emprunteur en effectuant des versements mensuels sur les prêts.

(3) Le montant de l'aide fournie par le ministre est calculé de manière que :

- a) les prêts d'études du bénéficiaire soient remboursés intégralement au plus tard 15 ans après le jour où il a été un étudiant admissible pour la dernière fois, dans le cas d'une personne qui reçoit une aide au remboursement, autre qu'une personne visée à l'alinéa b);
- b) les prêts d'études du bénéficiaire soient remboursés intégralement au plus tard dix ans après le jour où il a été un étudiant admissible pour la dernière fois, dans le cas d'une personne ayant une invalidité permanente qui reçoit une aide au remboursement et qui fait état de son invalidité dans une demande d'aide au remboursement.

(4) L'aide fournie par le ministre à l'emprunteur, soit sous forme de montants versés au prêteur au nom de l'emprunteur, soit sous d'autres formes, est réputée une bourse d'études consentie à l'emprunteur en vertu de l'article 5 de la Loi.

Deux étapes de l'aide au remboursement

37. (1) L'aide au remboursement prévue par la présente partie comporte deux étapes :

1. Étape 1, appelée «étape de l'exemption du paiement d'intérêts» – Pendant cette étape, l'aide mensuelle fournie par le ministre est constituée uniquement des montants payables au titre des intérêts exigibles sur les prêts d'études impayés.
2. Étape 2, appelée «étape de la réduction de la dette» – Pendant cette étape, l'aide mensuelle fournie par le ministre comprend les montants payables au titre du capital et des intérêts sur les prêts d'études impayés qui sont nécessaires pour assurer le remboursement intégral de ces prêts dans le délai précisé au paragraphe 36 (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les deux étapes de l'aide au remboursement sont consécutives et l'emprunteur doit recevoir une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pour toute la période à l'égard de laquelle elle est offerte en vertu du paragraphe (3) avant d'avoir droit à une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette.

(3) L'emprunteur peut recevoir une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant une période d'au plus 60 mois, sous réserve des articles 40.6 et 40.7.

(4) L'emprunteur qui remplit les conditions d'admissibilité précisées au paragraphe 39 (1) et à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 39 (3) est admissible à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette sans avoir reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant la période complète de 60 mois visée au paragraphe (3).

Demande et approbation

38. (1) L'emprunteur qui souhaite recevoir une aide au remboursement doit présenter une demande à cet effet à un fournisseur de services.

(2) La demande doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le ministre et fournir au fournisseur de services les renseignements concernant la situation de famille, la taille de la famille et le revenu familial du demandeur, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité à l'aide au remboursement.

(3) Si le fournisseur de services établit qu'il remplit les conditions d'admissibilité prévues aux articles 39, 40 et 40.1, le demandeur a droit à une aide au remboursement pendant une période de six mois.

(4) L'emprunteur qui souhaite continuer de recevoir une aide au remboursement immédiatement après l'expiration d'une période d'aide au remboursement doit présenter une demande à cet effet à un fournisseur de services au plus tard 30 jours après la fin de la période de six mois.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande d'aide au remboursement successive présentée au titre du paragraphe (1), jusqu'au remboursement intégral des prêts d'études de l'emprunteur.

Conditions d'admissibilité

39. (1) L'emprunteur doit remplir les conditions suivantes pour être admissible à une aide au remboursement en vertu de la présente partie :

1. L'emprunteur réside au Canada.
2. L'emprunteur a présenté une demande au fournisseur de services conformément à l'article 38.
3. L'emprunteur a conclu un contrat de prêt consolidé.
4. L'emprunteur n'est pas inadmissible à l'aide par l'effet de l'article 40.5 pour avoir fait défaut d'effectuer les versements mensuels au cours d'une période d'aide au remboursement antérieure.
5. Le versement mensuel abordable de l'emprunteur est inférieur au versement mensuel exigé de lui.
6. L'emprunteur remplit les conditions d'admissibilité applicables à l'aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts visées au paragraphe (2) ou aux conditions d'admissibilité applicables à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette visées au paragraphe (3).

(2) L'emprunteur doit remplir les conditions suivantes pour être admissible à l'aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts :

1. Depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois :
 - i. soit il n'a reçu aucune aide au remboursement,
 - ii. soit il a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant une période totale de moins de 60 mois.
2. Moins de dix ans se sont écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. L'emprunteur ne fait état d'aucune invalidité permanente dans sa demande d'aide au remboursement.

(3) L'emprunteur doit remplir au moins une des conditions suivantes pour être admissible à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette :

1. Depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois, il a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant 60 mois.
2. Au moins dix ans se sont écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. L'emprunteur a une invalidité permanente dont il fait état dans une demande d'aide au remboursement.
- (4) Malgré les autres dispositions du présent article, l'emprunteur qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à celui-ci n'est pas admissible à l'aide au remboursement si le ministre, selon le cas :
 - a) lui refuse une aide au remboursement en vertu du paragraphe 42 (5);
 - b) a établi qu'il est inadmissible à l'aide au remboursement pendant une période donnée en application du paragraphe 42.1 (2).

39.1

Calcul du versement mensuel abordable

40. (1) Pour établir si un emprunteur remplit la condition d'admissibilité énoncée à la disposition 5 du paragraphe 39 (1), son versement mensuel abordable est calculé conformément au présent article en fonction de la taille de sa famille et de son revenu familial.

(2) Si le revenu familial mensuel de l'emprunteur est égal ou inférieur au montant seuil indiqué à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard de la taille de sa famille, son versement mensuel abordable est nul.

TABLEAU
MONTANT SEUIL DE REVENU FAMILIAL

Colonne 1	Colonne 2
Taille de la famille	Montant seuil
1	1 684 \$
2	2 631 \$
3	3 399 \$
4	4 009 \$
5 ou plus	4 569 \$

(3) Si le revenu familial mensuel de l'emprunteur est supérieur au montant seuil indiqué à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) en regard de la taille de sa famille, son versement mensuel abordable est égal au moindre des montants suivants :

- a) 20 % de son revenu familial mensuel;
- b) la portion de son revenu familial mensuel obtenue en multipliant ce revenu par la formule suivante :

$$1,5 \times \left[\frac{(A - B)}{(100 \times C)} + 0,01 \right]$$

où :

- A représente le revenu familial de l'emprunteur,
- B représente le montant seuil approprié indiqué à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour une famille de la même taille que celle de l'emprunteur,
- C représente le facteur d'accroissement mensuel, indiqué au tableau du présent paragraphe, pour une famille de la même taille que celle de l'emprunteur.

TABLEAU
FACTEUR D'ACCROISSEMENT MENSUEL

Colonne 1	Colonne 2
Taille de la famille	Facteur d'accroissement mensuel
1	250 \$
2	350 \$
3	425 \$
4	500 \$
5 ou plus	575 \$

(4) Si l'emprunteur a un conjoint qui a reçu des prêts d'études fédéraux ou provinciaux et qui a commencé à les rembourser conformément à la Loi ou aux lois du territoire compétent, son versement mensuel abordable, calculé conformément au paragraphe (3), est rajusté selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le versement mensuel abordable de l'emprunteur, calculé conformément au paragraphe (3),
- B représente le total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés de l'emprunteur,
- C représente la somme du total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés de l'emprunteur et du total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés du conjoint qui sont en cours de remboursement.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«famille» L'emprunteur, son conjoint, le cas échéant, et toute personne qui est entièrement à la charge de l'un ou de l'autre. («family»)

«revenu familial» Le revenu brut de l'emprunteur et celui de son conjoint, le cas échéant, provenant de toutes sources, auxquels sont retranchées, si l'emprunteur a une invalidité permanente, les dépenses liées à l'invalidité qui ne sont pas couvertes par le régime public de soins de santé ou par un régime d'assurances privé. («family income»)

RÉDUCTION ULTÉRIEURE DU CAPITAL

Calcul du versement mensuel exigé

40.1 (1) Pour établir si un emprunteur remplit la condition d'admissibilité énoncée à la disposition 5 du paragraphe 39 (1), le versement mensuel exigé de lui est égal au versement mensuel obtenu en amortissant le capital de l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés à la date de la demande d'aide au remboursement sur la période appropriée fixée conformément au paragraphe (2) et en utilisant le taux d'intérêt fixé conformément au paragraphe (3).

(2) La période d'amortissement servant à calculer le versement mensuel exigé de l'emprunteur correspond à six mois ou à l'une ou l'autre des périodes ci-après, si elle est plus longue :

1. Dans le cas d'un emprunteur qui demande une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts, le nombre de mois obtenu :
 - i. en soustrayant de 120 mois le nombre de mois écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois,
 - ii. en ajoutant à la différence obtenue par application de la sous-disposition i le nombre de mois, le cas échéant, pendant lesquels l'emprunteur a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts depuis qu'il a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
2. Dans le cas d'un emprunteur qui demande une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette, autre qu'une personne visée à la disposition 3, le nombre de mois obtenu en soustrayant de 180 mois le nombre de mois écoulés depuis la date où l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. Dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente qui demande une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette, le nombre de mois obtenu en soustrayant de 120 mois le nombre de mois écoulés depuis la date où l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.

(3) Le taux d'intérêt servant à calculer le versement mensuel exigé de l'emprunteur est égal à la moyenne des taux d'intérêt s'appliquant à l'ensemble des prêts d'études fédéraux et provinciaux de l'emprunteur, cette moyenne devant être pondérée en fonction du rapport qui existe entre son capital impayé dans chaque territoire et le montant total de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés.

Période d'aide au remboursement

40.2 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, la période d'aide au remboursement de six mois commence au début du mois au cours duquel la demande d'aide au remboursement est présentée au fournisseur de services.

(2) Malgré le paragraphe (1), un fournisseur de services peut, sur demande du demandeur, antidater le début de la période d'aide au remboursement si le demandeur a fait défaut de payer le capital de ses prêts d'études impayés et les intérêts courus, le cas échéant, au cours des mois précédant sa demande d'aide au remboursement.

(3) Le fournisseur de services ne doit pas antidater de plus de six mois le début de la période d'aide au remboursement.

Suspension des modalités de remboursement prévues au contrat

40.3 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, pendant la période d'aide au remboursement :

- a) les modalités de remboursement du prêt d'études prévues au contrat de prêt consolidé de l'emprunteur sont suspendues et sans effet;
- b) au lieu des versements exigés par le contrat de prêt consolidé, l'emprunteur et le ministre effectuent chaque mois, sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur, des versements dont le montant est égal à tout ou partie de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur, calculée conformément à l'article 40.4.

(2) À la fin de la période d'aide au remboursement, la suspension des modalités de remboursement prévues au contrat de prêt consolidé conclu entre l'emprunteur et le prêteur, visée à l'alinéa (1) a), est levée, sous réserve de toute modification du contrat dont conviennent les parties.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si une période d'aide au remboursement subséquente de six mois est accordée à l'emprunteur dès l'expiration de la période précédente et la suspension des modalités de remboursement est alors prorogée.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 40.4.

«portion ontarienne» Relativement au versement mensuel exigé ou au versement mensuel abordable, portion du versement qui est proportionnelle au rapport qui existe entre l'ensemble des prêts d'études fédéraux et provinciaux de l'emprunteur et les prêts d'études consentis en vertu de la présente partie.

Versements mensuels à effectuer pendant une période d'aide au remboursement

40.4 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts, la fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur qui est égale à la somme des montants qui suivent est payée chaque mois sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur :

1. L'emprunteur paie au prêteur la portion ontarienne de son versement mensuel abordable.
2. Le ministre paie au prêteur les intérêts payables au titre de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur que celui-ci ne paie pas en application de la disposition 1.

(2) Il est entendu que, pendant l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts de l'aide au remboursement, toute fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur qui est imputable au capital et qui n'est pas couverte par le versement de l'emprunteur prévu à la disposition 1 du paragraphe (1) n'est pas payable au prêteur.

(3) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur à l'étape de la réduction de la dette, la totalité de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur est payée chaque mois sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur, de la manière suivante :

1. L'emprunteur paie au prêteur la portion ontarienne de son versement mensuel abordable.
2. Le ministre paie au prêteur toute fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur que celui-ci ne paie pas en application de la disposition 1, qu'elle soit imputable aux intérêts seuls ou au capital et aux intérêts réunis.

(4) Les versements mensuels effectués par l'emprunteur conformément au présent article sont faits au prêteur chaque mois au moment où les montants mensuels payables par ailleurs aux termes du contrat de prêt consolidé auraient été payés.

(5) Malgré le paragraphe 31 (5), tout versement mensuel effectué par l'emprunteur conformément au présent article est appliqué par le prêteur en réduction des prêts d'études impayés de l'emprunteur, de la manière suivante :

1. Le plein montant du versement est d'abord appliqué en réduction de la fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé qui serait payable sur le capital impayé.
2. Si le montant du versement dépasse le capital payable au titre de la portion ontarienne du versement mensuel exigé, le trop-payé est appliqué en réduction des intérêts payables au titre de cette portion.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), le ministre n'est pas tenu de payer un montant en application du présent article à l'égard d'un mois donné d'une période d'aide au remboursement si l'emprunteur fait défaut d'effectuer un versement exigé par le présent article à l'égard de ce mois.

(7) Malgré les autres dispositions du présent article, s'il est le prêteur aux termes d'un contrat de prêt consolidé, le ministre est réputé se conformer à celui-ci en dispensant chaque mois l'emprunteur de payer la portion de ses prêts d'études impayés qui est égale aux versements que le ministre est tenu par ailleurs d'effectuer en application du présent article.

(8) Les dispositions du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un contrat de prêt consolidé.

Défaut d'effectuer les versements

40.5 (1) L'emprunteur qui fait défaut d'effectuer un ou plusieurs versements mensuels qu'il est tenu de faire à un prêteur pendant une période d'aide au remboursement fait tous les versements en souffrance au prêteur au plus tard 30 jours après la fin de la période d'aide au remboursement.

(2) L'emprunteur qui fait défaut de faire au prêteur tous les versements mensuels en souffrance comme l'exige le paragraphe (1) n'est plus admissible à une aide au remboursement en vertu de la présente partie, sauf si, après le défaut :

- a) il paie tous les arriérés d'intérêts exigibles aux termes du contrat de prêt consolidé;
- b) il effectue au moins six versements mensuels consécutifs aux termes du contrat de prêt consolidé;
- c) il est admissible par ailleurs à une aide au remboursement au titre de l'article 39.

Retour aux études

40.6 Si l'emprunteur reçoit une aide au remboursement en vertu de la présente partie ou du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario (Prêts d'études ontariens consentis avant le 1^{er} août 2001), pris en vertu de la Loi, et qu'il effectue un retour aux études par la suite et redevient un étudiant admissible, l'aide au remboursement qu'il a reçue avant son retour aux études ne doit pas être prise en considération pour établir son admissibilité à toute aide au remboursement supplémentaire qu'il peut demander de recevoir après avoir terminé sa nouvelle période d'études.

Dispositions transitoires

40.7 (1) Le présent article s'applique à toute demande d'aide au remboursement en vertu de la présente partie qui est présentée par une personne dont les obligations de paiement prévues à un contrat de prêt consolidé ont été suspendues pendant une période de six mois à une ou plusieurs reprises en application de l'ancien article 36 ou 39.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ancien article» Article de la présente partie tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010. («old section»)

«nouvel article» Article de la présente partie tel qu'il est libellé à partir du 1^{er} novembre 2010. («new section»)

(3) Une personne visée au paragraphe (1) est admissible à une aide au remboursement en vertu de la présente partie si elle remplit les conditions d'admissibilité prévues aux nouveaux articles 39, 40 et 40.1, sous réserve des règles suivantes qui s'appliquent pour établir si elle remplit ces conditions :

1. Tout mois pendant lequel les obligations de paiement de la personne ont été suspendues en application de l'ancien article 36 ou 39 depuis qu'elle a été un étudiant admissible pour la dernière fois est réputé un mois pendant lequel elle a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts en vertu de la partie modifiée.
2. Tout mois pendant lequel les obligations de paiement de la personne ont été suspendues en application de l'ancien article 36 ou 39 avant qu'elle ait été un étudiant admissible pour la dernière fois n'est pas pertinent pour établir son admissibilité à l'aide au remboursement en vertu de la présente partie.

DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ GRAVE ET PERMANENTE

Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente

40.8 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«invalidité grave et permanente» Invalidité permanente, au sens de l'article 35, d'une gravité telle :

- a) que non seulement elle réduit la capacité d'un emprunteur d'exercer les activités quotidiennes lui permettant de participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail, mais l'empêche de le faire;
- b) que la durée prévue du degré de limitation fonctionnelle décrit à l'alinéa a) est la durée de vie probable de la personne.

(2) La personne qui a une invalidité grave et permanente a droit à une dispense de remboursement du solde impayé de ses prêts d'études si elle remplit les conditions d'admissibilité suivantes :

1. La personne est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
2. La personne réside au Canada.
3. La personne a présenté au ministre une demande pour se prévaloir de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente.
4. La personne convainc le ministre qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser le prêt d'études en raison de son invalidité grave et permanente et qu'elle ne pourra jamais le faire.

(3) Si une dispense de remboursement est accordée en vertu du présent article relativement à un prêt d'études consenti en vertu de la présente partie, le ministre :

- a) paie au prêteur le plein montant (capital et intérêts) qui reste à payer sur le prêt, si le prêteur est une institution financière;
- b) accorde une dispense de remboursement du plein montant qui reste à payer sur le prêt, si c'est lui le prêteur.

DÉFAUT DE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT D'ÉTUDES

Éléments constitutifs d'un défaut

41. L'emprunteur est en défaut de remboursement de prêts d'études si, selon le cas :

- a) il refuse catégoriquement de rembourser les prêts;
- b) il a au moins trois mois d'arriérés aux termes du contrat de prêt consolidé ou de l'entente conclue par le prêteur conformément à l'article 29, du fait qu'il n'a pas fait les versements mensuels à au moins trois reprises.

Conséquences du défaut

42. (1) Si l'emprunteur est en défaut de remboursement de prêts d'études, les prêts sont exigibles à la date suivante :

1. Le jour du refus, si le défaut résulte du refus catégorique de l'emprunteur de rembourser les prêts.

2. Le jour du troisième versement en souffrance, si le défaut résulte du fait que l'emprunteur ne fait pas les versements mensuels à au moins trois reprises.
- (2) Lorsque les prêts consentis à un emprunteur deviennent exigibles, le prêteur peut prendre les mesures qu'il estime souhaitables dans les circonstances, y compris modifier le contrat de prêt consolidé ou recouvrer les prêts.
- (3) Lorsque l'emprunteur fait défaut de respecter ses obligations de paiement aux termes d'un contrat de prêt consolidé, le ministre peut :
 - a) soit lui refuser le statut d'étudiant admissible au titre de l'article 24 ou 25 ou du paragraphe 27 (2) pendant une période d'études au cours de laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études;
 - b) soit lui refuser toute aide au remboursement prévue aux articles 35 à 40.7;
 - c) soit lui refuser une réduction du capital impayé aux termes du contrat de prêt consolidé en application de l'article 33.

RESTRICTIONS : ADMISSIBILITÉ FUTURE AUX PRÊTS D'ÉTUDES ET AUX AUTRES AVANTAGES PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE PARTIE

Décision du ministre

42.1 (1) Le ministre peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, décider qu'un particulier n'est pas admissible, pendant la période qu'il fixe, à un certificat d'approbation de prêt :

1. Le particulier n'a pas remis au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige pour administrer le programme d'aide financière, de bourses ou de prêts d'études dont le particulier a bénéficié en vertu de la Loi, notamment les renseignements touchant sa situation scolaire, sa situation financière ou sa situation de famille pendant une période d'études donnée.
 2. Le particulier a remis au ministre des renseignements inexacts au sujet d'un prêt d'études ou d'un programme d'aide financière ou de bourses du gouvernement de l'Ontario, du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays, ou ne l'a pas informé promptement d'un changement des renseignements qu'il lui a remis antérieurement.
 3. Le particulier a déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada) comportant un élément de fraude ou de vol à l'égard soit d'un régime d'aide aux étudiants du gouvernement de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire, soit à l'égard d'un prêt, d'une bourse ou d'une aide financière accordé par un tel gouvernement.
 4. Après consultation des établissements agréés auxquels le particulier a été inscrit, le ministre estime que celui-ci n'a pas fait de progrès satisfaisants dans un programme d'études.
- (2) Dans l'un ou l'autre des cas visés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1), le ministre peut décider qu'en plus d'être inadmissible à un certificat d'approbation de prêt, le particulier n'est pas admissible, pendant la période qu'il fixe, à un des types suivants d'avantages offerts dans le cadre de la présente partie relativement au remboursement de ses prêts d'études impayés :

1. Le maintien du statut d'étudiant admissible au titre de l'article 24 ou 25 ou du paragraphe 27 (2) pendant une période d'études au cours de laquelle le particulier ne reçoit pas de prêt d'études.
 2. L'aide au remboursement prévue aux articles 35 à 40.7.
 3. La disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente prévue à l'article 40.8.
 4.
- (3) Dès qu'il prend une décision en vertu du présent article, le ministre avise le particulier de la décision et de la durée de la période d'inadmissibilité.
- (4) La période d'inadmissibilité commence le jour indiqué dans l'avis et dure au plus cinq ans, selon ce que décide le ministre, sous réserve du paragraphe (5).
- (5) Si le ministre décide, en vertu du présent article, que le particulier est inadmissible pour un motif visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1), la période d'inadmissibilité se poursuit jusqu'au dernier en date des jours suivants :
- a) le jour où tombe la fin de la période que précise le ministre dans l'avis;
 - b) le jour où le particulier rembourse la totalité du capital impayé des prêts d'études qui lui ont été précédemment consentis en vertu de la Loi et des intérêts courus sur ces prêts et rembourse au ministre tous les montants suivants qu'il lui demande de rembourser dans l'avis de décision :
 - (i) Toute aide financière ou bourse d'études consentie au particulier par le ministre.

- (ii) Le montant des intérêts payés par le ministre au nom du particulier, le cas échéant, par suite de la suspension de l'obligation de paiement du capital et des intérêts en application de l'article 26.
 - (iii) Le montant de toute réduction du capital impayé aux termes d'un contrat de prêt consolidé qui est accordée au particulier en application de l'article 33.
 - (iii.1) Le montant de toute aide fournie par le ministre dans le cadre de l'aide au remboursement accordée au particulier en vertu des articles 35 à 40.7.
 - (iii.2) Le montant prévu par toute disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente dont bénéficie le particulier en vertu de l'article 40.8.
 - (iii.3) Le montant de toute réduction du capital impayé aux termes d'un contrat de prêt consolidé qui est accordée au particulier en vertu de l'article 40.2, tel que celui-ci était libellé le 31 octobre 2010.
 - (iv) Le montant de tout versement qui a été suspendu en application de l'article 36, 39 ou 39.1, tels que ceux-ci étaient libellés le 31 octobre 2010, et les intérêts sur ce versement.
 - (v) Le montant du capital et des intérêts impayés, le cas échéant, aux termes d'un contrat de prêt consolidé au moment où les obligations de paiement du particulier prévues au contrat ont pris fin en vertu de l'article 40.4, tel que celui-ci était libellé le 31 octobre 2010.
- (6) Le particulier visé par une décision prise en vertu du paragraphe (1) ne doit pas obtenir la réduction – prévue à l'article 33 – du capital impayé de prêts d'études au moment de la décision.
- (7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve du paragraphe (8), à la fin de la période d'inadmissibilité qu'il précise dans l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut, compte tenu des faits précis et de la situation personnelle du particulier, décider que le capital impayé de prêts d'études doit être réduit conformément à l'article 33 si le particulier est admissible par ailleurs à la réduction.
- (8) La réduction prévue au paragraphe (7) ne doit pas être accordée relativement à un prêt d'études obtenu pour une période d'études donnée si :
- a) le prêt a été obtenu sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1);
 - b) la période d'études à l'égard de laquelle le prêt a été accordé est celle pendant laquelle le particulier, selon le cas :
 - (i) a commis l'acte ou l'omission ayant mené à une déclaration de culpabilité visée à la disposition 3 du paragraphe (1),
 - (ii) n'a pas fait de progrès satisfaisants, situation qui a amené la décision du ministre visée à la disposition 4 du paragraphe (1).
- (9) Si, avant le 1^{er} novembre 2010, le ministre décide que le particulier est inadmissible, pendant une période déterminée, à l'une ou l'autre des dispenses de remboursement prévues à un contrat de prêt consolidé qui sont mentionnées aux dispositions 2 ou 3 du paragraphe (2), telles que celles-ci étaient libellées le 31 octobre 2010, et si la période d'inadmissibilité déterminée est encore en vigueur le 1^{er} novembre 2010, le particulier est alors réputé inadmissible à l'aide au remboursement prévue aux articles 35 à 40.7 pour la durée restante de la période d'inadmissibilité.
- (10) Si, avant le 1^{er} novembre 2010, le ministre décide que le particulier est inadmissible, pendant une période déterminée, à la dispense de remboursement prévue à un contrat de prêt consolidé qui est mentionnée à la disposition 4 du paragraphe (2), telle que celle-ci était libellée le 31 octobre 2010, et si la période d'inadmissibilité déterminée est encore en vigueur le 1^{er} novembre 2010, le particulier est alors réputé inadmissible aux avantages découlant de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente prévue à l'article 40.8 pour la durée restante de la période d'inadmissibilité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Subrogation

43. (1) Si le ministre paie à un prêteur le montant de la perte que ce dernier a subie du fait d'un prêt d'études, Sa Majesté du chef de l'Ontario est subrogée dans les droits du prêteur à l'égard de ce prêt.

(2) Si Sa Majesté du chef de l'Ontario est subrogée dans les droits du prêteur à l'égard du prêt, celui-ci constitue dès lors une créance de la Couronne.

Versements au ministre par les prêteurs

44. Si le ministre lui paie un montant à l'égard d'un prêt d'études, le prêteur verse au ministre tous les montants qu'il peut recouvrer ou réaliser aux termes du contrat de prêt d'études, du contrat-cadre de prêt d'études ou du contrat de prêt consolidé.

Conséquence d'une fausse déclaration

45. (1) Le fournisseur de services ou le prêteur qui constate qu'un document se rapportant à un prêt d'études contient une fausse déclaration doit signaler le fait promptement au ministre.

(2) Lorsqu'il constate qu'un document contient une fausse déclaration, le fournisseur de services ou le prêteur peut, avec l'approbation du ministre, prendre toute mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Fonctionnaires habilités à délivrer des certificats

46. Le sous-ministre de la Formation et des Collèges et Universités et le directeur de la Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants de ce ministère sont habilités à approuver des prêts pour l'application de l'article 8 de la Loi.

Pouvoirs des fournisseurs de services

47. Tout fournisseur de services peut agir au nom d'un ou de plusieurs prêteurs dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue le présent règlement si chaque prêteur l'autorise à le faire.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

28/13

ONTARIO REGULATION 198/13

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: May 29, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending Reg. 774 of R.R.O. 1990

(ONTARIO STUDENT LOANS MADE BEFORE AUGUST 1, 2001)

Note: Regulation 774 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “bank” in subsection 1 (1) of Regulation 774 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “under this Act” at the end and substituting “under the Act”.

2. Clause 11 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “designated institution” and substituting “designated educational institution”.

3. Subsection 11.2 (1) of the Regulation is amended by striking out “11 (2)” and substituting “11 (5)”.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2001

INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«banque» Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada), ou caisse populaire au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, qui a convenu avec le ministre de consentir des prêts à des étudiants en vertu de la Loi. («bank»)

«certificat d'approbation de prêt» Certificat que délivre ou fait délivrer le ministre, ou une personne habilitée au titre du paragraphe 25 (1), à un demandeur qui est admissible à un prêt en vertu de la Loi. («certificate of loan approval»)

«charge de cours minimale exigée» Relativement à un étudiant inscrit à un ou plusieurs programmes d'études à un établissement admissible ou à un établissement d'enseignement agréé :

- a) 60 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour ce ou ces programmes, si l'étudiant n'est pas une personne handicapée;
- b) 40 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour ce ou ces programmes, si l'étudiant est une personne handicapée. («minimum required course load»)

«conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées ensemble;
- b) ont contracté, de bonne foi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage de façon continue pendant au moins trois ans;
- d) ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («spouse»)

«contrat de prêt d'études consolidé» Contrat visé à l'article 8. («consolidated student loan agreement»)

«demandeur» Étudiant qui présente une demande de prêt d'études en vertu de la Loi. («applicant»)

«emploi à temps plein» Exécution d'un travail, contre rémunération, pendant au moins 35 heures par semaine, y compris le temps consacré par le demandeur aux activités suivantes :

- a) prendre soin d'un enfant d'au plus 11 ans qui vit avec lui et dont il a la charge;

- b) suivre un programme de formation des adultes à un collège d'arts appliqués et de technologie ou à un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en vertu de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, tout en recevant une aide financière du gouvernement du Canada;
- c) chercher activement un emploi, tout en étant inscrit à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. («full-time employment»)

«emploi admissible» S'entend d'un emploi rémunéré en Ontario ou d'un travail bénévole en Ontario ou d'une combinaison des deux totalisant un minimum de 30 heures par semaine. («eligible employment»)

«emprunteur» Personne à laquelle un prêt d'études est consenti. («borrower»)

«entité sans but lucratif admissible» S'entend au sens de l'article 16.2. («eligible not-for-profit entity»)

«établissement admissible» Établissement visé à l'article 1.2. («eligible institution»)

«établissement d'enseignement agréé» Établissement d'enseignement désigné comme tel pour l'application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. («specified educational institution»)

«étudiant» Étudiant célibataire, étudiant marié ou étudiant seul soutien de famille inscrit à un programme d'études approuvé à l'égard duquel il reçoit un prêt d'études en vertu de la Loi. («student»)

«étudiant célibataire» Personne qui :

- a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1), en matière de résidence, pour l'obtention d'un prêt d'études;
- c) n'a ni conjoint ni enfant à charge le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement à l'établissement admissible pour la période à l'égard de laquelle elle demande un prêt d'études. («single student»)

«étudiant marié» Personne qui :

- a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1), en matière de résidence, pour l'obtention d'un prêt d'études;
- c) le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement à l'établissement admissible pour la période à l'égard de laquelle elle demande un prêt d'études :
 - (i) soit a un conjoint dont le ministre s'attend qu'il contribue aux frais d'étude pour la période visée,
 - (ii) soit n'a pas de conjoint dont le ministre s'attend qu'il contribue aux frais d'étude pour la période visée, mais a un enfant à charge. («married student»)

«étudiant seul soutien de famille» Personne, autre qu'un étudiant célibataire ou un étudiant marié, qui :

- a) est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);
- b) satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1.1), en matière de résidence, pour l'obtention d'un prêt d'études;
- c) le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement à l'établissement admissible pour la période à l'égard de laquelle elle demande un prêt d'études :
 - (i) soit n'a pas de conjoint et a occupé un emploi à temps plein pendant au moins deux périodes de 12 mois consécutifs chacune, la dernière s'étant passée en Ontario,
 - (ii) soit a un conjoint dont le ministre ne s'attend pas qu'il contribue aux frais d'étude pour la période visée, mais n'a pas d'enfant à charge. («sole support student»)

«frais d'étude» La totalité des dépenses réelles ou des dépenses estimatives que fixe le ministre, pour la période visée par la demande de prêt du demandeur, à l'égard des éléments suivants :

- a) les droits de scolarité et autres frais obligatoires payables à un établissement admissible;
- b) les livres et le matériel didactique;
- c) les frais de subsistance et les dépenses personnelles calculés sur une base hebdomadaire;

d) et e)

- f) en plus des dépenses énumérées aux alinéas a) à e), les autres dépenses du demandeur que le ministre estime pertinentes. («education costs»)

«prêt d'études» Prêt d'études consenti conformément aux exigences de l'article 8 de la Loi. («student loan»)

«programme d'études approuvé» Programme d'études visé à l'article 1.1. («approved course of studies»)

«répondant» S'entend au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («sponsor»)

«ressources financières» Somme d'argent estimative que fixe le ministre et dont le ministre s'attend que le demandeur et son conjoint, ses parents ou son répondant versent à titre de contribution aux frais d'étude pour la période visée par la demande de prêt d'études, compte tenu des éléments suivants :

- a) l'ensemble des revenus du demandeur provenant de toutes sources, notamment les gains tirés d'emplois d'été et d'autres emplois à temps plein ou à temps partiel, les placements et les autres revenus, y compris les dons;
- b) l'aide financière scolaire et l'aide gouvernementale que le demandeur reçoit ou peut recevoir;
- c) l'ensemble des revenus provenant de toutes sources du conjoint, des parents ou du répondant du demandeur;
- d) l'actif du demandeur et de son conjoint;
- e) l'impôt sur le revenu des particuliers, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations à un régime de retraite payés par le conjoint, les parents ou le répondant du demandeur;
- f) le nombre de personnes qui, selon ce que détermine le ministre, sont à la charge du demandeur et de son conjoint, de ses parents ou de son répondant;
- g) en plus des ressources énumérées aux alinéas a) à f), les autres ressources, éléments d'actif ou déductions du demandeur et de son conjoint, de ses parents ou de son répondant que le ministre estime pertinentes. («financial resources»)

(1.1) Une personne satisfait aux exigences prévues, en matière de résidence, pour l'obtention d'un prêt d'études si, durant au moins les 12 mois consécutifs qui précèdent le dernier jour du mois au cours duquel les cours commencent normalement à l'établissement admissible pour la période à l'égard de laquelle elle demande un prêt d'études :

- a) soit elle résidait en Ontario, à l'exception du temps passé à un établissement postsecondaire à l'extérieur de l'Ontario;
- b) soit un de ses parents, son répondant ou son conjoint résidait en Ontario et le ministre s'attend que l'un d'eux contribue aux frais d'étude pour la période visée.

(2) Pour l'application du présent règlement, lorsque l'expression «résidait en Ontario» y est employée, le ministre détermine si une personne résidait en Ontario aux dates pertinentes après avoir examiné les faits précis et la situation personnelle du demandeur, de ses parents ou de son répondant, de même que les dispositions de toute entente conclue avec le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada relativement aux bourses ou aux prêts consentis aux étudiants.

(3) Pour l'application du présent règlement, le temps passé à un établissement postsecondaire au Canada par la personne qui demande un prêt d'études peut être inclus dans le calcul du temps où elle résidait en Ontario si, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) :

- a) soit elle a été autorisée à entrer au Canada pour y poursuivre des études;
- b) soit le statut de réfugié au sens de la Convention lui a été reconnu de façon définitive.

(4) Pour l'application du présent règlement, l'emprunteur conclut une entente de règlement de dette reconnue si l'un des événements suivants se produit :

- 1. Une proposition déposée par l'emprunteur en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) est approuvée par un tribunal conformément à cette loi.
- 2. Une proposition de consommateur déposée par l'emprunteur en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) est approuvée ou réputée approuvée par un tribunal conformément à cette loi.
- 3. Une ordonnance de fusion est rendue en application de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) relativement à toute dette de l'emprunteur, y compris tout prêt d'études qu'il peut avoir obtenu en vertu de la Loi.

4. L'emprunteur souhaite bénéficier d'une loi d'une autre province que l'Ontario ou d'un territoire du Canada relative au paiement méthodique des dettes, y compris tout prêt d'études qu'il peut avoir obtenu en vertu de la Loi, et a déposé une demande à cet effet.

1.1 (1) Un programme d'études est un programme d'études approuvé aux fins des prêts d'études s'il consiste en un ou plusieurs programmes d'études d'une durée d'au moins 12 semaines qui sont approuvés par le ministre et qui mènent à l'obtention d'un certificat, d'un grade ou d'un diplôme.

(2) Un cours de préparation au barreau organisé par le Barreau du Haut-Canada est un programme d'études approuvé.

(3) Le ministre peut retirer son approbation pour un programme d'études si celui-ci cesse de satisfaire aux exigences établies en vertu de la Loi, aux conditions établies par le ministre ou aux conditions établies dans toute entente conclue aux fins de l'approbation du ministre.

1.2 (1) Les établissements suivants sont des établissements admissibles aux fins des prêts d'études :

1. Chaque université publique en Ontario, y compris ses établissements d'enseignement postsecondaire affiliés ou fédérés.
2. Chaque collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.
3. Le Collège d'Alfred, le Collège de Kemptville et le Collège de Ridgetown.
4. Le Barreau du Haut-Canada.
5. L'École d'horticulture de la Commission des parcs du Niagara.

(2) Tout établissement visé à l'une des dispositions suivantes est un établissement admissible aux fins des prêts d'études s'il est approuvé à ces fins par le ministre :

1. Un établissement d'enseignement postsecondaire public au Canada qui n'est pas visé au paragraphe (1).
2. Un établissement d'enseignement postsecondaire privé que la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire* autorise à fonctionner comme université ou à offrir un programme menant à l'obtention d'un grade.
3. Un collège privé d'enseignement professionnel inscrit en Ontario en vertu de la *Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.
4. Un établissement d'enseignement postsecondaire privé en Ontario qui n'est pas visé à la disposition 2 ou 3.
5. Un collège privé d'enseignement professionnel qui fonctionne dans un autre territoire et que celui-ci autorise à fonctionner comme collège privé d'enseignement professionnel ou comme type d'école semblable.

(3)

2. (1) Un étudiant cesse d'être étudiant pour l'application du présent règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'étudiant cesse d'être inscrit au programme d'études approuvé à l'égard duquel son certificat d'approbation de prêt le plus récent a été délivré.
2. L'étudiant réduit sa charge de cours en deçà de la charge de cours minimale exigée dans le programme d'études approuvé.
3. L'étudiant quitte l'établissement admissible.
4. Le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit à l'établissement admissible cesse d'être un programme d'études approuvé.
5. L'établissement auquel l'étudiant est inscrit cesse d'être un établissement admissible ou d'être visé par l'alinéa 11 (2) b), c) ou d).
6. La période d'études pour laquelle l'étudiant a reçu un prêt d'études prend fin, et le nombre de semaines à l'égard desquelles l'étudiant a reçu des prêts d'études de son vivant est égal ou supérieur :
 - i. à 340 semaines, si l'étudiant est inscrit à un programme autre qu'un programme de doctorat,
 - ii. à 400 semaines, si l'étudiant est inscrit à un programme de doctorat.

7. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'étudiant est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une autre entente de règlement de dette reconnue et, si l'événement s'est produit pendant une période d'études, cette période d'études prend fin.
- (2) Malgré la disposition 7 du paragraphe (1), l'étudiant continue, jusqu'au moment déterminé en application du paragraphe (3), d'être étudiant pour l'application du présent règlement après la fin de la période d'études pendant laquelle il est devenu un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou a conclu une autre entente de règlement de dette reconnue si, selon le cas :
- a) un certificat d'approbation de prêt lui est délivré en vertu de l'article 15.1 du Règlement de l'Ontario 268/01 (Prêts ontariens d'études consentis après le 31 juillet 2001), pris en vertu de la Loi;
 - b) il satisfait aux exigences de l'article 11 ou 11.1.
- (3) Un étudiant peut continuer d'être étudiant au titre du paragraphe (2) pour l'application du présent règlement jusqu'au premier en date des jours suivants :
- a) le jour suivant :
 - (i) le jour qui suit de trois ans le jour où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit,
 - (ii) si la période de trois ans visée au sous-alinéa (i) prend fin pendant une période d'études, le dernier jour de la période d'études;
 - b) le jour où l'étudiant termine le programme d'études approuvé auquel il était inscrit au moment où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit;
 - c) le jour où l'étudiant cesse d'être inscrit au programme d'études auquel il était inscrit au moment où l'événement visé à la disposition 7 du paragraphe (1) s'est produit.
- (4) La disposition 7 du paragraphe (1) et les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent qu'aux événements visés à la disposition 7 du paragraphe (1) qui se sont produits le 11 mai 2004 ou par la suite.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à l'égard des prêts d'études consentis avant le 1^{er} août 2001 et des contrats de prêt d'études consolidés conclus au titre de l'article 8 qui se rapportent à de tels prêts d'études.

3.1 à 7.

CONSOLIDATION DE PRÊTS

8. (1) L'emprunteur auquel un prêt d'études a été consenti avant le 1^{er} août 2001 conclut, après qu'il cesse d'être étudiant et au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel il cesse de l'être, un contrat de prêt appelé «contrat de prêt d'études consolidé», en la forme fixée par le ministre, avec la banque envers laquelle il a contracté des obligations dans le cadre du prêt d'études. Ce contrat fixe le montant et la durée des versements nécessaires pour acquitter le capital du prêt d'études et les intérêts sur le solde impayé.

(2) L'emprunteur qui a conclu un contrat de prêt d'études consolidé au titre du paragraphe (1) et qui redevient un étudiant dont les obligations dans le cadre du contrat sont suspendues par la banque doit conclure, lorsqu'il cesse à nouveau d'être étudiant et au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit, un nouveau contrat de prêt d'études consolidé avec la banque envers laquelle il a contracté des obligations dans le cadre du prêt d'études. Ce contrat remplace l'ancien contrat de prêt d'études consolidé et fixe le montant et la durée des versements nécessaires pour acquitter le capital du prêt et les intérêts sur le solde impayé.

CONDITIONS DU PRÊT ET RÉVISION DE CES CONDITIONS

9. (1) et (2)

(3) Les versements effectués au titre du remboursement d'un prêt d'études sont d'abord imputés aux intérêts courus à la date où ils sont faits, puis au solde du capital impayé.

(4) Le délai de remboursement de tout prêt d'études est fixé par la banque après consultation de l'emprunteur. Toutefois, si l'emprunteur souhaite rembourser tout ou partie du prêt avant la fin de la période de remboursement précisée au contrat de prêt, la banque peut l'autoriser à le faire sans préavis ni prime.

(5) Si l'emprunteur informe la banque à laquelle son prêt est remboursable que les conditions du contrat de prêt sont telles qu'il sera en défaut et si la banque estime qu'une modification ou une révision des conditions du contrat permettra à l'emprunteur de respecter ses obligations, la banque et l'emprunteur peuvent modifier ou réviser le contrat.

(6) La modification ou la révision d'un contrat de prêt qui est modifié ou révisé conformément au paragraphe (5) ne dégage nullement le ministre de sa responsabilité envers la banque aux termes de la Loi.

(7) à (9)

9.1

9.2 (1) à (7)

(7.1)

(8)

9.3 et 9.4

DÉFAUT

10. (1) Lorsqu'un emprunteur fait défaut de conclure un contrat de prêt d'études consolidé conformément à l'article 8 ou que le paiement d'un versement prévu par un tel contrat est en défaut depuis 30 jours, la totalité du capital impayé du prêt et des intérêts courus sur celui-ci qui sont payables par l'étudiant deviennent exigibles à la date postérieure fixée par la banque, le taux d'intérêt, fixé par celle-ci, ne devant pas dépasser le taux qui aurait été payable conformément à l'article 16 si elle avait conclu un contrat de prêt d'études consolidé avec l'emprunteur à cette date-là.

(1.1)

(2) Lorsque la totalité du solde impayé d'un prêt devient exigible en application du paragraphe (1), la banque peut, sans que le ministre soit dégagé de sa responsabilité envers elle aux termes de la Loi, prendre les mesures qu'elle estime indiquées, notamment :

- a) modifier ou réviser les conditions du contrat de prêt conformément à l'article 9;
- b) recouvrer le montant impayé du prêt.

(3) Le paragraphe (4), qui fixe la date du défaut, s'applique à l'égard du prêt d'études d'un emprunteur qui, à la fois :

- a) ne fournit pas une confirmation d'inscription conforme à l'article 3 à la banque envers laquelle il a contracté des obligations dans le cadre du prêt;
- b) fait défaut de conclure un contrat de prêt d'études consolidé conforme à l'article 8.

(4) L'emprunteur visé au paragraphe (3) est réputé être en défaut le premier en date des jours suivants :

- a) le premier jour du septième mois suivant le mois indiqué comme celui où prend fin la période du programme d'études approuvé pour lequel il a obtenu un prêt en vertu de la Loi, selon la dernière confirmation d'inscription acceptée par la banque;
- b) le premier jour du septième mois suivant celui au cours duquel il a cessé d'être étudiant, si la banque en est informée.

(5) Lorsque l'emprunteur fait défaut de respecter ses obligations de paiement aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé, le ministre peut :

- a) soit lui refuser le statut d'étudiant admissible au titre de l'article 11 ou 11.1 pendant une période d'études au cours de laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études;
- b) soit lui refuser toute aide au remboursement prévue aux articles 12 à 12.12.

RÉTABLISSEMENT DU STATUT D'ÉTUDIANT

11. (1) Un emprunteur est réputé un étudiant pour l'application du présent règlement pendant une période d'études à l'égard de laquelle il ne reçoit pas de prêt d'études s'il se conforme au présent article.

(1.1) Le particulier doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

(2) L'emprunteur doit obtenir auprès de l'établissement auquel il est inscrit un document confirmant, selon le cas :

- a) qu'il est inscrit à un programme d'études approuvé à un établissement admissible pendant la période et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée;

- b) qu'il est inscrit à une école secondaire au sens de la *Loi sur l'éducation* et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1);
- c) qu'il est inscrit à un établissement agréé au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1);
- d) qu'il est inscrit à un établissement d'enseignement non visé à l'alinéa a), b) ou c) qui est approuvé par le ministre pour l'application du présent article et qu'il suit au moins la charge de cours minimale exigée par le paragraphe (2.1).

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2) b), c) ou d), la charge de cours minimale qu'un emprunteur inscrit à un établissement visé à l'un de ces alinéas doit suivre pour qu'il soit réputé un étudiant pour l'application du présent règlement est la suivante :

- a) une charge de cours qui représente au moins 60 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour le programme d'études de l'emprunteur, si celui-ci n'est pas une personne handicapée;
- b) une charge de cours qui représente au moins 40 % de ce que l'établissement considère comme une charge de cours complète pour le programme d'études de l'emprunteur, si celui-ci est une personne handicapée.

(3) La confirmation d'inscription doit être remise sur un formulaire approuvé par le ministre et être certifiée par l'établissement auquel l'emprunteur est inscrit.

(4) L'emprunteur doit remettre le formulaire de confirmation d'inscription à la banque promptement après s'être inscrit, comme l'indique le paragraphe (2).

(5) L'emprunteur est réputé un étudiant au titre du présent article pour l'application du présent règlement à compter de la date à laquelle la banque reçoit le formulaire de confirmation d'inscription.

11.1 (1) Même s'il ne se conforme pas à l'article 11, l'emprunteur est réputé un étudiant pour l'application du présent règlement pendant une période d'études donnée s'il établit, à la satisfaction du ministre :

- a) l'impossibilité d'obtenir le formulaire de confirmation d'inscription prévu à l'article 11;
- b) l'existence des circonstances requises pour l'obtention de la confirmation d'inscription visée à l'alinéa 11 (2) a), b), c) ou d).
- c)

(2) L'emprunteur doit obtenir un formulaire de confirmation d'inscription auprès du ministre en vertu du présent article et le remettre promptement à la banque.

(3) L'emprunteur est réputé un étudiant au titre du présent article pour l'application du présent règlement à compter de la date à laquelle la banque reçoit le formulaire de confirmation d'inscription.

11.2 (1) Pendant que l'emprunteur est réputé un étudiant par l'effet du paragraphe 11 (5) ou 11.1 (3), la banque suspend son obligation de remboursement du capital et des intérêts aux termes du contrat de prêt d'études et du contrat de prêt d'études consolidé.

(2) La banque est autorisée à suspendre l'obligation de l'emprunteur en application du paragraphe (1) uniquement si l'emprunteur a conclu et signé un contrat de prêt d'études consolidé.

(3) Si l'emprunteur doit des intérêts à la banque au titre du contrat de prêt d'études ou du contrat de prêt d'études consolidé, le cas échéant, pour une période pendant laquelle il n'était pas étudiant et si la banque lui demande de payer les intérêts courus pendant cette période, le paragraphe (1) ne s'applique pas tant qu'il n'a pas payé ces intérêts.

(4) L'emprunteur n'est pas autorisé à payer les intérêts courus au moyen d'un billet.

PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT

Définitions

12. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 12.1 à 13.

«étudiant admissible» Étudiant ou emprunteur réputé un étudiant par l'effet de l'article 11 ou 11.1. («qualifying student»)

«invalidité permanente» Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale :

- a) qui réduit la capacité de la personne d'exercer les activités quotidiennes nécessaires pour participer à des études de niveau postsecondaire ou au marché du travail;
- b) dont la durée prévue est la durée de vie probable de la personne. («permanent disability»)

«prêt d'études fédéral» Prêt consenti par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*. («federal student loan»)

«prêt d'études provincial» Prêt d'études consenti en vertu du présent règlement ou prêt consenti à un étudiant à des fins éducatives par le gouvernement d'une province autre que l'Ontario ou par celui d'un territoire du Canada. («provincial student loan»)

«versement mensuel abordable» Le montant, calculé conformément à l'article 12.5, qu'un emprunteur peut raisonnablement se permettre de payer chaque mois sur l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux. («monthly affordable payment»)

«versement mensuel exigé» Le montant, calculé conformément à l'article 12.6, qu'un emprunteur serait tenu de payer chaque mois sur l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux. («monthly required payment»)

Aide au remboursement

12.1 (1) L'emprunteur visé par un contrat de prêt d'études consolidé qui a du mal à payer le capital et les intérêts prévus au contrat peut demander une aide au remboursement conformément à l'article 12.3.

(2) L'aide au remboursement prévue par le présent règlement prend deux formes :

1. Une réduction des versements mensuels de l'emprunteur sur les prêts d'études.
2. Une aide du ministre pour rembourser les prêts d'études impayés de l'emprunteur en effectuant des versements mensuels sur les prêts.

(3) Le montant de l'aide fournie par le ministre est calculé de manière que :

- a) les prêts d'études du bénéficiaire soient remboursés intégralement au plus tard 15 ans après le jour où il a été un étudiant admissible pour la dernière fois, dans le cas d'une personne qui reçoit une aide au remboursement, autre qu'une personne visée à l'alinéa b);
- b) les prêts d'études du bénéficiaire soient remboursés intégralement au plus tard dix ans après le jour où il a été un étudiant admissible pour la dernière fois, dans le cas d'une personne ayant une invalidité permanente qui reçoit une aide au remboursement et qui fait état de son invalidité dans une demande d'aide au remboursement.

(4) L'aide fournie par le ministre à l'emprunteur, soit sous forme de montants versés à la banque au nom de l'emprunteur, soit sous d'autres formes, est réputée une bourse d'études consentie à l'emprunteur en vertu de l'article 5 de la Loi.

Deux étapes de l'aide au remboursement

12.2 (1) L'aide au remboursement prévue par le présent règlement comporte deux étapes :

1. Étape 1, appelée «étape de l'exemption du paiement d'intérêts» – Pendant cette étape, l'aide mensuelle fournie par le ministre est constituée uniquement des montants payables au titre des intérêts exigibles sur les prêts d'études impayés.
2. Étape 2, appelée «étape de la réduction de la dette» – Pendant cette étape, l'aide mensuelle fournie par le ministre comprend les montants payables au titre du capital et des intérêts exigibles sur les prêts d'études impayés qui sont exigés pour assurer le remboursement intégral des prêts d'études dans le délai précisé au paragraphe 12.1 (3).

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les deux étapes de l'aide au remboursement sont consécutives et l'emprunteur doit recevoir une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pour toute la période à l'égard de laquelle elle est offerte en vertu du paragraphe (3) avant d'avoir droit à une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette.

(3) L'emprunteur peut recevoir une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant une période d'au plus 60 mois, sous réserve des articles 12.11 et 12.12.

(4) L'emprunteur qui remplit les conditions d'admissibilité précisées au paragraphe 12.4 (1) et à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 12.4 (3) est admissible à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette sans avoir reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant la période complète de 60 mois visée au paragraphe (3).

Demande et approbation

12.3 (1) L'emprunteur qui souhaite recevoir une aide au remboursement doit présenter une demande à cet effet à la banque à laquelle des montants sont dus aux termes du contrat de prêt d'études consolidé.

(2) La demande doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le ministre et fournir à la banque les renseignements concernant la situation de famille, la taille de la famille et le revenu familial du demandeur, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité à l'aide au remboursement.

(3) Si la banque établit qu'il remplit les conditions d'admissibilité prévues aux articles 12.4, 12.5 et 12.6, le demandeur a droit à une aide au remboursement pendant une période de six mois.

(4) L'emprunteur qui souhaite continuer de recevoir une aide au remboursement immédiatement après l'expiration d'une période d'aide au remboursement doit présenter une demande à cet effet à la banque au plus tard 30 jours après la fin de la période de six mois.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande d'aide au remboursement successive présentée au titre du paragraphe (1), jusqu'au remboursement intégral des prêts d'études de l'emprunteur.

Conditions d'admissibilité

12.4 (1) L'emprunteur doit remplir les conditions suivantes pour être admissible à une aide au remboursement en vertu du présent règlement :

1. L'emprunteur réside au Canada.
2. L'emprunteur a présenté une demande à la banque conformément à l'article 12.3.
3. L'emprunteur a conclu un contrat de prêt d'études consolidé.
4. L'emprunteur n'est pas inadmissible à l'aide par l'effet de l'article 12.10 pour avoir fait défaut d'effectuer les versements mensuels au cours d'une période d'aide au remboursement antérieure.
5. Le versement mensuel abordable de l'emprunteur est inférieur au versement mensuel exigé de lui.
6. L'emprunteur remplit les conditions d'admissibilité applicables à l'aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts visées au paragraphe (2) ou aux conditions d'admissibilité applicables à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette visées au paragraphe (3).

(2) L'emprunteur doit remplir les conditions suivantes pour être admissible à l'aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts :

1. Depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois :
 - i. soit il n'a reçu aucune aide au remboursement,
 - ii. soit il a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant une période totale de moins de 60 mois.
2. Moins de dix ans se sont écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. L'emprunteur ne fait état d'aucune invalidité permanente dans sa demande d'aide au remboursement.

(3) L'emprunteur doit remplir au moins une des conditions suivantes pour être admissible à l'aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette :

1. Depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois, il a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts pendant 60 mois.
2. Au moins dix ans se sont écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. L'emprunteur a une invalidité permanente dont il fait état dans une demande d'aide au remboursement.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, l'emprunteur qui remplit les conditions d'admissibilité prévues au présent article n'est pas admissible à l'aide au remboursement si le ministre, selon le cas :

- a) lui refuse une aide au remboursement en vertu du paragraphe 10 (5);
- b) a établi que l'emprunteur est inadmissible à l'aide au remboursement pendant une période donnée en application du paragraphe 13.3 (2).

Calcul du versement mensuel abordable

12.5 (1) Pour établir si un emprunteur remplit la condition d'admissibilité énoncée à la disposition 5 du paragraphe 12.4 (1), son versement mensuel abordable est calculé conformément au présent article en fonction de la taille de sa famille et de son revenu familial.

(2) Si le revenu familial mensuel de l'emprunteur est égal ou inférieur au montant seuil indiqué à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe en regard de la taille de sa famille, son versement mensuel abordable est nul.

TABLEAU
MONTANT SEUIL DE REVENU FAMILIAL

Colonne 1	Colonne 2
Taille de la famille	Montant seuil
1	1 684 \$
2	2 631 \$
3	3 399 \$
4	4 009 \$
5 ou plus	4 569 \$

(3) Si le revenu familial mensuel de l'emprunteur est supérieur au montant seuil indiqué à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) en regard de la taille de sa famille, son versement mensuel abordable est égal au moindre des montants suivants :

- a) 20 % de son revenu familial mensuel;
- b) la portion de son revenu familial mensuel obtenue en multipliant ce revenu par la formule suivante :

$$1,5 \times \left[\frac{(A - B)}{(100 \times C)} + 0,01 \right]$$

où :

- A représente le revenu familial de l'emprunteur,
- B représente le montant seuil approprié indiqué à la colonne 2 du tableau du paragraphe (2) pour une famille de la même taille que celle de l'emprunteur,
- C représente le facteur d'accroissement mensuel, indiqué au tableau du présent paragraphe, pour une famille de la même taille que celle de l'emprunteur.

TABLEAU
FACTEUR D'ACCROISSEMENT MENSUEL

Colonne 1	Colonne 2
Taille de la famille	Facteur d'accroissement mensuel
1	250 \$
2	350 \$
3	425 \$
4	500 \$
5 ou plus	575 \$

(4) Si l'emprunteur a un conjoint qui a reçu des prêts d'études fédéraux ou provinciaux et qui a commencé à les rembourser conformément à la Loi ou aux lois du territoire compétent, son versement mensuel abordable, calculé conformément au paragraphe (3), est rajusté selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le versement mensuel abordable de l'emprunteur, calculé conformément au paragraphe (3),
- B représente le total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés de l'emprunteur,

C représente la somme du total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés de l'emprunteur et du total des prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés du conjoint qui sont en cours de remboursement.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«famille» L'emprunteur, son conjoint, le cas échéant, et toute personne qui est entièrement à la charge de l'un ou de l'autre. («family»)

«revenu familial» Le revenu brut de l'emprunteur et celui de son conjoint, le cas échéant, provenant de toutes sources, auxquels sont retranchées, si l'emprunteur a une invalidité permanente, les dépenses liées à l'invalidité qui ne sont pas couvertes par le régime public de soins de santé ou par un régime d'assurances privé. («family income»)

Calcul du versement mensuel exigé

12.6 (1) Pour établir si un emprunteur remplit la condition d'admissibilité énoncée à la disposition 5 du paragraphe 12.4 (1), le versement mensuel exigé de lui est égal au versement mensuel obtenu en amortissant le capital de l'ensemble de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés à la date de la demande d'aide au remboursement sur la période appropriée fixée conformément au paragraphe (2) et en appliquant le taux d'intérêt fixé conformément au paragraphe (3).

(2) La période d'amortissement servant à calculer le versement mensuel exigé de l'emprunteur correspond à six mois ou à l'une ou l'autre des périodes ci-après, si elle est plus longue :

1. Dans le cas d'un emprunteur qui demande une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts, le nombre de mois obtenu :
 - i. en soustrayant de 120 mois le nombre de mois écoulés depuis que l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois,
 - ii. en ajoutant à la différence obtenue par application de la sous-disposition i le nombre de mois, le cas échéant, pendant lesquels l'emprunteur a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts depuis qu'il a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
2. Dans le cas d'un emprunteur qui demande une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette, autre qu'une personne visée à la disposition 3, le nombre de mois obtenu en soustrayant de 180 mois le nombre de mois écoulés depuis la date où l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.
3. Dans le cas d'un emprunteur ayant une invalidité permanente qui demande une aide au remboursement à l'étape de la réduction de la dette, le nombre de mois obtenu en soustrayant de 120 mois le nombre de mois écoulés depuis la date où l'emprunteur a été un étudiant admissible pour la dernière fois.

(3) Le taux d'intérêt servant à calculer le versement mensuel exigé de l'emprunteur est égal à la moyenne des taux d'intérêt s'appliquant à l'ensemble des prêts d'études fédéraux et provinciaux de l'emprunteur, cette moyenne devant être pondérée en fonction du rapport qui existe entre son capital impayé dans chaque territoire et le montant total de ses prêts d'études fédéraux et provinciaux impayés.

Période d'aide au remboursement

12.7 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, la période d'aide au remboursement de six mois commence au début du mois au cours duquel la demande d'aide au remboursement est présentée à la banque à laquelle des montants sont dus aux termes du contrat de prêt d'études consolidé.

(2) Malgré le paragraphe (1), la banque peut, sur demande du demandeur, antidater le début de la période d'aide au remboursement si le demandeur a fait défaut de payer le capital de ses prêts d'études impayés et les intérêts courus, le cas échéant, au cours des mois précédant sa demande d'aide au remboursement.

(3) La banque ne doit pas antidater de plus de six mois le début de la période d'aide au remboursement.

Suspension des modalités de remboursement prévues au contrat

12.8 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur, pendant la période d'aide au remboursement :

- a) les modalités de remboursement du prêt d'études prévues au contrat de prêt d'études consolidé de l'emprunteur sont suspendues et sans effet;
- b) au lieu des versements exigés par le contrat de prêt d'études consolidé, l'emprunteur et le ministre effectuent chaque mois, sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur, des versements dont le montant est égal à tout ou partie de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur, calculée conformément à l'article 12.9.

(2) À la fin de la période d'aide au remboursement, la suspension des modalités de remboursement prévues au contrat de prêt d'études consolidé conclu entre l'emprunteur et la banque, visée à l'alinéa (1) a), est levée, sous réserve de toute modification du contrat dont conviennent les parties.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si une période d'aide au remboursement supplémentaire de six mois est accordée à l'emprunteur dès l'expiration de la période précédente et la suspension des modalités de remboursement est alors prorogée.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 12.9.

«portion ontarienne» Relativement au versement mensuel exigé ou au versement mensuel abordable, portion du versement qui est proportionnelle au rapport qui existe entre l'ensemble des prêts d'études fédéraux et provinciaux de l'emprunteur et les prêts d'études consentis en vertu du présent règlement.

Versements mensuels à effectuer pendant une période d'aide au remboursement

12.9 (1) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts, la fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur qui est égale à la somme des montants suivants est payée chaque mois sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur :

1. L'emprunteur paie à la banque la portion ontarienne de son versement mensuel abordable.
2. Le ministre paie à la banque les intérêts payables au titre de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur que celui-ci ne paie pas en application de la disposition 1.

(2) Il est entendu que, pendant l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts de l'aide au remboursement, toute fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur qui est imputable au capital et qui n'est pas couverte par le versement de l'emprunteur prévu à la disposition 1 du paragraphe (1) n'est pas payable à la banque.

(3) Si une aide au remboursement est accordée à l'emprunteur à l'étape de la réduction de la dette, la totalité de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur est payée chaque mois sur les prêts d'études impayés de l'emprunteur, de la manière suivante :

1. L'emprunteur paie à la banque la portion ontarienne de son versement mensuel abordable.
2. Le ministre paie à la banque toute fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé de l'emprunteur que celui-ci ne paie pas en application de la disposition 1, qu'elle soit imputable aux intérêts seuls ou au capital et aux intérêts réunis.

(4) Les versements mensuels effectués par l'emprunteur conformément au présent article sont faits à la banque chaque mois au moment où les montants mensuels payables par ailleurs aux termes du contrat de prêt d'études consolidé auraient été payés.

(5) Malgré le paragraphe 9 (3), tout versement mensuel effectué par l'emprunteur conformément au présent article est appliqué par la banque en réduction des prêts d'études impayés de l'emprunteur, de la manière suivante :

1. Le plein montant du versement est d'abord appliqué en réduction de la fraction de la portion ontarienne du versement mensuel exigé qui serait payable sur le capital impayé.
2. Si le montant du versement dépasse le capital payable au titre de la portion ontarienne du versement mensuel exigé, le trop-payé est appliqué en réduction des intérêts payables au titre de cette portion.

(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), le ministre n'est pas tenu de payer un montant en application du présent article à l'égard d'un mois donné d'une période d'aide au remboursement si l'emprunteur fait défaut d'effectuer un versement exigé par le présent article à l'égard de ce mois.

(7) Les dispositions du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un contrat de prêt d'études consolidé.

Défaut d'effectuer les versements

12.10 (1) L'emprunteur qui fait défaut d'effectuer un ou plusieurs versements mensuels qu'il est tenu de faire à une banque pendant une période d'aide au remboursement fait tous les versements en souffrance à la banque au plus tard 30 jours après la fin de la période d'aide au remboursement.

(2) L'emprunteur qui fait défaut de faire à la banque tous les versements mensuels en souffrance comme l'exige le paragraphe (1) n'est plus admissible à une aide au remboursement en vertu du présent règlement, sauf si, après le défaut :

- a) il paie tous les arriérés d'intérêts exigibles aux termes du contrat de prêt d'études consolidé;
- b) il effectue au moins six versements mensuels consécutifs aux termes du contrat de prêt d'études consolidé;

- c) il est admissible par ailleurs à une aide au remboursement au titre de l'article 12.4.

Retour aux études

12.11 Si l'emprunteur reçoit une aide au remboursement en vertu du présent règlement et qu'il effectue un retour aux études par la suite et redevient un étudiant admissible, l'aide au remboursement qu'il a reçue avant son retour aux études ne doit pas être prise en considération pour établir son admissibilité à toute aide au remboursement supplémentaire qu'il peut demander de recevoir après avoir terminé sa nouvelle période d'études.

Dispositions transitoires

12.12 (1) Le présent article s'applique à toute demande d'aide au remboursement en vertu du présent règlement qui est présentée par une personne dont les obligations de paiement prévues à un contrat de prêt d'études consolidé ont été suspendues pendant une période de six mois à une ou plusieurs reprises en application de l'ancien article 12 ou 12.1.

- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«ancien article» Article du présent règlement tel qu'il était libellé le 31 octobre 2010. («old section»)

«nouvel article» Article du présent règlement tel qu'il est libellé à partir du 1^{er} novembre 2010. («new section»)

(3) Une personne visée au paragraphe (1) est admissible à une aide au remboursement en vertu du présent règlement si elle remplit les conditions d'admissibilité prévues aux nouveaux articles 12.4, 12.5 et 12.6, sous réserve des règles suivantes qui s'appliquent pour établir si elle remplit ces conditions :

1. Tout mois pendant lequel les obligations de paiement de la personne ont été suspendues en application de l'ancien article 12 ou 12.1 depuis qu'elle a été un étudiant admissible pour la dernière fois est réputé un mois pendant lequel elle a reçu une aide au remboursement à l'étape de l'exemption du paiement d'intérêts en vertu du règlement modifié.
2. Tout mois pendant lequel les obligations de paiement de la personne ont été suspendues en application de l'ancien article 12 ou 12.1 avant qu'elle ait été un étudiant admissible pour la dernière fois n'est pas pertinent pour établir son admissibilité à l'aide au remboursement en vertu du présent règlement.

DISPOSITION APPLICABLE AUX ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ GRAVE ET PERMANENTE

Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente

13. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«invalidité grave et permanente» Invalidité permanente, au sens de l'article 12, d'une gravité telle :

- a) que non seulement elle réduit la capacité d'un emprunteur d'exercer les activités quotidiennes lui permettant de participer à des études de niveau postsecondaire et au marché du travail, mais l'empêche de le faire;
- b) que la durée prévue du degré de limitation fonctionnelle décrit à l'alinéa a) est la durée de vie probable de la personne.

(2) La personne qui a une invalidité grave et permanente a droit à une dispense de remboursement du montant impayé de ses prêts d'études si elle remplit les conditions d'admissibilité suivantes :

1. La personne est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
2. La personne réside au Canada.
3. La personne a présenté au ministre une demande pour se prévaloir de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente.
4. La personne convainc le ministre qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser le prêt d'études en raison de son invalidité grave et permanente et qu'elle ne pourra jamais le faire.

(3) Si une dispense de remboursement est accordée en vertu du présent article relativement à un prêt d'études consenti en vertu du présent règlement, le ministre paie à la banque le plein montant (capital et intérêts) qui reste à payer sur le prêt.

13.1 et 13.2

RESTRICTIONS : ADMISSIBILITÉ FUTURE AUX AVANTAGES LIÉS AUX PRÊTS D'ÉTUDES

13.3 (1) Le ministre peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, décider qu'un emprunteur n'est pas admissible, pendant la période qu'il fixe, aux avantages mentionnés au paragraphe (2) :

1. L'emprunteur n'a pas remis au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige pour administrer le programme d'aide financière, de bourses ou de prêts d'études dont l'emprunteur a bénéficié en vertu de la Loi, notamment les renseignements touchant sa situation scolaire, sa situation financière ou sa situation de famille pendant une période d'études donnée.
2. L'emprunteur a remis au ministre des renseignements inexacts au sujet d'un prêt d'études ou d'un programme d'aide financière ou de bourses du gouvernement de l'Ontario, du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays, ou ne l'a pas informé promptement d'un changement des renseignements qu'il lui a remis antérieurement.
3. L'emprunteur a déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue par la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*, la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une infraction prévue par le *Code criminel* (Canada) comportant un élément de fraude ou de vol à l'égard soit d'un régime d'aide aux étudiants du gouvernement de l'Ontario, du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire, soit à l'égard d'un prêt, d'une bourse ou d'une aide financière accordé par un tel gouvernement.

(2) La décision prise en vertu du paragraphe (1) peut avoir pour effet de rendre l'emprunteur inadmissible à un des types suivants d'avantages offerts dans le cadre du présent règlement relativement au remboursement des prêts d'études impayés de l'emprunteur :

1. La suspension – prévue à l'article 11.2 – de l'obligation de payer les intérêts sur les prêts d'études pendant que l'emprunteur est réputé un étudiant par l'effet de l'article 11 ou 11.1.
2. L'aide au remboursement prévue aux articles 12 à 12.12.
3. La disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente prévue à l'article 13.
4.

(3) Dès qu'il prend une décision en vertu du présent article, le ministre avise l'emprunteur de la décision et de la durée de la période d'inadmissibilité.

(4) La période d'inadmissibilité commence le jour indiqué dans l'avis et dure au plus cinq ans, selon ce que décide le ministre, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Si le ministre décide, en vertu du présent article, que l'emprunteur est inadmissible pour un motif visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1), la période d'inadmissibilité se poursuit jusqu'au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où tombe la fin de la période que précise le ministre dans l'avis;
- b) le jour où l'emprunteur rembourse la totalité du capital impayé des prêts d'études qui lui ont été précédemment consentis en vertu de la Loi et des intérêts courus sur ces prêts et rembourse au ministre tous les montants suivants qu'il lui demande de rembourser dans l'avis de décision :
 - (i) Toute aide financière ou bourse d'études consentie à l'emprunteur par le ministre.
 - (ii) Le montant des intérêts payés par le ministre au nom de l'emprunteur, le cas échéant, par suite de la suspension de l'obligation de paiement du capital et des intérêts en application de l'article 11.2.
 - (iii) Le montant de toute réduction du capital impayé aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé qui est accordée à l'emprunteur en application de l'article 9.1 ou 9.2, tels que ceux-ci étaient libellés le 30 juillet 2011.
 - (iii.1) Le montant de toute aide fournie par le ministre dans le cadre de l'aide au remboursement accordée à l'emprunteur en vertu des articles 12 à 12.12.
 - (iii.2) Le montant prévu par toute disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente dont bénéficie l'emprunteur en vertu de l'article 13.
 - (iii.3) Le montant de toute réduction du capital impayé aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé qui est accordée à l'emprunteur en application de l'article 9.4, tel que celui-ci était libellé le 31 octobre 2010.
 - (iv) Le montant de tout versement qui a été suspendu en application de l'article 12, 12.1 ou 12.2, tels que ceux-ci étaient libellés le 31 octobre 2010, et les intérêts sur ce versement.
 - (v) Le montant du capital et des intérêts impayés, le cas échéant, aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé au moment où les obligations de paiement de l'emprunteur prévues au contrat ont pris fin en vertu de l'article 13.2, tel que celui-ci était libellé le 31 octobre 2010.

(6) L'emprunteur visé par une décision prise en vertu du paragraphe (1) ne doit pas obtenir la réduction, prévue à l'article 9.1 ou 9.2, du capital impayé de prêts d'études au moment de la décision.

(7) Malgré le paragraphe (6) et sous réserve du paragraphe (8), à la fin de la période d'inadmissibilité qu'il précise dans l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre peut, compte tenu des faits précis et de la situation personnelle de l'emprunteur, décider que le capital impayé de prêts d'études doit être réduit conformément à l'article 9.2 si l'emprunteur est admissible par ailleurs à la réduction.

(8) La réduction prévue au paragraphe (7) ne doit pas être accordée relativement à un prêt d'études obtenu pour une période d'études donnée si :

- a) le prêt a été obtenu sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1);
- b) la période d'études à l'égard de laquelle le prêt a été accordé est celle pendant laquelle l'emprunteur a commis l'acte ou l'omission ayant mené à une déclaration de culpabilité visée à la disposition 3 du paragraphe (1).

(9) Si, avant le 1^{er} novembre 2010, le ministre décide que l'emprunteur est inadmissible, pendant une période déterminée, à l'une ou l'autre des dispenses de remboursement prévues à un contrat de prêt d'études consolidé qui sont mentionnées aux dispositions 2 ou 3 du paragraphe (2), telles que celles-ci étaient libellées le 31 octobre 2010, et si la période d'inadmissibilité déterminée est encore en vigueur le 1^{er} novembre 2010, l'emprunteur est alors réputé inadmissible à l'aide au remboursement prévue aux articles 12 à 12.12 pour la durée restante de la période d'inadmissibilité.

(10) Si, avant le 1^{er} novembre 2010, le ministre décide que l'emprunteur est inadmissible, pendant une période déterminée, à la dispense de remboursement prévue à un contrat de prêt d'études consolidé qui est mentionnée à la disposition 4 du paragraphe (2), telle que celle-ci était libellée le 31 octobre 2010, et si la période d'inadmissibilité déterminée est encore en vigueur le 1^{er} novembre 2010, l'emprunteur est alors réputé inadmissible aux avantages découlant de la disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente prévue à l'article 13 pour la durée restante de la période d'inadmissibilité.

PAIEMENT EN CAS DE DÉCÈS

14. (1) Les droits d'une banque à l'encontre d'un emprunteur à l'égard d'un prêt d'études s'éteignent au décès de l'emprunteur, et le ministre paie à la banque dont ces droits s'éteignent en application du présent article le capital et les intérêts payables par l'emprunteur au moment de son décès, calculés conformément au paragraphe (4).

(2) Malgré le paragraphe (1), si un emprunteur auquel la banque a consenti un prêt d'études, selon le cas :

- a) décède et que la banque n'est pas avertie du décès dans les 30 jours qui suivent la date de celui-ci;
- b) disparaît dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer son décès hors de tout doute raisonnable,

le ministre paie à la banque la somme, calculée conformément au paragraphe (5), qui est exigible au titre du capital et des intérêts, à la date postérieure au décès ou à la disparition de l'emprunteur que fixe le ministre, et tous les droits de la banque à l'encontre de l'emprunteur à l'égard du prêt s'éteignent à cette date.

(3) La banque qui présente une demande sur la foi du paragraphe (2) fournit une preuve du décès ou de la disparition de l'emprunteur jugée satisfaisante par le ministre.

(4) La somme que le ministre doit payer à la banque conformément au paragraphe (1) correspond au montant du solde impayé du capital qui était payable par l'emprunteur au moment de son décès, majoré des intérêts courus sur ce solde jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'emprunteur est décédé.

(5) La somme que le ministre doit payer à la banque conformément au paragraphe (2) correspond au montant du solde impayé du capital qui était payable par l'emprunteur à la date fixée par le ministre après le décès ou la disparition de l'emprunteur, majoré des intérêts courus sur ce solde jusqu'à cette date.

FAUSSE DÉCLARATION

15. La banque qui constate qu'un document se rapportant à un prêt d'études contient une fausse déclaration doit signaler le fait immédiatement au ministre et peut prendre toute mesure qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

INTÉRÊTS

16. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«taux de base» Le taux d'intérêt commercial minimal qui est offert par le siège de la banque prêteuse dans la province d'Ontario le premier jour de chaque trimestre d'exercice de cette banque.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«taux préférentiel» Le taux d'intérêt minimal applicable aux prêts commerciaux qui est offert par le siège de la banque prêteuse dans la province d'Ontario un jour donné.

(3) Le taux d'intérêt payable par l'emprunteur aux termes d'un contrat de prêt d'études consolidé ou, à défaut pour l'emprunteur de conclure un tel contrat conformément à l'article 8, aux termes d'un contrat de prêt d'études :

- a) correspond d'abord au taux préférentiel en vigueur le premier jour du septième mois suivant le mois au cours duquel l'emprunteur a cessé d'être étudiant, plus un pour cent;
- b) passe ensuite au taux préférentiel, plus un pour cent, selon les variations de ce taux.

(3.1)

(4) Le taux d'intérêt que le ministre doit payer à la banque à l'égard d'un prêt d'études correspond au taux de base en vigueur à la date à laquelle la banque a consenti le prêt et passe ensuite au taux de base en vigueur le premier jour de chaque trimestre d'exercice à l'égard de la période prescrite au paragraphe (5).

(5) Un étudiant n'est pas tenu de payer des intérêts sur un prêt d'études à l'égard de toute période pendant laquelle il est étudiant ou de la période allant du jour où il cesse d'être étudiant au dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel il cesse de l'être.

(6) Le ministre paie à la banque, à l'égard de chaque prêt d'études qu'un emprunteur est tenu de rembourser à celle-ci, des intérêts sur le prêt au taux prescrit au paragraphe (4) à l'égard de la période prescrite au paragraphe (5).

(7)

16.1 (1) Malgré le paragraphe 16 (5), un particulier n'est pas tenu de payer des intérêts sur un prêt d'études à l'égard de la période allant du jour où il cesse d'être étudiant au dernier jour du 12^e mois suivant le mois au cours duquel il cesse de l'être si le ministre établit que le particulier est employé par une entité sans but lucratif admissible ou y effectue un travail bénévole qui constitue un emploi admissible.

(2) Pour pouvoir se prévaloir du paragraphe (1), un particulier doit présenter, dûment rempli, un formulaire de demande approuvé par le ministre à la banque envers laquelle il a contracté des obligations dans le cadre de son prêt d'études avant la fin de la période de six mois mentionnée au paragraphe 16 (5).

(3) Le formulaire de demande doit comprendre une attestation, rédigée sous une forme approuvée par le ministre, qui doit être remplie par une personne habilitée par le corps dirigeant de l'entité sans but lucratif admissible à ce faire pour le compte de l'entité et qui :

- a) confirme que le particulier est employé par l'entité sans but lucratif admissible ou y effectue un travail bénévole et que son emploi ou son travail bénévole entre dans la définition de «emploi admissible» au paragraphe 1 (1);
- b) fournit :
 - (i) si l'entité sans but lucratif admissible est un organisme de bienfaisance enregistré, une preuve de son statut à ce titre;
 - (ii) si l'entité sans but lucratif admissible n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré mais une personne morale constituée en organisation sans but lucratif ou en entité similaire, son numéro de personne morale ou sa dénomination sociale.

16.2 (1) Une entité est une entité sans but lucratif admissible pour l'application du présent règlement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et est en règle vis-à-vis de l'Agence du revenu du Canada;
- b) l'entité est une personne morale constituée en organisation sans but lucratif ou en entité similaire sous le régime d'une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et est en règle vis-à-vis de la Loi.

(2) Les entités suivantes ne sont pas des entités sans but lucratif admissibles pour l'application du présent règlement :

- 1. Le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou une administration municipale du Canada, ou un de leurs organismes.
- 2. Un conseil local au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et un conseil local au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

3. Un conseil d'administration de district des services sociaux au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.
 4. Une société d'accès aux soins communautaires au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.
 5. Un établissement d'enseignement élémentaire, secondaire ou postsecondaire, qu'il reçoive ou non des subventions de fonctionnement ordinaires du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.
 6. Un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
- (3) Une fondation de bienfaisance enregistrée associée à une entité visée au paragraphe (2) peut être une entité sans but lucratif admissible pour l'application du présent règlement.
- (4) Lorsqu'un particulier est employé par une entité visée au paragraphe (2) ou y effectue un travail bénévole et que l'entité est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux exigences de l'alinéa (1) a), le particulier peut être réputé satisfaire aux exigences relatives à un emploi admissible au sein d'une entité sans but lucratif admissible si le ministre est convaincu que son emploi ou son travail bénévole consiste entièrement ou principalement à administrer ou à promouvoir les activités de bienfaisance de l'entité.
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), l'administration ou la promotion d'activités de bienfaisance inclut notamment la collecte de dons de bienfaisance et l'administration de fonds de bienfaisance.

PAIEMENT D'INTÉRÊTS TRIMESTRIEL

17. (1) Dans les 21 jours suivant le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, le ministre paie à la banque les intérêts qui lui sont dus en application du paragraphe 16 (5), selon les calculs du ministre.
- (2) Chaque paiement d'intérêts effectué conformément au paragraphe (1) est susceptible de révision sur demande de la banque et peut être rajusté sur vérification du montant payable.
- (3) En cas de disparité entre les intérêts calculés par le ministre et ceux calculés par la banque en raison d'une différence de méthode de calcul, ce sont ceux calculés par lui que le ministre doit payer à la banque.

SUBROGATION

18. Lorsque le ministre a payé à une banque le montant de la perte qu'elle a subie du fait d'un prêt d'études, Sa Majesté du chef de l'Ontario est subrogée dans tous les droits de la banque à l'égard de ce prêt et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs de la banque à l'égard du prêt et de tout jugement obtenu par la banque à l'égard de celui-ci sont dévolus à Sa Majesté du chef de l'Ontario, laquelle peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de la banque à l'égard du prêt ou du jugement, y compris le droit d'intenter ou de poursuivre toute action ou procédure ou de souscrire toute cession, libération ou vente, et le droit de recouvrer le prêt ou d'exécuter le jugement.

DEMANDES D'INDEMNISATION

19. (1) La banque peut demander une indemnisation pour la perte que lui a occasionnée un prêt d'études sous une forme jugée acceptable par le ministre :
- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 14, dès que la banque obtient une preuve du décès ou de la disparition de l'emprunteur;
 - b) dans le cas d'une demande d'indemnisation autre qu'une demande visée à l'article 14, n'importe quand après que le prêt d'études a été en souffrance depuis 60 jours, sauf si, de l'avis de la banque, il existe des circonstances exceptionnelles telles qu'une faillite ou une insolvabilité, auquel cas la demande peut être présentée avant la fin de la période de 60 jours et payée au gré du ministre.
- (2) Les montants suivants peuvent être compris dans le montant de la perte subie par la banque du fait d'un prêt d'études à l'égard duquel une demande d'indemnisation peut être présentée :
- a) le capital impayé du prêt;
 - b) le montant non perçu des intérêts courus sur le prêt d'études, calculé :
 - (i) jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'emprunteur est décédé ou jusqu'à la date postérieure que fixe le ministre, dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 14,

- (ii) jusqu'à la date où le versement de l'indemnité est autorisé, dans le cas d'une demande autre qu'une demande visée au sous-alinéa (i);
 - c) tous frais taxés, mais non recouvrés, relatifs ou accessoires à toute poursuite judiciaire se rapportant au prêt;
 - d) les honoraires d'avocat, frais de justice et débours judiciaires, taxés ou non, que la banque a effectivement supportés, qu'il y ait eu poursuite en justice ou non, pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué par ce dernier;
 - e) les autres débours que la banque a effectivement supportés pour recouvrer ou tenter de recouvrer le prêt ou pour protéger les intérêts du ministre, mais seulement jusqu'à concurrence du montant alloué par ce dernier.
- (3) Le ministre autorise le versement de l'indemnité dans les 30 jours de la réception de la demande à cet effet et effectue le versement sans délai.
- (4) La banque qui reçoit du ministre le versement d'une indemnité à l'égard d'un prêt d'études signe un reçu rédigé en une forme jugée satisfaisante par le ministre et lui envoie le reçu accompagné des demandes, des accords et des autres documents relatifs au prêt qu'exige ce dernier.
- (5) Le document paraissant être un reçu rédigé en une forme jugée satisfaisante par le ministre et paraissant être signé au nom de la banque constitue une preuve, d'une part, du versement effectué par le ministre à la banque en application de la Loi à l'égard du prêt qui y est mentionné et, d'autre part, de la signature du document au nom de la banque.

RECouvreMENTS

20. La banque qui reçoit un versement du ministre à l'égard d'un prêt d'études lui remet tous les montants qu'elle a recouvrés ou réalisés relativement au prêt, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre.

CERTIFICATS PERDUS OU VOLÉS

21. En cas de perte ou de vol du certificat d'approbation de prêt qui lui a été délivré, l'étudiant peut demander au ministre ou à un fonctionnaire habilité au titre du paragraphe 25 (1) de lui fournir un certificat de remplacement. Le ministre ou le fonctionnaire peut lui délivrer ou lui faire délivrer celui-ci s'il est convaincu de la perte ou du vol.

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

22. (1) Le fait pour l'emprunteur de faire une fausse déclaration dans un document se rapportant à un prêt d'études ne dégage nullement le ministre de sa responsabilité envers la banque, même si un agent de la banque examine et vérifie le document avec le soin que la banque exige de lui dans le cours normal de ses activités.

(2) Le ministre n'est nullement déchargé de sa responsabilité lorsqu'un prêt est consenti à un emprunteur qui dépose illicitement un certificat d'approbation de prêt perdu ou volé auprès de la banque et lorsqu'un agent de la banque examine et vérifie le certificat avec le soin que la banque exige de lui dans le cours normal de ses activités.

TRANSFERT OU CESSION

23. (1) Lorsqu'un emprunteur et une banque conviennent que celle-ci acceptera que lui soit transféré ou cédé un contrat de prêt d'études ou un contrat de prêt d'études consolidé, le cas échéant, par la banque envers laquelle l'emprunteur a contracté des obligations aux termes du contrat, l'emprunteur peut demander à celle-ci de procéder au transfert ou à la cession du contrat. Sur réception de la demande de l'emprunteur, cette banque transfère ou cède le contrat sans délai à la banque qui a convenu de l'accepter.

(2) La banque à laquelle un contrat est transféré ou cédé conformément au paragraphe (1) paie à celle qui le lui a transféré ou cédé un montant égal au capital du prêt impayé à la date du transfert ou de la cession, majoré des intérêts payables par l'emprunteur à cette date.

(3) Un transfert ou une cession prévu au paragraphe (1) est effectué sous une forme jugée satisfaisante par le ministre.

RAPPORTS AU MINISTRE

24. Chaque banque fournit au ministre des rapports sur tous les prêts d'études impayés traités par elle. Ces rapports sont rédigés sous la forme et contiennent les renseignements relatifs aux prêts qu'exige le ministre, notamment des copies de tous les documents relatifs aux prêts qu'elle a traités.

FONCTIONNAIRES HABILITÉS

25. (1) Le sous-ministre et le directeur de la Direction de l'aide financière aux étudiantes et étudiants sont habilités à approuver des prêts pour l'application de l'article 8 de la Loi.

(2) Le ministre peut autoriser l'apposition d'un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire du ministère mentionné au paragraphe (1) sur un certificat d'approbation de prêt, que ce soit au moyen d'un timbre en caoutchouc ou par impression, lithographie, gravure ou un autre moyen mécanique.

26.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

28/13

ONTARIO REGULATION 199/13

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: June 19, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013Amending O. Reg. 222/98
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 222/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to paragraph 1 of subsection 30 (1) of Ontario Regulation 222/98 is revoked and the following substituted:

TABLE

No. of Dependants Other than a Spouse	Dependants 18 Years or older	Dependants 13 -17 Years	Dependants 0 - 12 Years	Recipient	Recipient and Spouse	Recipient and Spouse
				See Note 1 below	See Note 2 below	See Note 3 below
0	0	0	0	\$596	\$882	\$1,189
1	0	0	1	739	882	1,189
	0	1	0	748	891	1,198
	1	0	0	951	1,063	1,370
2	0	0	2	739	882	1,189
	0	1	1	748	891	1,198
	0	2	0	757	900	1,207
	1	0	1	951	1,063	1,370
	1	1	0	960	1,072	1,379
	2	0	0	1,133	1,264	1,571

For each additional dependant, add \$202 if the dependant is 18 years of age or older, or \$9 if the dependant is 13 - 17 years of age, or \$0 if the dependant is 0 - 12 years of age.

Note 1. A recipient if there is no spouse included in the benefit unit.

Note 2. A recipient with a spouse included in the benefit unit if Note 3 does not apply.

Note 3. A recipient with a spouse included in the benefit unit if each of the recipient and the spouse is a person with a disability or a person referred to in subparagraph 1 i of subsection 4 (1) or paragraph 6 or 7 of subsection 4 (1).

2. The Table to subparagraph 1 ii of section 40 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

No. of Dependants Other than a Spouse	Dependants 18 Years or older	Dependants 13 -17 Years	Dependants 0 - 12 Years	Recipient	Recipient and Spouse	Recipient and Spouse
				See Note 1 below	See Note 2 below	See Note 3 below
0	0	0	0	\$596	\$882	\$1,189
1	0	0	1	739	882	1,189
	0	1	0	748	891	1,198
	1	0	0	951	1,063	1,370
2	0	0	2	739	882	1,189
	0	1	1	748	891	1,198
	0	2	0	757	900	1,207
	1	0	1	951	1,063	1,370
	1	1	0	960	1,072	1,379
	2	0	0	1,133	1,264	1,571

For each additional dependant, add \$202 if the dependant is 18 years of age or older, or \$9 if the dependant is 13 - 17 years of age, or \$0 if the dependant is 0 - 12 years of age.

The amount attributable to a dependent child shall be reduced by 50 per cent where budgetary requirements for the child were reduced under section 33.2.

Note 1. A recipient if there is no spouse included in the benefit unit.

Note 2. A recipient with a spouse included in the benefit unit if Note 3 does not apply.

Note 3. A recipient with a spouse included in the benefit unit if each of the recipient and the spouse is a person with a disability or a person referred to in subparagraph 1 i of subsection 4 (1) or paragraph 6 or 7 of subsection 4 (1).

3. (1) Paragraph 1 of subsection 45.3 (2) of the Regulation is amended by striking out “\$189” and substituting “\$198”.

(2) Paragraph 2 of subsection 45.3 (2) of the Regulation is amended by striking out “\$189” in the formula and substituting “\$198”.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on the latest of the following:

1. July 1, 2013.

2. The day that is the first day of the second month following the month in which section 3 of Schedule 14 to Bill 65 (*Prosperous and Fair Ontario Act (Budget Measures), 2013*) is proclaimed in force, if the section is proclaimed in force on or after July 1, 2013.

3. The day this Regulation is filed.

(3) A reference in this section to Bill 65 is a reference to a provision in the Bill as it was numbered in the first reading version of the Bill.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 199/13

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

pris le 19 juin 2013

déposé le 24 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013modifiant le Règl. de l'Ont. 222/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 222/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 30 (1) du Règlement de l'Ontario 222/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint	Bénéficiaire et conjoint
				Voir remarque 1 ci-dessous	Voir remarque 2 ci-dessous	Voir remarque 3 ci-dessous
0	0	0	0	596 \$	882 \$	1 189 \$
1	0	0	1	739	882	1 189
	0	1	0	748	891	1 198
	1	0	0	951	1 063	1 370
2	0	0	2	739	882	1 189
	0	1	1	748	891	1 198
	0	2	0	757	900	1 207
	1	0	1	951	1 063	1 370
	1	1	0	960	1 072	1 379
	2	0	0	1 133	1 264	1 571

Pour chaque personne à charge supplémentaire, ajouter 202 \$ si elle est âgée de 18 ans ou plus, 9 \$ si elle est âgée de 13 à 17 ans, ou 0 \$ si elle est âgée de 0 à 12 ans.

Remarque 1. Un bénéficiaire si aucun conjoint n'est compris dans le groupe de prestataires.

Remarque 2. Un bénéficiaire qui a un conjoint compris dans le groupe de prestataires si la remarque 3 ne s'applique pas.

Remarque 3. Un bénéficiaire qui a un conjoint compris dans le groupe de prestataires si le bénéficiaire, de même que le conjoint, est une personne handicapée ou une personne visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe 4 (1) ou à la disposition 6 ou 7 de ce paragraphe.

2. Le tableau de la sous-disposition 1 ii de l'article 40 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint	Bénéficiaire et conjoint
				Voir remarque 1 ci-dessous	Voir remarque 2 ci-dessous	Voir remarque 3 ci-dessous
0	0	0	0	596 \$	882 \$	1 189 \$
1	0	0	1	739	882	1 189
	0	1	0	748	891	1 198
	1	0	0	951	1 063	1 370
2	0	0	2	739	882	1 189
	0	1	1	748	891	1 198
	0	2	0	757	900	1 207

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint	Bénéficiaire et conjoint
				Voir remarque 1 ci-dessous	Voir remarque 2 ci-dessous	Voir remarque 3 ci-dessous
	1	0	1	951	1 063	1 370
	1	1	0	960	1 072	1 379
	2	0	0	1 133	1 264	1 571

Pour chaque personne à charge supplémentaire, ajouter 202 \$ si elle est âgée de 18 ans ou plus, 9 \$ si elle est âgée de 13 à 17 ans, ou 0 \$ si elle est âgée de 0 à 12 ans.

Le montant attribuable à un enfant à charge est réduit de 50 % lorsque ses besoins matériels ont été réduits en application de l'article 33.2.

Remarque 1. Un bénéficiaire si aucun conjoint n'est compris dans le groupe de prestataires.

Remarque 2. Un bénéficiaire qui a un conjoint compris dans le groupe de prestataires si la remarque 3 ne s'applique pas.

Remarque 3. Un bénéficiaire qui a un conjoint compris dans le groupe de prestataires si le bénéficiaire, de même que le conjoint, est une personne handicapée ou une personne visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe 4 (1) ou à la disposition 6 ou 7 de ce paragraphe.

3. (1) La disposition 1 du paragraphe 45.3 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «189 \$» par «198 \$».

(2) La disposition 2 du paragraphe 45.3 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «189 \$» dans la formule par «198 \$».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 1^{er} juillet 2013.

2. Le premier jour du deuxième mois qui suit celui où l'article 3 de l'annexe 14 du projet de loi 65 (*Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires)*) est proclamé en vigueur, si cet article est proclamé en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ou par la suite.

3. Le jour du dépôt du présent règlement.

(3) La mention, au présent article, du projet de loi 65 vaut mention d'une disposition du projet de loi selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

ONTARIO REGULATION 200/13

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: June 19, 2013

Filed: June 24, 2013

Published on e-Laws: June 24, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013Amending O. Reg. 134/98
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 134/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to paragraph 1 of subsection 41 (1) of Ontario Regulation 134/98 is revoked and the following substituted:

TABLE

No. of Dependants Other than a Spouse	Dependants 18 years or older	Dependants 13–17 years	Dependants 0-12 years	Recipient	Recipient and Spouse
0	0	0	0	\$230	\$453
1	0	0	0	1	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753

For each additional dependant:
add \$159 if the dependant is 18 years of age or older,
add \$0 if the dependant is 0-17 years of age.

2. The Table to paragraph 1 of subsection 44 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

No. of Dependants Other than a Spouse	Dependants 18 years or older	Dependants 13–17 years	Dependants 0-12 years	Recipient	Recipient and Spouse
0	0	0	0	\$230	\$453
1	0	0	0	1	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753

For each additional dependant:
add \$159 if the dependant is 18 years of age or older,
add \$0 if the dependant is 0-17 years of age.

3. The Table to subparagraph 1 ii of section 51 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

No. of Dependants Other than a Spouse	Dependants 18 years or older	Dependants 13–17 years	Dependants 0-12 years	Recipient	Recipient and Spouse
0	0	0	0	\$230	\$453
1	0	0	1	341	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753

For each additional dependant:

add \$159 if dependant is 18 years or older,
or \$0 if dependant is 0-17 years of age.

4. (1) Paragraph 1 of subsection 58.3 (2) of the Regulation is amended by striking out “\$213” and substituting “\$222”.

(2) Paragraph 2 of subsection 58.3 (2) of the Regulation is amended by striking out “\$213” in the formula and substituting “\$222”.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1, 2, 3 and 4 come into force on the latest of the following:

1. August 1, 2013.

2. The day that is the first day of the third month following the month in which section 3 of Schedule 14 to Bill 65 (*Prosperous and Fair Ontario Act (Budget Measures), 2013*) is proclaimed in force, if the section is proclaimed in force on or after July 1, 2013.

3. The day this Regulation is filed.

(3) A reference in this section to Bill 65 is a reference to a provision in the Bill as it was numbered in the first reading version of the Bill.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 200/13

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 19 juin 2013
déposé le 24 juin 2013
publié sur le site Lois-en-ligne le 24 juin 2013
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. de l'Ont. 134/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 134/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 41 (1) du Règlement de l'Ontario 134/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint
0	0	0	0	230 \$	453 \$
1	0	0	1	341	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753
Pour chaque personne à charge supplémentaire : ajouter 159 \$ si elle est âgée de 18 ans ou plus, ou 0 \$ si elle est âgée de 0 à 17 ans.					

2. Le tableau de la disposition 1 du paragraphe 44 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint
0	0	0	0	230 \$	453 \$
1	0	0	1	341	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753
Pour chaque personne à charge supplémentaire : ajouter 159 \$ si elle est âgée de 18 ans ou plus, ou 0 \$ si elle est âgée de 0 à 17 ans.					

3. Le tableau de la sous-disposition 1 ii de l'article 51 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Nombre de personnes à charge autres qu'un conjoint	Personnes à charge de 18 ans ou plus	Personnes à charge de 13 à 17 ans	Personnes à charge de 0 à 12 ans	Bénéficiaire	Bénéficiaire et conjoint
0	0	0	0	230 \$	453 \$
1	0	0	1	341	453
	0	1	0	341	453
	1	0	0	568	595
2	0	0	2	341	453
	0	1	1	341	453
	0	2	0	341	453
	1	0	1	568	595
	1	1	0	568	595
	2	0	0	710	753
Pour chaque personne à charge supplémentaire : ajouter 159 \$ si elle est âgée de 18 ans ou plus, ou 0 \$ si elle est âgée de 0 à 17 ans.					

4. (1) La disposition 1 du paragraphe 58.3 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «213 \$» par «222 \$».

(2) La disposition 2 du paragraphe 58.3 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «213 \$» dans la formule par «222 \$».

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1, 2, 3 et 4 entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le 1er août 2013.

2. Le premier jour du troisième mois qui suit celui où l'article 3 de l'annexe 14 du projet de loi 65 (*Loi de 2013 pour un Ontario prospère et équitable (mesures budgétaires)*) est proclamé en vigueur, si cet article est proclamé en vigueur le 1er juillet 2013 ou par la suite.

3. Le jour du dépôt du présent règlement.

(3) La mention, au présent article, du projet de loi 65 vaut mention d'une disposition du projet de loi selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

ONTARIO REGULATION 201/13
made under the
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: June 19, 2013
Filed: June 24, 2013
Published on e-Laws: June 24, 2013
Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Revoking O. Reg. 85/07
(ECHO: IMPROVING WOMEN'S HEALTH IN ONTARIO)

Note: Ontario Regulation 85/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Revocation

- 1. Ontario Regulation 85/07 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2013 and the day this Regulation is filed.**

28/13

ONTARIO REGULATION 202/13

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 19, 2013

Filed: June 26, 2013

Published on e-Laws: June 26, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 438/07

(PRODUCT SAFETY)

Note: Ontario Regulation 438/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 438/07 is amended by adding the following definition:

“consumer product” means a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada);

2. Subsections 8 (0.1) to (4) of the Regulation are revoked.**3. Subsection 9 (1.1) of the Regulation is amended by adding “or a consumer product” after “medical device”.****Commencement****4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

28/13

ONTARIO REGULATION 203/13

made under the

ELECTRICITY ACT, 1998

Made: June 26, 2013

Filed: June 27, 2013

Published on e-Laws: June 27, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 429/04

(ADJUSTMENTS UNDER SECTION 25.33 OF THE ACT)

Note: Ontario Regulation 429/04 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 429/04 is amended by adding the following sections:**Former Class A consumer, continued status**

6.2 (1) A consumer in Ontario that does not satisfy the condition set out in paragraph 3 of subsection 6 (1) for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2013 and ends before July 1, 2016 (the “applicable adjustment period”) is a Class A consumer for that adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 6 (1) are satisfied for the applicable adjustment period.
 2. The consumer was a Class A consumer for a previous adjustment period. However, the previous adjustment period cannot be an adjustment period that began before January 1, 2011 or that begins after July 1, 2014.
 3. During the base period for any previous adjustment period in which the consumer was a Class A consumer, or during the following base period,
 - i. the consumer entered into a contract with the OPA or with a licensed distributor to participate in an eligible program listed in subsection (3) offered by the OPA, the licensed distributor or both, and
 - ii. the consumer has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program.
 4. The consumer gives its licensed distributor the information requested by the licensed distributor to establish that the consumer satisfies the condition described in paragraph 3. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2013, the information must be given to the licensed distributor on or before July 15, 2013. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2014 or July 1, 2015, the information must be given to the licensed distributor on or before June 15, 2014 or June 15, 2015, as the case may be.
- (2) Subsections 6 (2) and (3) apply, with necessary modifications, with respect to the consumer.
- (3) The following is the list of eligible programs:
1. Demand Response 2 (DR2) program, established under a direction of the Minister dated June 15, 2005, entitled “Immediate Launch of Procurement Processes to address needs in Downtown Toronto, Western Greater Toronto Area, and to develop additional Demand Management, Demand Response and High Efficiency Combined Heat and Power Supply”, as amended by a direction of the Minister dated February 9, 2006, entitled “Addendum #1 to Procurement Processes Directive of June 15, 2005”.
 2. Electricity Retrofit Incentive Program, established under a direction of the Minister dated July 13, 2006, entitled “Coordination and Funding of LDC activities to deliver Conservation and Demand-Side Management Programs”.
 3. Industrial Accelerator Program, established under a direction of the Minister dated March 4, 2010, entitled “Industrial Transmission Connected Electricity Efficiency Program”.
 4. Equipment Replacement Incentive Initiative, established under a direction of the Minister dated April 23, 2010, entitled “Conservation and Demand Management Initiatives Under the GEA Conservation Framework”.
 5. Process and Systems Upgrade Initiative, established under a direction of the Minister dated April 23, 2010, entitled “Conservation and Demand Management Initiatives Under the GEA Conservation Framework”.
 6. Demand Response 3 (DR3) program, established under a direction of the Minister dated April 23, 2010 entitled “Conservation and Demand Management Initiatives Under the GEA Conservation Framework”.
- (4) For the purposes of this section, the period that began on January 1, 2011 and ended on June 30, 2011 is deemed to be an adjustment period and the period that began on May 1, 2010 and ended on October 31, 2010 is deemed to be the base period for that adjustment period.
- (5) A licensed distributor shall rely on the information provided by the consumer under this section.

Former Class A consumer, continued status — calculation for separate load facilities

6.3 (1) For the purpose of subsection 6.2 (1), a consumer in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 6.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2013 and ends before July 1, 2016 (the “applicable adjustment period”) is a Class A consumer for that load facility and adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The consumer was a Class A consumer in respect of the load facility for a previous adjustment period. However, the previous adjustment period cannot be an adjustment period that began before January 1, 2011 or that begins after July 1, 2014.
 2. During the base period for any previous adjustment period in which the consumer was a Class A consumer in respect of the load facility, or during the following base period,
 - i. the consumer entered into a contract with the OPA or with a licensed distributor to participate in an eligible program listed in subsection 6.2 (3) offered by the OPA, the licensed distributor or both, and
 - ii. the consumer has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program in respect of the load facility.
 3. The consumer gives its licensed distributor the information requested by the licensed distributor to establish that the consumer satisfies the condition described in paragraph 2. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2013, the information must be given to the licensed distributor on or before July 15, 2013. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2014 or July 1, 2015, the information must be given to the licensed distributor on or before June 15, 2014 or June 15, 2015, as the case may be.
- (2) If the conditions set out in subsection (1) are not satisfied in respect of a load facility for the applicable adjustment period, the consumer is a Class B consumer in respect of the load facility for that adjustment period.
- (3) Subsections 6.1 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, with respect to the consumer and the load facility.
- (4) For the purposes of this section, the period that began on January 1, 2011 and ended on June 30, 2011 is deemed to be an adjustment period and the period that began on May 1, 2010 and ended on October 31, 2010 is deemed to be the base period for that adjustment period.
- (5) A licensed distributor shall rely on the information provided by the consumer under this section.

2. The Regulation is amended by adding the following sections:**Former Class A market participant, continued status**

7.2 (1) A market participant in Ontario that does not satisfy the condition set out in paragraph 3 of subsection 7 (1) for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2013 and ends before July 1, 2016 (the “applicable adjustment period”) is a Class A market participant for that adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The conditions set out in paragraphs 1, 2 and 4 of subsection 7 (1) are satisfied for the applicable adjustment period.
 2. The market participant was a Class A market participant for a previous adjustment period. However, the previous adjustment period cannot be an adjustment period that began before January 1, 2011 or that begins after July 1, 2014.
 3. During the base period for any previous adjustment period in which the market participant was a Class A market participant, or during the following base period,
 - i. the market participant entered into a contract with the OPA or with a licensed distributor to participate in an eligible program listed in subsection 6.2 (3) offered by the OPA, the licensed distributor or both, and
 - ii. the market participant has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program.
 4. The market participant gives the IESO the information requested by the IESO to establish that the market participant satisfies the condition described in paragraph 2. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2013, the information must be given to the IESO on or before July 15, 2013. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2014 or July 1, 2015, the information must be given to the IESO on or before June 15, 2014 or June 15, 2015, as the case may be.
- (2) Subsections 7 (2) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to the market participant.
- (3) For the purposes of this section, the period that began on January 1, 2011 and ended on June 30, 2011 is deemed to be an adjustment period and the period that began on May 1, 2010 and ended on October 31, 2010 is deemed to be the base period for that adjustment period.
- (4) The IESO shall rely on the information provided by the market participant under this section.

Former Class A market participant, continued status — calculation for separate load facilities

7.3 (1) For the purpose of subsection 7.2 (1), a market participant in Ontario that does not satisfy the condition set out in clause 7.1 (2) (a) in respect of a load facility for an adjustment period under this Part that begins on or after July 1, 2013 and ends before July 1, 2016 (the “applicable adjustment period”) is a Class A market participant for that load facility and adjustment period if the following conditions are satisfied:

1. The market participant was a Class A market participant in respect of the load facility for a previous adjustment period. However, the previous adjustment period cannot be an adjustment period that began before January 1, 2011 or that begins after July 1, 2014.
2. During the base period for any previous adjustment period in which the consumer was a Class A market participant in respect of the load facility, or during the following base period,
 - i. the market participant entered into a contract with the OPA or with a licensed distributor to participate in an eligible program listed in subsection 6.2 (3) offered by the OPA, the licensed distributor or both, and
 - ii. the market participant has received, or is entitled to receive, funding or another incentive under the program in respect of the load facility.
3. The market participant gives the IESO the information requested by the IESO to establish that the market participant satisfies the condition described in paragraph 2. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2013, the information must be given to the IESO on or before July 15, 2013. If the applicable adjustment period begins on July 1, 2014 or July 1, 2015, the information must be given to the IESO on or before June 15, 2014 or June 15, 2015, as the case may be.

(2) If the conditions set out in subsection (1) are not satisfied in respect of a load facility for the applicable adjustment period, the market participant is a Class B market participant in respect of the load facility for that adjustment period.

(3) Subsections 7.1 (3), (4) and (5) apply, with necessary modifications, with respect to the market participant and the load facility.

(4) For the purposes of this section, the period that began on January 1, 2011 and ended on June 30, 2011 is deemed to be an adjustment period and the period that began on May 1, 2010 and ended on October 31, 2010 is deemed to be the base period for that adjustment period.

(5) The IESO shall rely on the information provided by the market participant under this section.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the following days:

- 1. July 1, 2013.**
- 2. The day this Regulation is filed.**

28/13

ONTARIO REGULATION 204/13

made under the

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

Made: June 14, 2013

Filed: June 27, 2013

Published on e-Laws: June 27, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013Amending Reg. 892 of R.R.O. 1990
(ADMINISTRATION OF THE PLAN)

Note: Regulation 892 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 4 of section 2 of Regulation 892 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

4. For every home with a date of possession on or after October 1, 2003, the vendor shall deliver to the purchaser, on or before the pre-delivery inspection date, the most current edition of the document entitled *Homeowner Information Package* published by the Corporation, which edition applies to the home.

(2) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (2) The vendor may satisfy the requirement described in paragraph 4 of subsection (1) by providing a URL link, URI link or other similar Internet link approved and designated by the Corporation to the applicable edition of the document entitled *Homeowner Information Package* on the Corporation's website, in an electronic mail to the purchaser's address for electronic mail set out in the purchase agreement or otherwise confirmed in writing by the purchaser.

Commencement

2. This Regulation comes into force on July 1, 2013.

Made by:
Pris par :

TARION WARRANTY CORPORATION:

Le président,

HARRY HERSKOWITZ
Chairman

Le secrétaire de la Société,

TIM SCHUMACHER
Corporate Secretary

Date made by the directors: June 14, 2013.
Pris par les administrateurs le : 14 juin 2013.

Date confirmed by the members in accordance with the Corporations Act: June 14, 2013.
Ratifié par les membres conformément à la Loi sur les personnes morales le : 14 juin 2013.

Le secrétaire de la Société,

TIM SCHUMACHER
Corporate Secretary

Date certified: June 14, 2013.
Attesté le : 14 juin 2013.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 204/13

pris en vertu de la

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO

pris le 14 juin 2013

déposé le 27 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. 892 des R.R.O. de 1990

(ADMINISTRATION DU RÉGIME)

Remarque : Le Règlement 892 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La disposition 4 de l'article 2 du Règlement 892 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le vendeur de chaque logement dont la date de prise de possession tombe le 1^{er} octobre 2003 ou par la suite remet à l'acheteur, au plus tard à la date de l'inspection préalable à la prise de possession, la version la plus récente du document intitulé *Homeowner Information Package* publié par la Société, laquelle version s'applique au logement.

(2) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le vendeur peut satisfaire à l'exigence prévue à la disposition 4 du paragraphe (1) en fournissant un lien URL, un lien URI ou un lien Internet semblable, approuvé et désigné par la Société, à la version applicable du document intitulé *Homeowner Information Package* qui figure sur le site Web de la Société, dans un courrier électronique envoyé à l'adresse de courrier électronique de l'acheteur indiquée dans la convention d'achat ou sinon confirmée par écrit par l'acheteur.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Made by:
Pris par :

TARION WARRANTY CORPORATION:

Le président,

HARRY HERSKOWITZ
Chairman

Le secrétaire de la Société,

TIM SCHUMACHER
Corporate Secretary

Date made by the directors: June 14, 2013.
Pris par les administrateurs le : 14 juin 2013.

Date confirmed by the members in accordance with the Corporations Act: June 14, 2013.
Ratifié par les membres conformément à la Loi sur les personnes morales le : 14 juin 2013.

Le secrétaire de la Société,

TIM SCHUMACHER
Corporate Secretary

Date certified: June 14, 2013.
Attesté le : 14 juin 2013.

28/13

ONTARIO REGULATION 205/13

made under the

FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT

Made: June 27, 2013

Filed: June 28, 2013

Published on e-Laws: June 28, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 321/11

(FEES PAYABLE TO BOARDS)

Note: Ontario Regulation 321/11 has not previously been amended.

1. (1) Paragraph 3 of subsection 2 (2) of Ontario Regulation 321/11 is amended by striking out “two cents” and substituting “10 cents”.

(2) Paragraph 4 of subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out “10 cents” and substituting “5 cents”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2013 and the day it is filed.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date made: June 27, 2013.

Pris le : 27 juin 2013.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 205/13

pris en vertu de la

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU PRIX DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 27 juin 2013
déposé le 28 juin 2013
publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juin 2013
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. de l'Ont. 321/11
(DROITS PAYABLES AUX COMMISSIONS)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 321/11 n'a pas été modifié antérieurement.

1. (1) La disposition 3 du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 321/11 est modifiée par remplacement de «deux cents» par «10 cents».

(2) La disposition 4 du paragraphe 2 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «10 cents» par «5 cents».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2013 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date made: June 27, 2013.
Pris le : 27 juin 2013.

28/13

ONTARIO REGULATION 206/13

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 26, 2013

Filed: June 28, 2013

Published on e-Laws: June 28, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 29 of Part 2 of Schedule 21 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

(2) Part 2 of Schedule 21 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

41. That part of the King's Highway known as No. 17 in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 170 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Mountainview Road and a point situate at its intersection with the roadway known as Municipal Road 55 East Junction.

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

42. That part of the King's Highway known as No. 17 in the City of Greater Sudbury lying in the westbound lanes beginning at a point situate at its intersection with the roadway known as Municipal Road 55 East Junction and extending westerly for a distance of 1166 metres.

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

43. That part of the King's Highway known as No. 17 in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 1166 metres measured westerly from its intersection with the roadway known as Municipal Road 55 East Junction and a point situate 600 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Municipal Road 55 Hamlet of Lively.

(3) Paragraph 16 of Part 4 of Schedule 21 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

16. That part of the King's Highway known as No. 17 in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 110 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Robinson Drive and a point situate 170 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Mountainview Road.

(4) Part 4 of Schedule 21 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

41. That part of the King's Highway known as No. 17 in the City of Greater Sudbury lying in the eastbound lanes beginning at a point situate at its intersection with the roadway known as Municipal Road 55 East Junction and extending westerly for a distance of 1166 metres.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

GLEN R. MURRAY
Minister of Transportation

Date made: March 26, 2013.

28/13

ONTARIO REGULATION 207/13

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: June 25, 2013

Filed: June 28, 2013

Published on e-Laws: June 28, 2013

Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending O. Reg. 670/98

(OPEN SEASONS — WILDLIFE)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 77 and 78 of Table 5 of Ontario Regulation 670/98 are revoked and the following substituted:

77.	83B, 83C	From October 15 to December 31, in any year.	From October 15 to December 31, in any year.	7
-----	----------	--	--	---

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

DAVID ORAZIETTI
Minister of Natural Resources

Date made: June 25, 2013.

28/13

ONTARIO REGULATION 208/13
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: May 15, 2013
Filed: June 28, 2013
Published on e-Laws: June 28, 2013
Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending Reg. 407 of R.R.O. 1990
(EGGS — MARKETING)

Note: Regulation 407 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) The definition of “chicks-for-placement” in section 1 of Regulation 407 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“chicks-for-placement” means female chickens 19 weeks of age or less or any class of them; (“poussins pour la mise en place”)

(2) The definition of “fowl” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “twenty” and substituting “19”.

2. (1) The French version of clause 5 (j) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(j) exiger que quiconque se livre à la commercialisation d’oeufs ou d’oeufs d’incubation fournisse une sûreté ou une preuve de solvabilité et prévoir l’administration et l’emploi des sommes ou des sûretés concernées;

(2) The French version of clause 5 (j.1) of the Regulation is amended by striking out “paiements immédiats” and substituting “paiements rapides”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: May 15, 2013.
Pris le : 15 mai 2013.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 208/13

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 15 mai 2013

déposé le 28 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. 407 des R.R.O. de 1990

(OEUFS — COMMERCIALISATION)

Remarque : Le Règlement 407 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La définition de «poussins pour la mise en place» à l'article 1 du Règlement 407 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«poussins pour la mise en place» Poules de 19 semaines ou moins ou toute catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement»)

(2) La définition de «poule adulte» à l'article 1 du Règlement est modifiée par remplacement de «20» par «19».

2. (1) La version française de l'alinéa 5 j) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

j) exiger que quiconque se livre à la commercialisation d'oeufs ou d'oeufs d'incubation fournisse une sûreté ou une preuve de solvabilité et prévoir l'administration et l'emploi des sommes ou des sûretés concernées;

(2) La version française de l'alinéa 5 j.1) du Règlement est modifiée par remplacement de «paiements immédiats» par «paiements rapides».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: May 15, 2013.

Pris le : 15 mai 2013.

28/13

ONTARIO REGULATION 209/13
made under the
FARM PRODUCTS MARKETING ACT

Made: May 15, 2013
Approved: June 27, 2013
Filed: June 28, 2013
Published on e-Laws: June 28, 2013
Printed in *The Ontario Gazette*: July 13, 2013

Amending Reg. 409 of R.R.O. 1990
(EGGS — PLAN)

Note: Regulation 409 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) The definition of ““chicks-for-placement” or “pullets”” in section 2 of the Schedule to Regulation 409 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“chicks-for-placement” or “pullets” means female chickens 19 weeks of age or less or any class of them; (“poussins pour la mise en place” ou “poulettes”)

(2) The definition of “fowl” in section 2 of the Schedule to the Regulation is amended by striking out “twenty” and substituting “19”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: May 15, 2013.
Pris le : 15 mai 2013.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date approved: June 27, 2013.
Approuvé le : 27 juin 2013.

28/13

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 209/13

pris en vertu de la

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

pris le 15 mai 2013

approuvé le 27 juin 2013

déposé le 28 juin 2013

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 juin 2013

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 13 juillet 2013

modifiant le Règl. 409 des R.R.O. de 1990

(OEUFS — PLAN)

Remarque : Le Règlement 409 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La définition de «poussins pour la mise en place» ou «poulettes» à l'article 2 de l'annexe du Règlement 409 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«poussins pour la mise en place» ou «poulettes» Poules de 19 semaines ou moins ou toute catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement», «pullets»)

(2) La définition de «poule adulte» à l'article 2 de l'annexe du Règlement est modifiée par remplacement de «20» par «19».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:
COMMISSION DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE L'ONTARIO :

Le président,

GERI KAMENZ
Chair

La secrétaire,

ARVA MACHAN
Secretary

Date made: May 15, 2013.
Pris le : 15 mai 2013.

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Agriculture and Food

Date approved: June 27, 2013.
Approuvé le : 27 juin 2013.

28/13

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 28

Parliamentary Notice	1917
Avis parlementaire	1917
Notice of Election	1917
Avis d'élection	1917
Ontario Highway Transport Board	1918
Government Notices Respecting Corporations	1919
Avis du gouvernements relatifs aux compagnies	1919
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	1919
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	1919
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	1920
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	1920
Certificate of Dissolution	1921
Certificat de dissolution	1921
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	1923
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	1923
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	1924
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	1924
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	1924
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	1924
Erratum Notice	1924
Avis d'erreur	1924
Mining Act	1925
Loi Sur Les Mines	1925
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	1932
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	1932
Applications to Provincial Parliament	1932
Demandes au Parlement provincial	1932
Corporation Notices	1933
Avis relatifs aux compagnies	1933
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	1933
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	1933
THE CORPORATION OF THE TOWN OF LAKESHORE	1933
THE CORPORATION OF THE CITY OF WINDSOR	1933
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	1935
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	1935
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994	O. Reg. 195/13
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994	O. Reg. 196/13
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT	O. Reg. 201/13
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 202/13
ELECTRICITY ACT, 1998	O. Reg. 203/13
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 208/13
FARM PRODUCTS MARKETING ACT	O. Reg. 209/13
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT	O. Reg. 205/13
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 207/13
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 206/13
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 197/13
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 198/13
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997	O. Reg. 199/13
ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT	O. Reg. 204/13
ONTARIO WORKS ACT, 1997	O. Reg. 200/13
Information	2011
Information	2012

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

700, avenue University, 6e étage, Toronto, Ontario M74 2S4

Téléphone (416) 326-5306

Paieement – Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal.

Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

700 University Avenue, 6th Floor, Toronto, Ontario M7A 2S4

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.

